

commune de TORCIEU

Plan Local d'Urbanisme

5.4 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

PROJET ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU : 28 AVRIL 2025
PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU : 24 NOVEMBRE 2025

Département de l'Ain (01)

Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey/Commune de Torcieu

 **SERA**
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU



Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de Torcieu

Dossier Enquête Publique



Dossier
2406003/MW
Mai 2025/ V2



Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2406003/MW

Maître d'ouvrage :

Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey/Commune de Torcieu

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de Torcieu

Avancement :

Dossier Enquête Publique

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	04/2025	Document initial	CLG	MAW
V2	05/2025	Remarques SERA	CLG	MAW

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief
01600 TREVoux
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Marc WIRZ

Sommaire

Rapport de présentation non technique	9
I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages	11
II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	11
III. Etablissement du zonage des eaux pluviales.....	14
Présentation du territoire d'étude	15
I. Présentation de la commune.....	17
I.1. Localisation géographique	17
I.2. Présentation du territoire	18
I.3. Urbanisme	24
I.4. Activités professionnelles.....	26
I.5. Etablissements d'accueil et hébergement	27
I.6. Alimentation en eau potable.....	28
II. Présentation du réseau hydrographique.....	31
II.1. Présentation générale	31
II.2. Plan de prévention des risques	32
II.3. Usages sensibles.....	32
Zonage d'assainissement des eaux usées	33
I. Objectifs et réglementation	35
I.1. Objectifs	35
I.2. Rappel réglementaire.....	36
II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal	39
II.1. Organisation et gestion	39
II.2. Etudes antérieures	39
II.3. Etat des lieux des réseaux de collecte.....	39
II.4. Etat des lieux des ouvrages particuliers	40
II.5. Etat des lieux des stations de traitement des eaux usées	41

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome.....	46
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif	46
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif	47
IV. Scénarios de raccordement	48
IV.1. Méthodologie	48
IV.2. Secteur Mont de l'Ange.....	48
IV.3. Secteur Nord – Le Chauchay	52
IV.4. Secteur Chemin de la Deruppe.....	55
IV.5. Secteur Chemin du Moulin.....	58
IV.6. Secteur Rue de la Guicharde	61
V. Zonage d'assainissement des eaux usées.....	64
V.1. Zones en assainissement collectif	64
V.2. Zones en assainissement non collectif.....	64
V.3. Cartographie.....	68
Zonage des eaux pluviales	69
I. Référentiel réglementaire	71
I.1. Principes législatifs	71
I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques.....	73
II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.....	73
II.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales.....	73
II.2. Dysfonctionnements	73
III. Orientations de gestion des eaux pluviales.....	74
III.1. Principe général.....	74
III.2. Terminologie	75
III.3. Projets concernés	76
III.4. Zonage du territoire	77
III.5. Synthèse des préconisations/prescriptions de gestion des eaux pluviales	78
III.6. Récupération des eaux pluviales.....	80
III.7. Infiltration des eaux pluviales	81

III.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux	83
III.9. Traitement des eaux pluviales	87
III.10. Maîtrise de l'imperméabilisation	89
III.11. Préservation des éléments du paysage.....	90
IV. Orientations d'Aménagements et de Programmation.....	91
V. Cartographie.....	95
Annexes.....	97

Table des annexes

- Annexe 1** : Zonage d'assainissement des eaux usées
- Annexe 2** : Synthèse cartographique des enjeux environnementaux
- Annexe 3** : Liste des entreprises
- Annexe 4** : PPRN de Torcieu
- Annexe 5** : Synoptique du système d'assainissement
- Annexe 6** : Plan des réseaux – Système Mont de l'Ange
- Annexe 7** : Plan de localisation des ANC
- Annexe 8** : Fiches descriptifs des filières ANC
- Annexe 9** : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées
- Annexe 10** : Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales
- Annexe 11** : Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs
- Annexe 12** : Carte des contraintes du territoire
- Annexe 13** : Délibérations des conseils communautaires
- Annexe 14** : Avis Autorité Environnementale

Avant-propos

La commune de Torcieu a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce cadre, le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA) compétent en assainissement collectif et la commune compétente en assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales ont missionné le bureau d'études Réalités Environnement pour la mise à jour du zonage d'assainissement et l'élaboration du zonage des eaux pluviales.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique relatif au projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Torcieu.



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2015 : Zonage d'assainissement des eaux usées communal (Ginger Environnement) ;
- 2024 : Lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
- 2024 : Mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement sur l'ensemble du système d'Ambérieu-en-Bugey ;
- 05/2025 : Projet mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et élaboration du projet de zonage des eaux pluviales ;
- Mai/2025 : Délibération du conseil syndical et du conseil municipal d'arrêt du projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales (SERA et commune de Torcieu) (**Annexe 13**) ;
- 05/08/2025 : Décision de la DREAL (étude au cas par cas) relative à la nécessité d'engager une évaluation environnementale après examen au cas par cas (**Annexe 14**) ;
- 06/10/2025 : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement en vigueur est présenté en **Annexe 1**. Il présente les zones en assainissement collectif et non collectif.

Les justifications principales suivantes imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➤ Déclassement en zone d'assainissement non collectif jusqu'à présent en assainissement collectif, actuellement non desservies par un réseau d'assainissement, urbanisées et non urbanisables :

- Habitations situées Chemin de la Deruppe. Un scénario de raccordement a été étudié. Au regard des contraintes environnementales et du coût que représente le raccordement de ces habitations, le SERA a choisi de déclasser ce secteur en assainissement non collectif. Les justifications sont présentées plus loin dans ce rapport.
- Secteur Nord Le Chauchay. Un scénario de raccordement a été étudié. Au regard des contraintes environnementales et du coût que représente le raccordement de ces habitations, le SERA a choisi de déclasser ce secteur en assainissement non collectif. Les justifications sont présentées plus loin dans ce rapport.
- Parcelles A2854, A2840, A2908, A2857, A2856, A1755, A1758, A1756, A1757, A1759, A1760, A2909, A2907, AH0374, AH0344, AH0377, AH0393, AH0394, AH0396, AH0395, AH0345, AH0346, AH0348, AH0349 et AH0385 situées le long de la rue de la Guicharde. Le réseau d'assainissement existant se situant loin (1,2 km), du peu de densité des habitations ainsi que l'absence de contraintes environnementales (périmètres de protection de captés AEP, etc.), il n'est pas envisagé par la collectivité de raccorder le hameau. Un scénario de raccordement a toutefois été étudié et il est présenté plus loin dans ce rapport.

➔ **Maintien en zone d'assainissement collectif de zones non desservies par un réseau d'assainissement (en prévision d'une extension du réseau d'assainissement) :**

- Secteur Sud du Bourg : le zonage d'assainissement des parcelles longeant le cours d'eau à la hauteur du Chemin en Paillard a été redessiné en fonction de la zone Naturelle prévue dans le prochain PLU. L'habitation située sur la parcelle AC0863 est en train d'être raccordée au réseau existant le long du Chemin en Paillard. Pour ce qui est des habitations ainsi que le Moulin situés le long du Chemin du Moulin, un scénario de raccordement a été étudié pour conclure sur le classement ou non en assainissement collectif de cette zone. Après étude du scénario de raccordement de ce secteur, le SERA a choisi de maintenir ce secteur en assainissement collectif et d'engager des travaux de desserte de ce secteur.
- Secteur Mont de l'Ange : le zonage d'assainissement a été revu afin de correspondre à la zone urbanisée du prochain PLU. Un scénario de raccordement a été étudié afin de pouvoir raccorder l'habitation présente sur la parcelle B1650. L'habitation située au Nord du Chemin de Lent est zonée en assainissement collectif.

➔ **Déclassement en zone d'assainissement non collectif de zones classées jusqu'à présent en assainissement collectif, non urbanisées et non urbanisables :**

Les zones citées par la suite sont déclassées en assainissement non collectif car le PLU les définit comme des zones naturelles qui ne seront pas amenées à se construire :

- Parcelles AB0206, AC0805, AC0752, AC0750, AC0749, AC0751 situées Chemin des Vêpres ;
- Parcelles AC0271, AC0265, AC0264, C0261, AC0260, AC0259, AC1004, AC1013, AC1012, AC0268, AC0269, AC1038, AC1037 situées entre le Chemin des Vêpres et la Grande Rue. A noter que la moitié de chaque parcelle est zonée en assainissement collectif ;
- Parcelles AC0243, AC0242, AC0241, AC0248, AC0240, AC0239, AC0247, AC0246, AC0219, AC0221, AC0222, AC0223, AC0224, AC0225, AC0226, AC0238, AC1026, AC0227, AC0237, AC0236, AC0233 et AC0228 situées entre le Chemin des Vêpres et la Grande Rue. A noter que les habitations présentes sur le bord de certaines parcelles citées sont zonées en assainissement collectif ;
- Parcelles AC0161, AC0160, AC0793, AC0197, AC0189, AC0174, AC0172, AC0195, AC0163, AC0162, AC0190, AC0191, AC0989, AC0990, AC0176, AC0192, AC0193, AC0194, AC0168, AC0167, AC0166, AC0165, AC0164, AC1025 et AC1024 situées entre la rue de la Gare et la Grande Rue ;
- Parcelles AC0120, AC0121, AC0122, AC0123, AC0131, AC0132, AC0860, AC0135, AC0818, AC0138, AC0127, AC0126, AC0125, AC0124, AC0129 et AC0867 situées entre la rue du Pré Denis et la Grande Rue. Les parcelles situées le long de la Grande Rue sont en partie zonées en assainissement collectif car un réseau de collecte des eaux usées longe cette même rue ;
- Secteur Ouest du Bourg : les parcelles non-construites situées le long de la route nationale de Roanne ont été déclassées en assainissement non-collectif. Ces parcelles sont classées en zone Naturelle dans le prochain PLU et aucune urbanisation n'est à venir ;
- Secteur Le Chauchay : Le zonage d'assainissement a été redessiné en fonction du classement de nombreuses zones en Naturelle dans le prochain PLU.
- Secteur Montferrand : le zonage d'assainissement a été revu afin de correspondre à la zone urbanisée du prochain PLU. A noter que toutes les habitations de ce secteur sont desservies par un réseau d'assainissement.

➤ **Classement en zone d'assainissement collectif de zones classées jusqu'à présent en assainissement non collectif mais desservies par un réseau d'assainissement :**

- Parcelles A1580, A1581, A1582, A1579, A2811, A2812, AI0398, AI0399, AI0400, AI0401, AI0410, AI0411, AI0061, AI0068 et A2429 situées entre la route des Acacias et le cheminement sous Charvet.

Il convient de souligner que les deux systèmes d'assainissement qui desservent la commune de Torcieu (système d'assainissement d'Ambérieu-Château-Gaillard et système de Mont-de-l'Ange) ont la capacité d'accueillir les nouveaux raccordements envisagés dans le cadre du présent zonage, que ce soient les nouveaux branchements liés au développement de l'urbanisation ou les nouveaux branchements liés à l'extension du réseau d'assainissement collectif.

III. Etablissement du zonage des eaux pluviales

En l'état actuel, la commune de Torcieu ne possède pas de zonage des eaux pluviales.

Le zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur le territoire communal ;
- Séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement séparatifs ;
- Gestion des eaux pluviales par infiltration sur les secteurs dépourvus d'infrastructures eaux pluviales ;
- Sur les secteurs équipés d'infrastructures eaux pluviales, gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration ou à défaut rejet autorisé à débit régulé.



Présentation du territoire d'étude

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

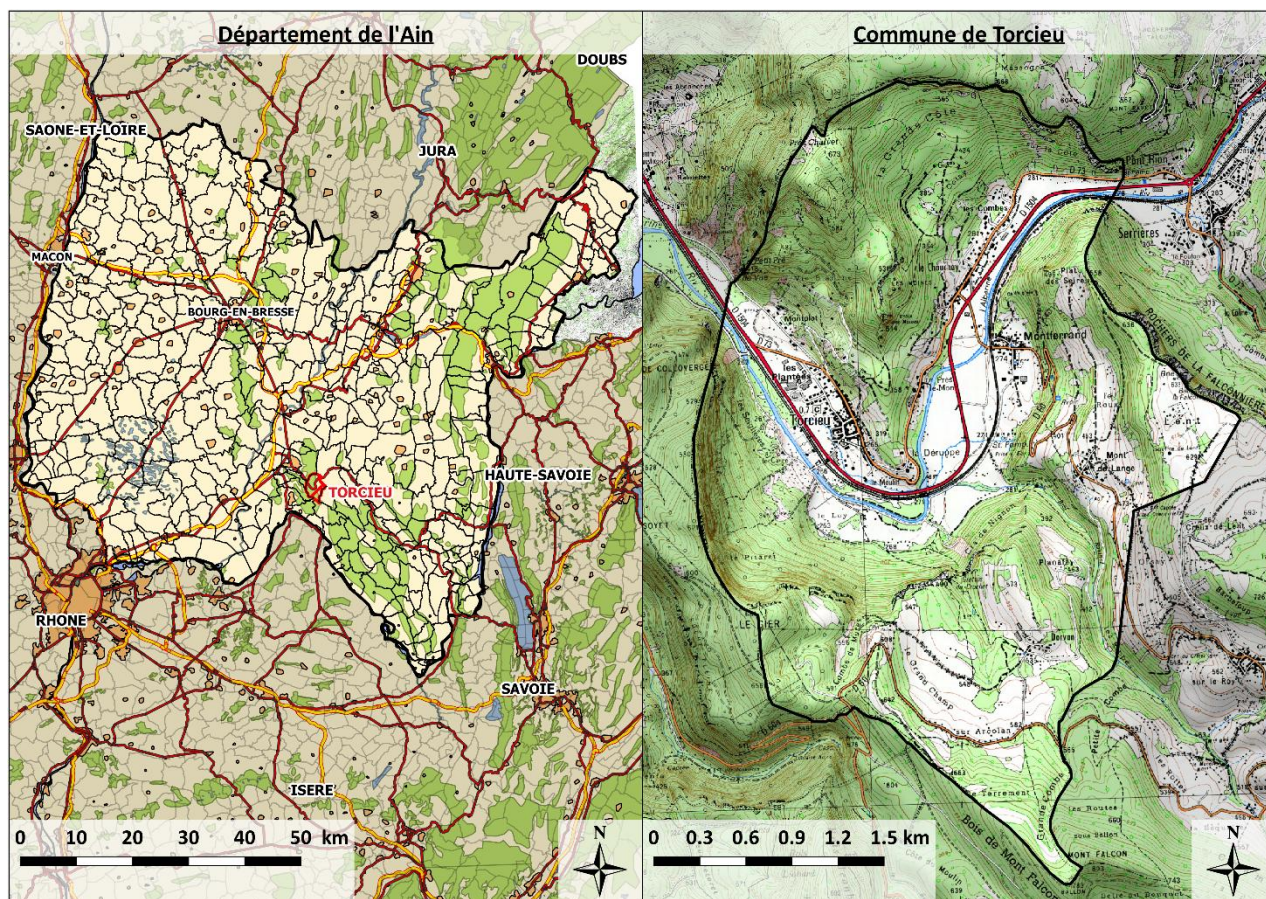
La commune de Torcieu fait partie de l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey, au sein du département de l'Ain (01).

Le territoire s'étend sur 10,72 km² pour 744 habitants (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2024).

La commune fait partie du SERA regroupant à ce jour 15 communes.

Le secteur est desservi principalement par les départementales n°60, 73 et 1504.

La cartographie suivante présente la localisation géographique du territoire.



Localisation géographique de la commune de Torcieu

I.2. Présentation du territoire

I.2.1. Présentation générale

Le tableau suivant présente le contexte général de la zone d'étude :

Démographie et habitat (Source : INSEE)	
Population légale	744 habitants
Nombre de logements	387
Proportion de résidences principales	83.4%
Taux d'occupation des résidences principales	2.30
Taux d'évolution de la population	1.9%
Taux d'évolution de la population par an	0.3%
Contexte administratif	
Compétences mobilité, aménagement de l'espace, développement économique, habitat, logement et cadre de vie, déchets et environnement, accueil des gens du voyage, promotion du sport, communication, finance et budget	Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
Gestion du centre nautique Bugey-Côtière – Espace Laure Manaudou	Syndicat Mixte du Centre Nautique Bugey-Côtière
Compétences Assainissement et Eau Potable	Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey
Compétence Assainissement non collectif	Commune de Torcieu (contrôles délégués à la CCRAPC)
Compétence Gestion des eaux pluviales urbaines	Commune de Torcieu
Milieu physique	
Contexte climatique	Station pluviométrique proche : Ambérieu-en-Bugey Distance station-commune : 7,5 km Pluviométrie annuelle (entre 1994 et 2024) : 1 042 mm/an
Amplitude topographique	Entre 257 et 782 mNGF
Contexte géologique	Calcaires et marnes
Contexte hydrogéologique	Masse d'eau souterraine : -
Patrimoine naturel	ZNIEFF de type I (2) : « L'Albarine » et « Pelouses sèches de Torcieu » ZNIEFF de type II (3) : « Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux », « Massifs occidentaux du Bugey » et « Bas-Bugey » Natura 2000 type SIC : « Milieux remarquables du Bas Bugey »
Outils de Gestion	
SDAGE	Rhône Méditerranée
SAGE	Ain Aval et Affluents
Contrat de Milieux/rivière (en vigueur)	Albarine (2 ^{ème} contrat)
Zone sensible à l'eutrophisation	Oui
Zone vulnérable aux nitrates	Non
Risques industriels et naturels (Source : Géoportail)	
Plan de Prévention des Risques Industriels	Risque Nucléaire Risque de pollution des sols
Risques de remontée de nappes et/ou inondations de caves	Risques concentrés sur les parcelles longeant l'Albarine
Risques de gonflement des argiles	Risque faible à la hauteur des parcelles longeant l'Albarine et risque moyen sur le reste du territoire.

Une synthèse cartographique des enjeux environnementaux et des risques recensés au droit du territoire communal est présentée en **Annexe 2**.

I.2.2. Captages AEP et périmètres de protection

Source : Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable des sources de « Dorvan », de « Montferrand » et des puits de l'Albarine situés sur le territoire de la commune de Torcieu. Fichier SPANC, commune de Torcieu.

Sur la commune, plusieurs sources de captages d'eau potable sont présentes : Les Sources de Montferrand et Dorvan ainsi que les puits et les captages de l'Albarine. Pour ces quatre sources, une seule DUP (Déclaration d'Utilité Publique) a été établie. Ce document définit notamment les interdictions selon les périmètres de protection :

- **Périmètre de protection immédiat** : « toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien [du captage] » ;
- **Périmètre de protection rapproché** : « Dans cette zone sont interdits toutes les activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Sont notamment interdits :
 - Les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
 - Le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants ;
 - Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - Les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées ;
 - L'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs ;
 - L'installation de nouveaux ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
 - La construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux ;
 - Les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
 - Les terrains de camping et les cimetières ;
 - Les constructions à usage d'habitation ;
 - Les constructions artisanales et industrielles ».
- **Périmètre de protection éloigné** : « A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :
 - Les puisards absorbants, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants, détergents, les décharges d'ordures ».

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, il devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

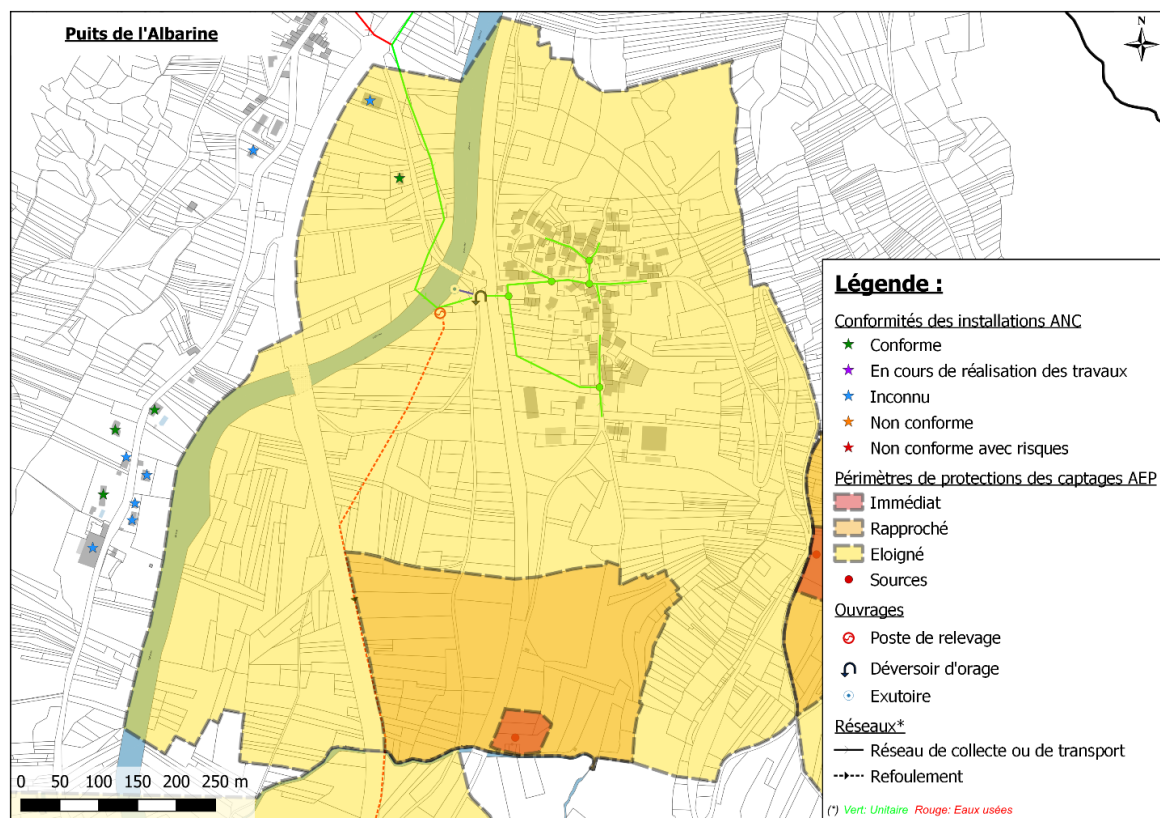
Pour ce qui est des **captages d'eau potable de l'Albarine situés sur le territoire d'Ambérieu-en-Bugey**, le périmètre de protection éloigné prévoit que « toutes précautions [soient] prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau ».

➡ « Puits de l'Albarine »

Aucune habitation se situe au sein des périmètres de protection immédiat et rapproché. Le hameau de Montferrand se situe au sein du périmètre de protection éloigné de ce captage. L'ensemble des habitations est desservi par un réseau unitaire qui rejoint le poste de refoulement PR-TRC-02.

Deux habitations se trouvant dans le périmètre de protection éloigné ne sont pas raccordées à l'assainissement. La première se situe sur la parcelle AI0322. Elle est conforme selon les données du SPANC (Contrôles réalisés par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon). La deuxième habitation se situe sur la parcelle AI0292. La conclusion du contrôle de l'installation n'est pas connue. Une mise en conformité de l'installation est à garantir rapidement. **A noter que le règlement du périmètre éloigné n'interdit pas les installations d'assainissement non collectif.**

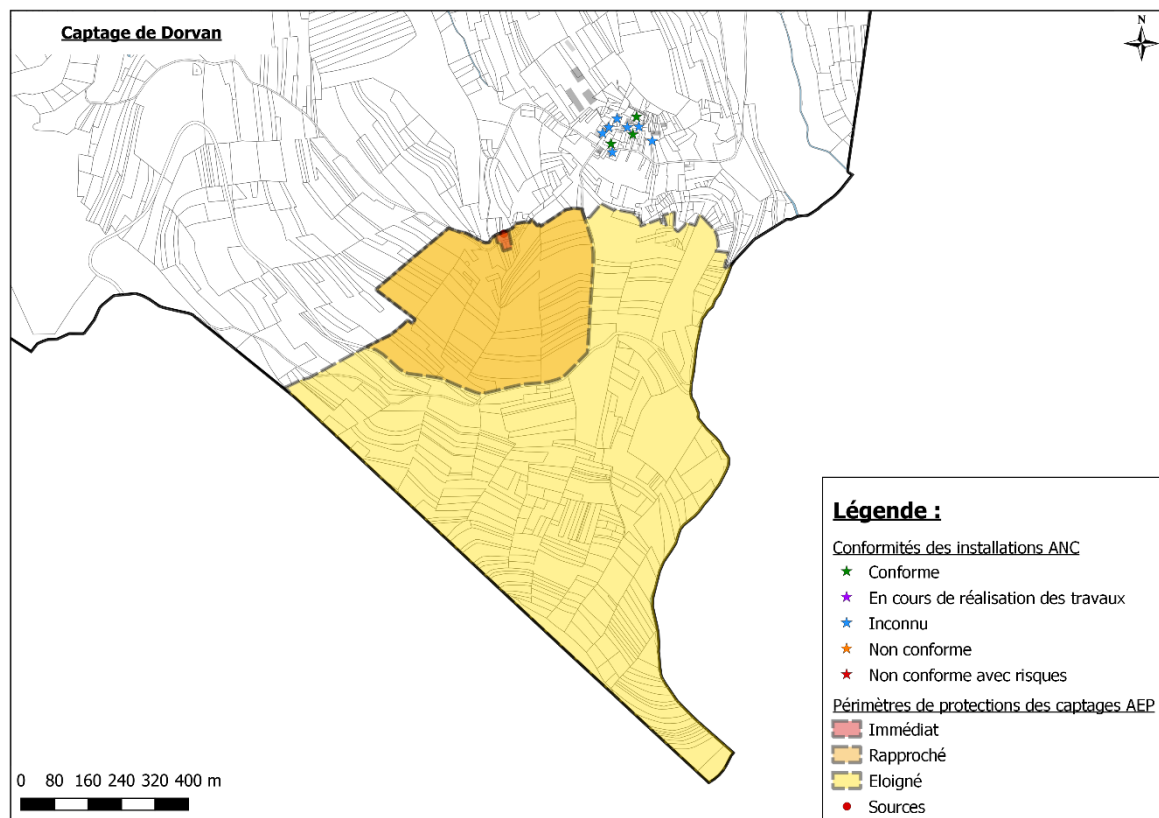
La carte suivante permet de localiser les installations ANC ainsi que les différents périmètres de protection du captage.



Carte de la localisation des ANC et du captage AEP

☞ « Source de Dorvan »

Aucune habitation se situe au sein des trois périmètres de protection sur la commune de Torcieu. La carte suivante permet de localiser le captage ainsi que le hameau de Dorvan qui est entièrement en assainissement non collectif.



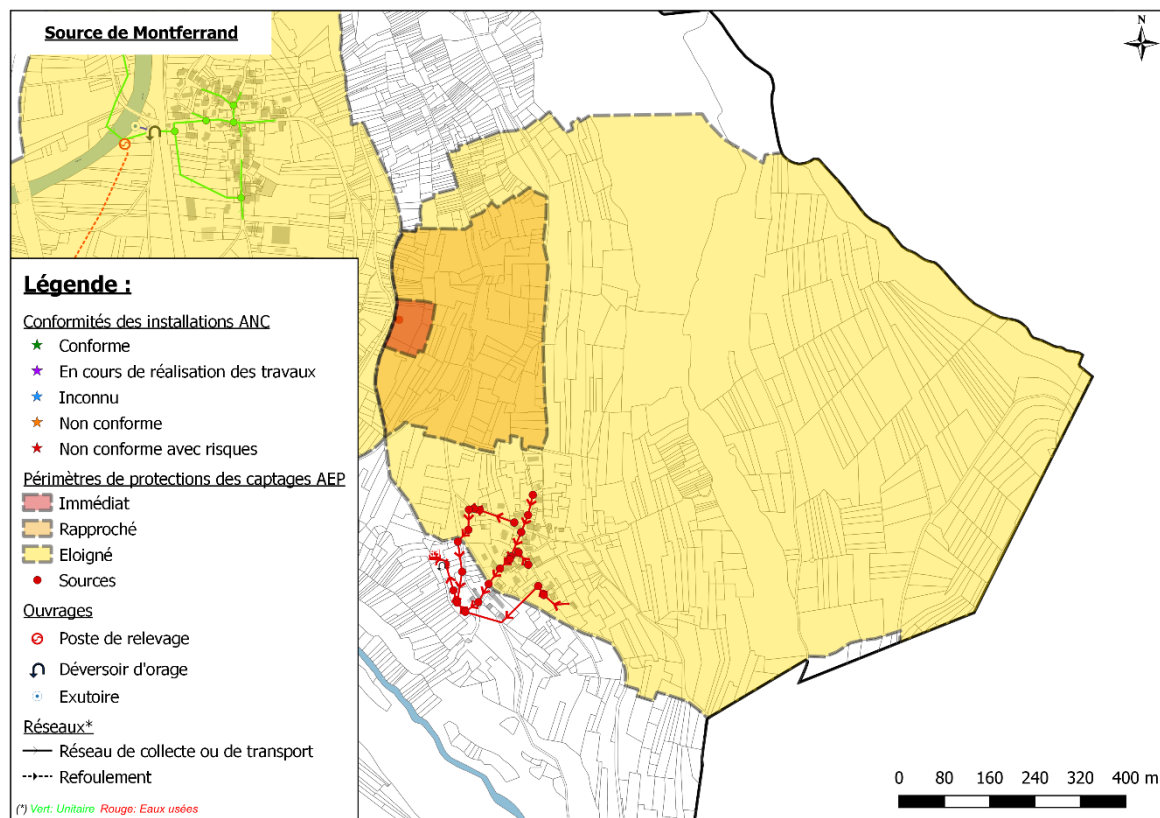
Carte de la localisation des ANC et du captage AEP

➤ « Source de Montferrand »

Aucune habitation ne se situe au sein des périmètres de protection immédiat et rapproché.

Le hameau du Mont de l'Ange (dont une grande partie est incluse dans le périmètre de protection éloigné) est desservi par un système d'assainissement. Seule l'habitation située sur la parcelle B1650 n'est pas desservie par un réseau. L'état de la conformité de l'installation d'ANC n'est pas connue. Un scénario de raccordement a été étudié afin de pouvoir la raccorder. **A noter que le règlement du périmètre éloigné n'interdit pas les installations d'assainissement non collectif.**

La carte suivante permet de localiser le réseau d'assainissement ainsi que les différents périmètres de protection du captage.

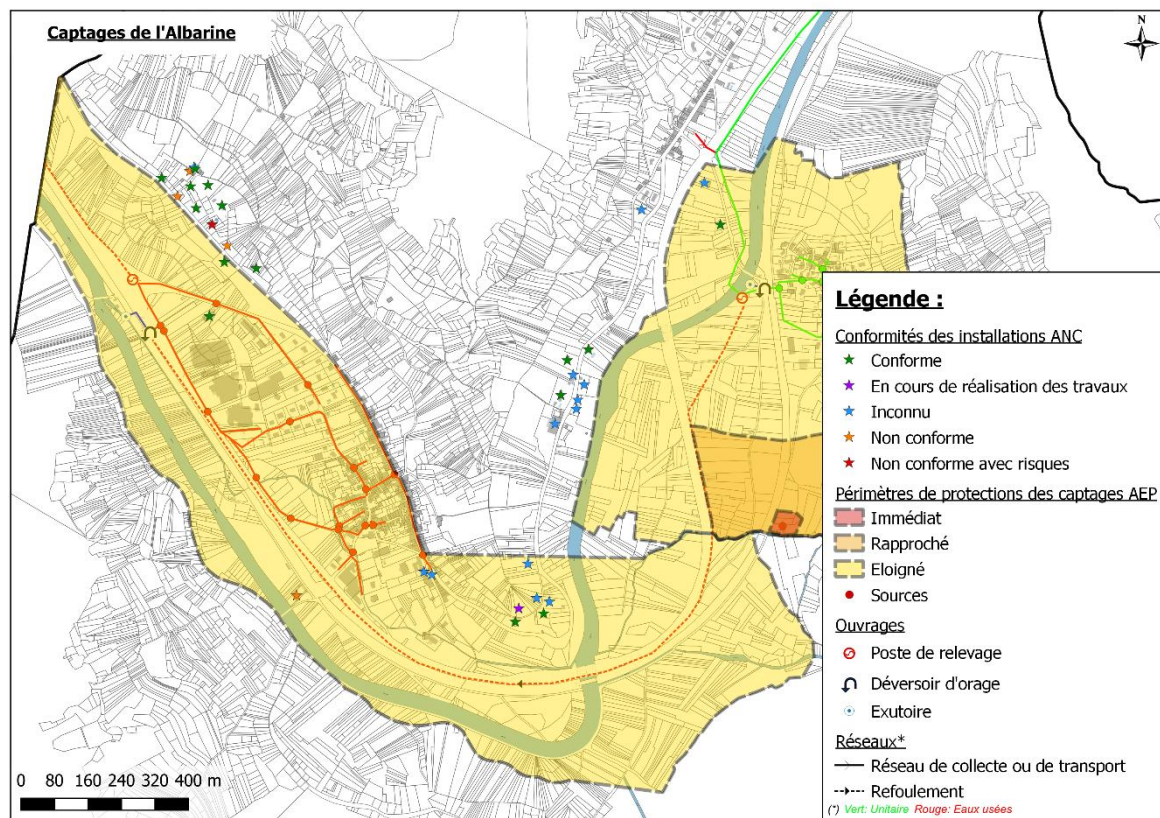


Carte de la localisation des ANC et du captage AEP

➤ « Captages de l'Albarine »

Plusieurs habitations en assainissement non collectif se situent au sein du périmètre de protection éloigné. Pour les habitations à la hauteur du Moulin et le long de du Chemin de la Deruppe, des scénarios de raccordement ont été étudiés. Ils sont présentés plus loin dans ce rapport. Après décision du SERA, le scénario prévoyant le raccordement des habitations le long du Chemin du Moulin se fera. Pour ce qui est des habitations situées le long du Chemin de la Deruppe, le secteur restera en assainissement non collectif au vu du coût de raccordement important. Trois des six habitations ont une installation conforme. Les autres installations seront contrôlées afin de connaître leur conformité dans les plus brefs délais. L'habitation située sur la parcelle AC0495 (le long de la rue du Stade) dispose d'une installation ANC non conforme sans risque sanitaire et/ou environnemental. L'habitation située sur la parcelle AB0161 (route des Balmettes) dispose d'une installation conforme. **A noter que le règlement du périmètre éloigné n'interdit pas les installations d'assainissement non collectif.**

La carte suivante permet de localiser les installations ANC ainsi que les différents périmètres de protection du captage.



Carte de la localisation des ANC et des périmètres de protection du captage de l'Albarine et du Puits de l'Albarine

Il est préconisé de réaliser en priorité le contrôle des installations en assainissement non collectif se trouvant au sein des périmètres de protection éloigné afin de connaître les conformités de celles-ci. Une mise en conformité des installations devra être assurée rapidement à l'issue des contrôles.

I.3. Urbanisme

I.3.1. Schéma de Cohérence Territoriale

Source : SCoT BUCOPA

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Le SCoT dispose d'une portée juridique et donc opposable puisqu'il assure la cohérence entre les documents d'urbanisme. Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les prescriptions du SCoT.

La commune de Torcieu fait partie du périmètre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du BUCOPA (Syndicat Mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain) approuvé le 26 janvier 2017. Une procédure de révision générale du SCoT a été engagée en date du 2 avril 2024. Ce dernier est constitué de 82 communes et regroupe près de 140 000 habitants. Il comporte différents objectifs en lien avec les différents champs de l'aménagement du territoire. Il se veut également cohérent avec les dispositions législatives inscrites dans le code de l'urbanisme.

Le SCoT s'oriente autour de trois axes principaux qui sont les suivants :

- Valoriser la diversité et la lisibilité du territoire ;
- Un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXI^{ème} siècle ;
- Développer un schéma d'aménagement économique pour valoriser les savoir-faire et l'innovation.

L'approbation du nouveau SCoT est prévue pour décembre 2026. Le SCoT actuellement en vigueur fixe un taux de production de logements de 15 log/ha pour la commune de Torcieu, dont celle-ci fait partie des communes non-pôles.

I.3.2. Document d'urbanisme communal

Source : PADD et OAP du PLU de Torcieu

La commune de Torcieu possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé en novembre 2011, et dont la dernière modification date du 6 août 2012. Le PLU est entré en révision et devrait se terminer d'ici 2025.

Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers 2 axes stratégiques et plusieurs orientations :

- **Axe 1 :** Conforter l'attractivité démographique. Le but est de conserver la dynamique démographique, créer un cœur de village convivial et attrayant, maintenir une diversité de l'offre de logements et maintenir une activité économique locale.
- **Axe 2 :** Engager la commune dans la transition écologique et énergétique. La commune souhaite protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale, promouvoir les modes de déplacement doux et viser à moyen terme l'autonomie énergétique communale via les énergies renouvelables.

Le prochain PLU prévoit deux zones de développement qui sont soumises à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'OAP de la Chapelle se trouve immédiatement au Nord de la RD73. Il s'agit d'un espace d'articulation entre l'agglomération implantée au Sud de la RD et les espaces naturels et agricoles situés au Nord de cette même route. La parcelle qui fait l'objet de l'OAP correspond actuellement à une prairie de fauche.

La deuxième OAP est située au Nord du Chemin des Vêpres. Ce secteur présente une urbanisation discontinue, beaucoup moins dense avec une présence d'espaces verts qui correspondent aux jardins des habitations de la Grande Rue.

Le tableau suivant récapitule les programmes de construction de chaque OAP sur la commune de Torcieu.

OAP	La Chapelle	Chemin des Vêpres
Surface du secteur concerné	6 700 m ²	2 300 m ²
Objectif de densité minimum	20 log/ha	-
Nombre de logements prévus	13 à 15 logements	8 logements
Raccordement à l'assainissement	Raccordement des futures habitations sur le collecteur en 200 PVC situé le long de la Grande Rue en amont du poste de refoulement PR-TRC-01	Raccordement des futures habitations sur le collecteur en 200 PVC situé le long du Chemin des Vêpres.
<i>Habitants supplémentaires sur le système d'assainissement*</i>	35	19

* Ce nombre est estimé à partir du nombre maximum de logements prévus multiplié par le taux d'occupation des résidences principales (ici 2.30).

Dans le prochain PLU, il est prévu de réaliser l'OAP du Chemin des Vêpres en première phase puis l'OAP de la Chapelle en deuxième phase. Le prochain PLU prévoit donc une augmentation de 54 habitants sur le système d'assainissement de la commune de Torcieu.

I.4. Activités professionnelles

I.4.1. Types d'établissements présents sur le territoire communal

Source : Base SIRENE

Les établissements présents sur la commune de Torcieu ont été regroupés par secteur d'activités dans le tableau suivant :

Secteur d'activité (*)	Nombre d'établissements
Artisan	13
Commerce agroalimentaire	1
Commerce de gros	2
Culture et loisirs	7
Divers	1
Energie, eau, déchets	6
Enseignement, formation	5
Exploitation agricole et services associés	7
Garage et services associés	3
Gestion (finance, immobilier, assurance, ...)	6
Industrie	12
Multimédia	1
Santé	3
Services	9
Transport et services associés	1
Total	77

() Sont notamment exclues les SCI, les associations, administration générale, les ventes à domiciles et sur marchés*

La liste des activités professionnelles est présentée en **Annexe 3**.

La commune de Torcieu est caractérisée par divers types d'activités professionnels. Les secteurs les plus représentés sont les activités liées aux artisans, aux industries et aux services.

Les activités susceptibles de générer des effluents non-domestiques sur le territoire sont :

- Les activités agricoles, pouvant être source d'huiles usagées et d'hydrocarbures ;
- Les activités de restauration et d'hébergement (dont restauration collective type cantine), pouvant être source de graisses ;
- Les activités d'artisanat et de génie civil, pouvant générer des rejets d'effluents chimiques type polluants organiques, halogènes, peinture, hydrocarbure ...

Sur la commune de Torcieu, plusieurs établissements sont susceptibles de rejeter des effluents non-domestiques comme l'entreprise ANJOS Injection plastique (fabrication de pièces techniques) qui est raccordée au système d'assainissement. Les autres établissements comme la station Total ou le garage Bolley ne sont pas en assainissement collectif à l'heure actuelle.

I.4.2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Source : Géorisques.gouv et BASOL

« Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est considérée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. »

Sur le territoire communal, aucune ICPE n'a été recensée.

I.5. Etablissements d'accueil et hébergement

Le tableau suivant contient les différents établissements d'accueil et d'hébergement de la commune de Torcieu. Le nombre d'équivalent habitant (EH) en pointe a été estimé à partir de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Type d'établissement	Désignation	Capacité	Nombre d'équivalents habitants (EH)	AC ou ANC
Salle des fêtes	Salle polyvalente	X places assises	X	AC (système Château-Gaillard)
Chambres d'hôtes	Vert et Blanc	4 personnes	4	AC (système Château-Gaillard)
	Le Cocon de Torcieu	2 personnes	2	AC (système Château-Gaillard)
Ecole	Ecole primaire	90 élèves	NC*	AC (système Château-Gaillard)

**N.C. : Non comptabilisé car essentiellement des enfants de la commune donc déjà compté dans la population*

Les établissements d'accueil raccordés au réseau d'assainissement représentent un total de 6 équivalents-habitants supplémentaires.

I.6. Alimentation en eau potable

I.6.1. Données générales

L'exploitation et la distribution de l'eau potable sur la commune de Torcieu sont gérées par le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey (SERA, anciennement SIERA).

I.6.2. Consommation annuelle

➤ Consommation annuelle pour l'ensemble des abonnés

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnés au service « eau potable » ainsi que la consommation annuelle sur le territoire communal.

Données	Unités	2021	2022	2023
Nombre total d'abonnés	-	411	412	421
Volume annuel total	m ³	30 745	33 035	24 209

Le volume mentionné ici est le volume qui a été facturé par année. Le nombre d'abonnés correspond au nombre de compteurs ouverts avec une consommation non nulle.

➤ Consommation annuelle pour les assujettis à l'assainissement collectif sur le système d'assainissement d'Ambérieu/Château-Gaillard

Le tableau suivant présente la consommation annuelle des abonnés assujettis à l'assainissement collectif.

Afin de vérifier le nombre d'abonnés raccordés, une géolocalisation a été réalisée à partir du fichier transmis.

Données	Unité	2021	2022	2023
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement (*)	-	312	316	328
Population équivalente raccordée (**)	EH	565	571	580
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	24 667	26 308	19 188
Nombre gros consommateurs assujettis (> 500 m ³ /an)	-	0	1	1
	(m ³ /an/abonné)	79	81	56
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	(l/j/abonné)	217	221	154
	(l/j/EH)	120	122	87

*Le nombre d'abonnés mentionné ici correspond au nombre d'abonnés ayant été facturé pour une consommation non nulle.

** Ratio du nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement en fonction des abonnés totaux rapporté à la population totale.

La consommation moyenne des assujettis à l'assainissement sur le système d'Ambérieu/Château-Gaillard équivaut à environ 110 l/j/EH. En 2023, 328 abonnés assujettis à l'assainissement collectif ont été recensés sur la commune.

1 abonné assujetti à l'assainissement a une consommation annuelle supérieure à 500 m³. Il est détaillé dans le tableau suivant.

➡ Consommation annuelle pour les assujettis à l'assainissement collectif sur le système d'assainissement de Mont de l'Ange

Le tableau suivant présente la consommation annuelle des abonnés assujettis à l'assainissement collectif.

Afin de vérifier le nombre d'abonnés raccordés, une géolocalisation a été réalisée à partir du fichier transmis.

Données	Unité	2021	2022	2023
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement (*)	-	24	24	23
Population équivalente raccordée (**)	EH	55	55	53
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	1 726	1 820	1 865
Nombre gros consommateurs assujettis (> 500 m ³ /an)	-	0	0	1
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	72	76	61
	(l/j/abonné)	197	208	168
	(l/j/EH)	86	90	73

*Le nombre d'abonnés mentionné ici correspond au nombre d'abonnés ayant été facturé pour une consommation non nulle.

** Ratio du nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement en fonction des abonnés totaux rapporté à la population totale.

La consommation moyenne des assujettis à l'assainissement sur le système d'assainissement de Torcieu/Mont de l'Ange équivaut à environ 83 l/j/EH. En 2023, 23 abonnés assujettis à l'assainissement collectif ont été recensés sur le système.

1 abonné assujetti à l'assainissement a une consommation annuelle supérieure à 500 m³. Il est détaillé dans le tableau suivant.

I.6.3. Gros consommateurs

Source : Fichier abonnés eau potable

L'analyse des fichiers abonnés eau potable a permis de localiser les gros consommateurs raccordés au système d'assainissement collectif du territoire de Torcieu.

Le tableau suivant présente le gros consommateur et ses consommations sur les années d'étude :

Nom et adresse du branchement	Système d'assainissement	Consommation en	Consommation en	Consommation en
		2021	2022	2023
		(m ³)	(m ³)	(m ³)
SAS ARS Usine N2, ZA en Tapon	Ambérieu/Château- Gaillard	374	853	705
117 Chemin du Pont (particulier)	Mont de l'Ange	0	0	519

Gros consommateurs d'eau à Torcieu

Sur le territoire d'étude, au total 2 gros consommateurs ont été recensés entre 2021 et 2023. Un des gros consommateurs est l'entreprise Anjos Ventilation située à la hauteur de la zone d'activités. Le deuxième gros consommateur est un particulier. La grosse consommation peut être dû à un rattrapage de facturation.

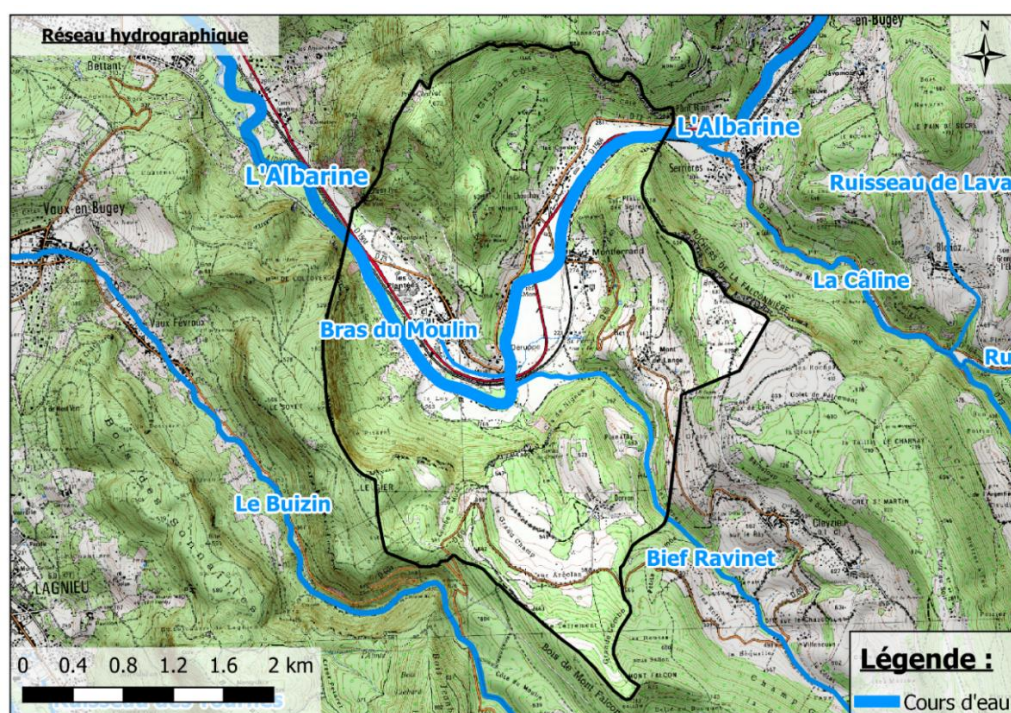
II. Présentation du réseau hydrographique

II.1. Présentation générale

La commune de Torcieu est traversée par deux cours d'eau :

- L'Albarine (et le Bras du Moulin), FRDR485 ;
- Le Bief Ravinet (affluent de l'Albarine).

L'extrait cartographique suivant permet de localiser les différents cours d'eau par rapport à la commune. A noter que les rejets des deux déversoirs d'orage de la commune se font dans l'Albarine.



Réseau hydrographique sur la commune

Une station de mesures de la qualité des eaux superficielles est présente sur le territoire communal de Torcieu. Les résultats de ces stations sont présentés ci-après :

Station sur l'Albarine à Torcieu :

Année	Bilan Oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Diatomées	Invertébrés	Poissons	Etat écologique
2021	Bon état	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Très bon état	Absence de données	Bon état
2022	Bon état	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Très bon état	Absence de données	Bon état
2023	Bon état	Moyen	Très bon état	Bon état	Très bon état	Très bon état	Absence de données	Moyen

Globalement, l'Albarine est dans un état écologique moyen et un bon état chimique en 2023.

II.2. Plan de prévention des risques

Source : PPRN de la commune de Torcieu

La commune de Torcieu dispose d'un PPRN – Plan de Prévention des Risques Naturels- approuvé le 8 décembre 2006.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de ce PPR sont les risques d'inondation (par les crues de l'Albarine et de ses affluents), les risques de remontées de la nappe phréatique et les risques liés aux glissements et aux instabilités de terrain.

En ce qui concerne les risques d'inondation, le PPR est composé des zones suivantes :

- Zones rouges (RT) qui portent sur les zones inondables de l'Albarine qu'il convient de conserver (urbanisation fortement limitée) étant donné qu'elles sont exposées à des aléas d'inondation forts ;
- Zones rouges (rt) qui portent sur des marges de recul à respecter pour les constructions, de 5 à 10 mètres, de part et d'autre des berges des autres ruisseaux ;
- Zones bleues (Bt, bt) qui portent sur des zones inondables comportant des enjeux ou des zones déjà urbanisées et exposées à des aléas moyens ou faibles ;
- Zones bleues (Bi) qui portent sur des zones exposées à l'inondation par remontée de la nappe, soit une inondation sur une faible hauteur mais sur une durée relativement longue.

En ce qui concerne les risques de glissement de terrain, le PPR est composé des zones suivantes :

- Zones rouges (Rg) qui portent sur des zones très exposées aux glissements de terrain ;
- Zones bleues (Bg) qui portent sur les zones moyennement exposées aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités apparaîtront si certaines règles de construction ne sont pas suivies.

Les cartes en **Annexe 4** sont issues du PPRN et définissent les zones réglementaires de ceux-ci.

Dans le PPR, des prescriptions sont formulées au droit des règlements de chacun de ces zones (urbanisation et infiltration des eaux interdite a droit des zones rouges, maîtrise des rejets d'eaux au droit de l'ensemble des secteurs, rehaussement des habitations, etc.).

Toutefois, bien que le PPR de Torcieu traite de la gestion des eaux pluviale, aucune modalité particulière n'est précisée en termes de maîtrise de l'imperméabilisation des sols ou de maîtrise du ruissellement.

II.3. Usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 définit les usages sensibles comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour notamment la production d'eau destinées à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques.

Le territoire communal est concerné par des captages d'alimentation en eau potable.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➔ **Objectifs techniques :**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service publique d'Assainissement non collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➔ **Objectifs de développement et d'orientation :**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➔ **Objectifs réglementaires :**

- Respect du Code Général des collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ Articles L2224-8 :

I - *Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II - *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III - *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

➔ **Article R2224-7 :**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➔ **Article R2224-8 :**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

➔ **Article R2224-15 :**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu techniques récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- Des eaux réceptrices des eaux épurées ;*
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La commune dispose de deux systèmes d'assainissement collectif. Les effluents du Bourg et du hameau de Chauchay sont acheminés vers une unité de traitement de type boues activées avec aération prolongée d'une capacité de 37 283 EH en termes de charge brute de pollution organique. La station est située sur la commune de Château-Gaillard. Elle a été mise en eau en 1991. Le rejet de la STEP se fait dans l'Albarine.

Il est à noter que la station de Château Gaillard récupère les effluents des communes suivantes :

- Ambutrix ;
- Ambronay (hameaux) ;
- Saint-Denis-en-Bugey ;
- Château-Gaillard ;
- Douvres ;
- Saint-Rambert-en-Bugey ;
- Torcieu ;
- Ambérieu-en-Bugey.

L'**Annexe 5** présente le synoptique du système d'assainissement.

Un autre système d'assainissement existe à la hauteur du hameau de Mont de l'Ange. Les effluents sont collectés et acheminés vers un filtre planté de roseaux de 80 EH. Cette station a été mise en service en 2014. L'**Annexe 6** présente le plan des réseaux d'assainissement sur ce système.

II.2. Etudes antérieures

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2007 par le bureau d'études Ginger Environnement.

Un Schéma Directeur d'Assainissement de l'ensemble du système de Château-Gaillard est en cours par le bureau d'études Réalités environnement.

II.3. Etat des lieux des réseaux de collecte

Pour les besoins de l'étude, des plans des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales ont été récupérés auprès du SERA. Les données suivantes ont été tirées des plans fournis par le SERA.

Système d'assainissement	Torcieu/Château-Gaillard	Mont de l'Ange
Linéaire de canalisation	11 191 ml	924 ml
<i>Dont « Eaux usées »</i>	4 433 ml (39%)	179 ml (19%)
<i>Dont « Unitaire »</i>	6 758 ml (61%)	745 ml (81%)
<i>Caractéristiques des systèmes d'assainissement communaux</i>		

La commune de Torcieu est concernée par deux systèmes d'assainissement. La collecte est majoritairement unitaire. Au total, la commune dispose d'un linéaire total de 12 115 ml de réseaux (le réseau d'eaux pluviales n'a pas été pris en compte). Le SERA n'a pas vocation à étendre son patrimoine de réseaux.

II.4. Etat des lieux des ouvrages particuliers

Source : Bilan annuel de fonctionnement du système de Château-Gaillard – Année 2023

▪ Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi de protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

Le Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 Juillet 2015 fixent les dispositions et les actions effectives de contrôle des déversoirs d'orage sur les réseaux d'eaux usées.

Le tableau suivant répertorie les caractéristiques des ouvrages :

Id.SERA	Système d'ASS.	Localisation	Type d'ouvrage	Charge polluante collectée*	Tranche réglementaire	Milieu récepteur
DO-TRC-02	Ambérieu/Château-Gaillard	Route de Cleyzieu	Latéral simple	105 EH	< 120 kgDBO ₅ /j	Albarine
DO-TRC-03	Château-Gaillard	RD1504 Lieu-dit Le Bois Blanc	Trop-plein	1 687 EH	< 120 kgDBO ₅ /j	Ruisseau du Moulin
DO-TRC-04	Mont de l'Ange	Entre le dégrilleur et l'ouvrage de bâchée de la STEP	-	< 200 EH	< 120 kgDBO ₅ /j	Fossé infiltrant
DO-TRC-05	Mont de l'Ange	100 m en amont de la station	Latéral simple	< 200 EH	< 120 kgDBO ₅ /j	-

*Données issues de l'étude Diagnostic du Schéma Directeur d'Assainissement du système de Château-Gaillard.

▪ Postes de refoulement

Les postes de refoulement sont des installations équipées d'un dispositif de pompage permettant de relever le fil d'eau d'un réseau gravitaire profond et de l'envoyer via une conduite en charge d'une longueur non négligeable vers un exutoire.

Le tableau suivant répertorie les caractéristiques des ouvrages situés sur le système d'Ambérieu/Château-Gaillard (aucun poste n'est présent sur le système de Mont de l'Ange) :

Id.SERA	Localisation	Charge polluante estimée par temps sec*	Destination	Longueur de refoulement (ml)	Trop-plein
PR-TRC-01	RD1504 à l'aval du Bourg	2 036 EH	Avenue Roger Salengro (Ambérieu-en-Bugey)	4 787	Non
PR-TRC-02	Lieu-dit Montferrand	1 687 EH	DO-TRC-03 RD1504	2 544	Non
PR-TRC-03	RD1504 Lieu-dit Montferrand	1 457 EH	RD1504 Lieu-dit Montferrand	4	Non

II.5. Etat des lieux des stations de traitement des eaux usées

II.5.1. Station du système d'assainissement d'Ambérieu/Château-Gaillard

➤ Présentation de l'unité de traitement

Le tableau ci-après présente les caractéristiques générales de l'unité de traitement de Château-Gaillard.

Ouvrage de traitement	Charge brute de pollution organique	Type de traitement	Date de mise en service	Milieu récepteur
Château Gaillard – Les Blanchettes	37 283 EH 2 237 kg/j de DBO5 10 942 m ³ /j	Boue activée avec aération prolongée	1991	L'Albarine

➤ Réglementation et autosurveillance

Les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis. La station de traitement de la commune de Château-Gaillard reçoit une charge de DBO₅ supérieure à 600 kg/j :

Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Concentrations rédhibitoires	Rendement minimum à atteindre	
Charge DBO5 > 120 kg/j	DBO ₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
	DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
	MES	35 mg/l	85 mg/l	90 %
	NGL	15 mg/l	-	70%
	Pt	2 mg/l	-	80%

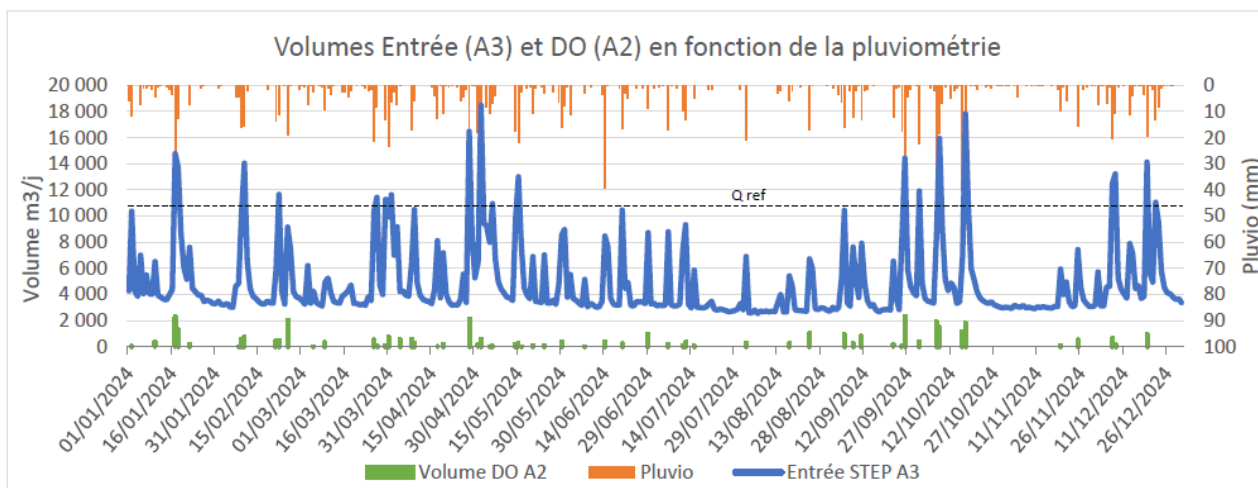
Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté du 21/07/15

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, P_{tot}.

➤ Analyse des bilans 24h

Source : Bilan annuel de fonctionnement du système de Château Gaillard – Année 2024

La station d'Ambérieu-en-Bugey est suivie en continu en termes de débit. Le graphique suivant permet de visualiser les volumes journaliers entrants, par temps sec et temps de pluie.



Graphique du volume entrant dans le système de traitement

Le percentile 95 collecté en tête d'unité de traitement est de 10 942 m³ (période 2019-2023).

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2024 définit les concentrations et valeurs rédhibitoires de traitement pour la station des eaux usées du système d'Ambérieu/Château-Gaillard.

Le tableau ci-après présente une synthèse des résultats des bilans de pollution réalisés sur l'année 2024.

		MES	DCO	DBO5	NGL	NTK	Pt	Température
Conformité nationale	Concentration maximale des rejets (mg/L)	35	125	25	15*	-	2*	< 25°C
	Rendement minimum à atteindre (%)	90	75	80	70*	-	80*	-
	Concentration réductible (mg/L)	85	250	50	-	-	-	-
Conformité locale	Concentration maximale des rejets (mg/L)	30	90	25	15	10	2	< 25°C
	Rendement minimum à atteindre (%)	90	75	80	70	80	80	-
	Concentration réductible (mg/L)	75	180	50	-	20	-	-
Résultats bilans sur l'année 2024	Concentration moyenne des rejets (mg/L)	8	29	4,1	7	3,7	1,5	Entre 5°C et 25°C
	Rendement moyen (%)	93,3	93	96,6	89	94	72	
Nombre maximal de dépassements autorisés	Par rapport à la norme nationale	13	13	13	9	-	9	-
	Par rapport à la norme locale	-	5	-	2	2	-	-
Nombre de dépassements sur l'année	Par rapport à la norme nationale	5	0	1	1	-	5	-
	Par rapport à la norme locale	-	0	-	1	2	-	-

*Moyenne annuelle

**Non conforme par rapport à la norme nationale

Le système de traitement a bien fonctionné sur l'année 2024 grâce aux différents travaux réalisés sur l'unité (notamment le remplacement des turbines).

Au niveau du paramètre Phosphore, le traitement par anaérobiose permet un traitement de celui-ci suffisant pour atteindre les conformités locales. Cependant, les relargages du phosphore par la filière boues étant non maîtrisable, un traitement physico-chimique sera mis en en service en 2025.

Le SERA a prévu des travaux de reconstruction de cette unité de traitement. Celle-ci prendra en compte l'urbanisation à venir sur la commune de Torcieu.

II.5.2. Station du système d'assainissement des Mont de l'Ange

La commune dispose d'un système d'assainissement à la hauteur du hameau de Mont de l'Ange. A noter que ce hameau est situé au sein du périmètre de protection éloigné des sources de Montferrand (captages Eau Potable).

➤ Présentation de l'unité de traitement

Le tableau ci-après présente les caractéristiques générales de l'unité de traitement de Mont de l'Ange.

Ouvrage de traitement	Dimensionnement par temps sec	Type de traitement	Date de mise en service	Milieu récepteur
Mont de l'Ange – Torcieu	80 EH <12 kg/j de DBO5 13 m ³ /j	Filtre vertical planté de roseaux	10/2014	Fossé d'infiltration

➤ Réglementation et autosurveillance

Les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis. La station de traitement de la commune de Torcieu reçoit une charge de DBO₅ inférieure à 12 kg/j :

	Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Concentrations rédhibitoires	Rendement minimum à atteindre
Charge DBO ₅ > 120 kg/j	DBO ₅	35 mg/l	70 mg/l	60 %
	DCO	200 mg/l	400 mg/l	60 %
	MES	-	150 mg/l	50 %

Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté du 21/07/15

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, P_{tot}.

Aucun bilan d'autosurveillance n'est demandé pour cette catégorie de taille de station.

➔ Analyse des bilans 24h

Source : Bilan d'Autosurveillance 2024 de la station d'épuration de Mont de l'Ange à Torcieu

Des bilans d'autosurveillance ont été réalisés par l'entreprise Réalités Environnement sur cette station en octobre 2024.

- Charges hydrauliques

Le tableau suivant récapitule les principales caractéristiques hydrauliques du bilan :

Débit	Entrée station d'épuration	Sortie station d'épuration
Débit sur les 24h du bilan	4.16 m ³ /j	4.32 m ³ /j
Volume diurne (de 6 à 24h)	3.93 m ³	
Volume nocturne (de 0 à 6h)	0.23 m ³	
Débit moyen horaire	0.0 m ³ /h	Sans objet
Débit maximum horaire	0.46 m ³ /h (de 12 h à 13 h)	
Débit minimum horaire	0.01 m ³ /h (de 3 h à 4 h)	

La station d'épuration étant dimensionnée pour traiter une valeur estimée jusqu'à 12 m³/j par temps sec, les volumes reçus lors du bilan correspondent à 35 % de la capacité nominale. La station d'épuration n'apparaît pas en surcharge hydraulique lors de ce bilan.

- Charges polluantes

Un bilan de pollution a été réalisé en amont et en aval de la station. Les paramètres suivis ont été : pH, MES, NO₃, NO₂, DCO, DBO₅, NTK, NGL, PT.

Paramètres	Entrée		Sortie		Rendement (%)
	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	Concentration (mg/L)	Charge (kg/j)	
MES	158	0,7	11	0	92,8
DCO	620	2,6	49	0,2	91,8
DBO ₅	270	1,1	6	0	97,7
NTK	171	0,7	8,2	0	95
NGL	171	0,7	75,4	0,3	-
Pt	11	0	3	0	71,7

La station d'épuration de Torcieu-Mont de l'Ange ne présente pas de véritable dénitrification, c'est pourquoi les concentrations en nitrates sont plus importantes en sortie qu'en entrée. La station de traitement a de bons rendements et est conforme par rapport à la réglementation de l'arrêté du 21/07/2015.

A noter qu'aucune urbanisation n'est à venir sur ce système d'assainissement.

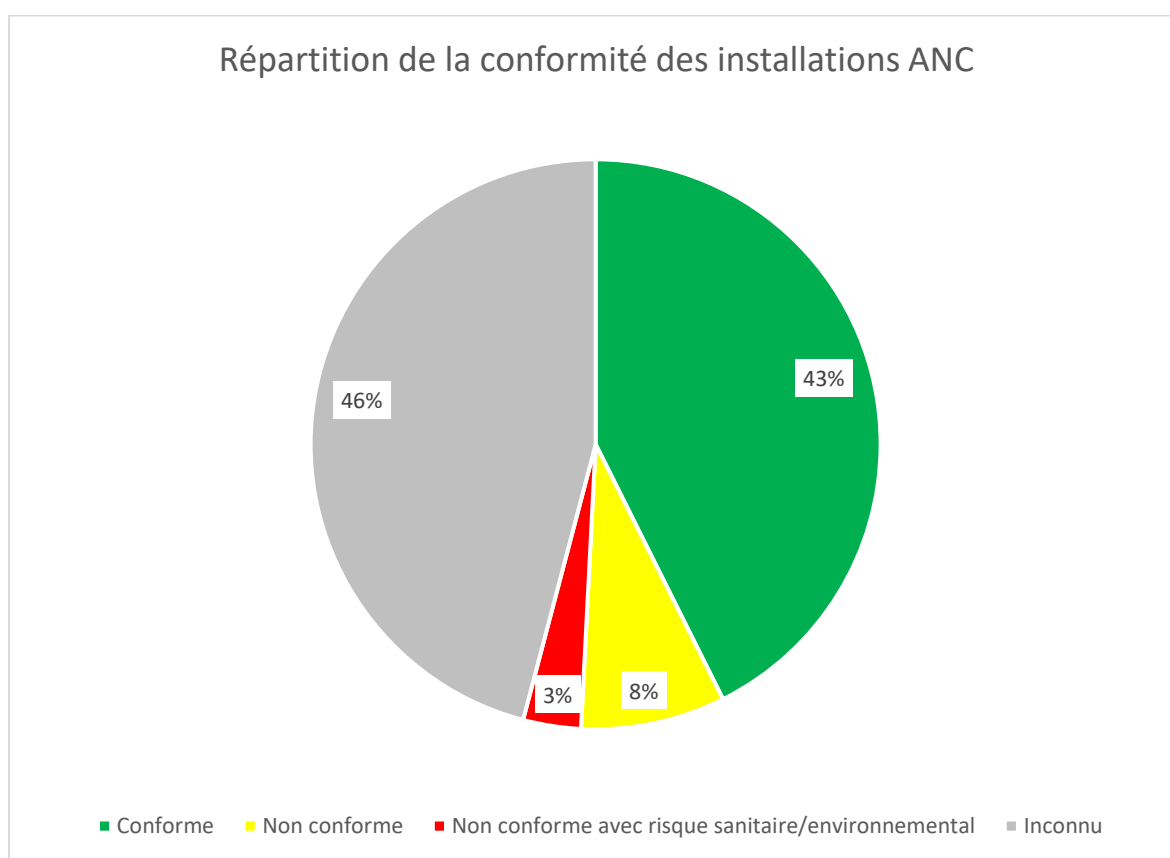
III. Etat des lieux de l'assainissement autonome

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la commune. Celle-ci a délégué la gestion des contrôles à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon (CCRAPC).

La CCRAPC a engagé une campagne de contrôles des installations ANC en 2024 qui se poursuit en 2025. A l'heure actuelle, 61 installations sont recensées sur la commune avec notamment le hameau situé Rue de la Guicharde, les habitations se situant Chemin de la Deruppe ainsi que Route des Balmettes et les secteurs Les Combes et une partie de la Route de la Doua.

Le graphique suivant présente la répartition des conformités des installations ANC sur la commune.



Le recensement et le contrôle des installations est à poursuivre, notamment sur les secteurs situés au sein des périmètres éloignés de protection des captages d'alimentation en eau potable. La carte en [Annexe 7](#) localise les installations ANC ainsi que leurs conformités.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

III.2.2. Contraintes environnementales

Certaines habitations (à la hauteur du Moulin et du hameau Le Chauchay) sont situées au sein du périmètre « RT » du Plan de Prévention des Risques Inondation et Mouvement de Terrain de la commune. Cette catégorie impose une marge de recul à respecter pour les constructions de 5 à 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

Le Bourg de la commune est, quant à lui, situé au sein de la zone « Bi » du PPRI. Cela signifie que la zone est sujette à des remontées de la nappe phréatique.

III.2.3. Contraintes d'habitat

Aucune donnée générale concernant les éventuelles contraintes d'habitat sur la commune n'est disponible. Ces contraintes s'apprécient à l'échelle de chacune des parcelles.

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

Les caractéristiques physiques au droit du territoire de Torcieu sont diverses et variées. Globalement, la perméabilité est variable et les pentes souvent prononcées au droit du territoire communal.

III.2.5. Synthèse

Compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune de Torcieu il est recommandé de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.

A titre indicatif, les fiches descriptives des filières classiques sont présentées en Annexe 8.

IV. Scénarios de raccordement

IV.1. Méthodologie

Cette approche consiste à étudier les solutions d'assainissement collectif et non collectif sur les hameaux de la commune non raccordés au réseau d'assainissement collectif, afin d'établir une comparaison sur des bases objectives selon une approche technique, financière, environnementale et réglementaire.

Les coûts présentés dans cette approche visent principalement à établir une étude comparative. Ils sont établis au niveau étude de faisabilité, en fonction des contraintes connues lors de la réalisation de l'étude.

L'approche financière devra être affinée lors de l'élaboration d'un avant-projet (dans le cas où le scénario serait envisagé) en intégrant l'ensemble des contraintes inhérentes au site, dont certaines n'ont pas pu être considérées à ce stade de l'étude (géotechnique, topographique, etc.).

IV.2. Secteur Mont de l'Ange

Sur ce secteur, une habitation est actuellement en zone d'assainissement collectif mais non desservie par un réseau d'assainissement. De plus, la parcelle riveraine est classée en zone constructible et n'est pas non plus desservie par un réseau. Il convient de noter que ces deux parcelles sont situées au sein du périmètre éloigné de protection du captage de Montferrand. Les deux habitations disposent de foncier suffisant pour envisager la mise en place d'une installation ANC conforme.

➔ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit de créer un collecteur permettant de récupérer les eaux usées de l'habitation. Ce collecteur créé sera raccordé au réseau déjà existant à la hauteur du Chemin de Lent.

Pour cela, il est envisagé :

- 61 ml de canalisation en Ø200 mm ;
- Pose d'un tabouret de branchement.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ **Coûts partie publique :**

FRAIS D'INVESTISSEMENT Public										
*N'intègrent pas le rabattement de nappe éventuel ni la présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés, ces prestations devant être définies en phase de MOE										
Désignation			Unité	Prix unitaire base	Prix unitaire	Quantité EU	Montant EU	Montant total		
Fourniture et pose de canalisation pour écoulement à surface libre sans contraintes particulières pour le choix du matériau										
Diamètre	Prof moy (m)	Terrain % rocher	Encombrement	Nb Bcht						
Ø200mm	1.5	Chemin 30%	Faible	1	ml	329 €	330 €	61	20 130 €	20 130 €
Branchements										
Ajout ou remplacement d'un tabouret de branchement				u	880 €	880 €	1	880 €	880 €	
Total investissement public (€ HT)								24 200 €	24 200 €	
FRAIS D'EXPLOITATION public										
Désignation			Unité	Prix unitaire		Quantité EU	Montant EU	Montant total		
Contrôles de branchements				u	200 €	200 €	1	200 €	200 €	
Total exploitation publique (€ HT)								200 €	200 €	

▪ **Coûts partie privée (pour 1 habitation) :**

FRAIS D'INVESTISSEMENT Privé									
Désignation			Unité	Prix unitaire		Quantité EU	Montant EU	Montant total	
Branchement partie privée				u	200 €	200 €	1	200 €	200 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)				u	1 300 €	1 300 €	1	1 300 €	1 300 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif				ml	2 €	10 €	1	10 €	10 €
Total investissement privé (€ HT)								1 510 €	1 510 €

Le coût d'investissement public est évalué à 24 200 €HT pour la création du linéaire permettant de raccorder l'habitation (il comprend la création du linéaire et la pose du tabouret).

A noter que la parcelle riveraine de l'habitation à desservir est classée en zone constructible. Le coût lié à la réalisation de cette extension est à analyser en prenant en compte cette possibilité de construction.

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé au particulier de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée (linéaire faible au vu des constructions) ainsi que le by-pass de l'installation en assainissement non collectif, le particulier devra déboursier 1 510 €HT pour se raccorder.

En termes de frais d'exploitation, la collectivité devra réaliser un contrôle de branchement de l'habitation après les travaux.

➤ Scénario n°2 : Réhabilitation des installations en assainissement non collectif

Ce scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes du territoire. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière.

➤ Etude comparative

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte : amortissement du réseau sur 50 ans et de l'installation en assainissement non collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif	Non collectif
	S1	S2
Description	Création d'un réseau de collecte et d'un tabouret de branchement	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	1 + 1	1 + 1
Coût d'investissement total	27 020 €	30 000 €
Part publique	24 200 €	-
Part individuelle	2 x 1 510 € = 3 020 €	2 x 15 000 € = 30 000 €
Coût d'amortissement annuel	400 €	2 000 €
Coût de fonctionnement annuel	200 €	400 €
Part publique	200 €	-
Part individuelle	-	2 x 200 € = 400 €
Coût global sur 20 ans	31 220 €	38 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	600 €	2 400 €
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités - Coût global 	
Points faibles	<ul style="list-style-type: none"> - Densité des rejets - Coût global - Non-maitrise des effluents traités. - Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible. 	

L'habitation étant situé au sein du périmètre de protection éloigné du captage des Sources de Montferrand et au regard du coût raisonnable de raccordement des 2 parcelles, il a été décidé de retenir un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les deux parcelles sont donc classées en assainissement collectif.

IV.3. Secteur Nord – Le Chauchay

Les habitations situées au Nord du hameau ne sont pas desservies actuellement par un réseau d'assainissement. Elles sont toutefois zonées en assainissement collectif dans le zonage de 2007.

Aucune contrainte sanitaire et/ou environnementale n'est identifiée sur ce secteur (pas de périmètre de protection de captage).

A noter que le raccordement des habitations se situant en contre bas du réseau projeté n'ont pas été prise en compte car le raccordement en partie privative nécessiterait la mise en œuvre de postes de relevage onéreux.

➔ **Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif**

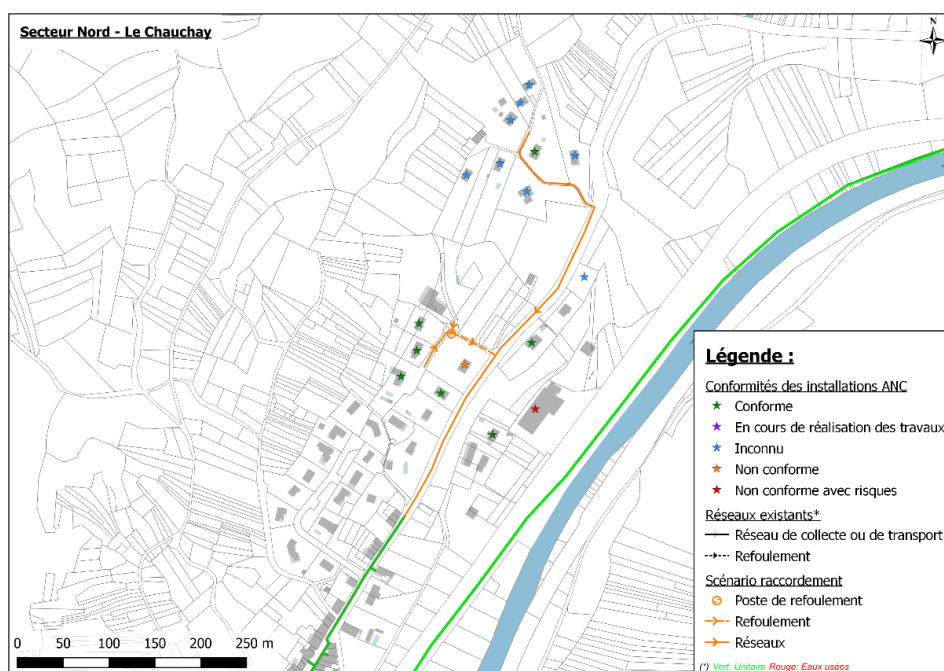
Ce premier scénario prévoit de créer un collecteur gravitaire récupérant les effluents des habitations situées Chemin des Combes ainsi que l'Impasse des Vignes et le long de la Route de Doua. La mise en œuvre d'un poste de refoulement pour les 4 habitations situées Impasse de la Boîte s'avérerait nécessaire.

A noter que le garage ainsi que les habitations qui se situent en contre-bas de la Route de la Doua ne pourraient pas être raccordées au regard des contraintes techniques (difficultés techniques dues à la forte pente).

Pour cela, il est envisagé :

- 600 ml de canalisation en Ø200 mm ;
- 1 poste de refoulement d'une capacité de 10 EH ;
- 54 ml de refoulement en Ø60 mm ;
- Pose de de 14 boîtes de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ **Coûts partie publique :**

FRAIS D'INVESTISSEMENT Public							
*N'intègre pas le rabatement de nappe éventuel ni la présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés, ces prestations devant être définies en phase de MOE							
Désignation	Unité	Prix unitaire base	Prix unitaire	Quantité EU	Montant EU	Montant total	
Fourniture et pose de canalisation pour écoulement à surface libre sans contraintes particulières pour le choix du matériau							
Diamètre	Prof moy (m)	Terrain	% rocher	Encombrement	Nb Bcht		
Ø200mm	1,5	Chemin	30%	Faible	1	ml	
						314 €	
						320 €	
						600	
						192 000 €	
						192 000 €	
Fourniture et pose de canalisation pour écoulement en charge sans contraintes particulières pour le choix du matériau							
Diamètre	Prof moy (m)	Terrain	% rocher	Encombrement	Nb Bcht		
Ø60mm	1	Chemin	30%	Moyen	0	ml	
						118 €	
						120 €	
						54	
						6 480 €	
						6 480 €	
Branchements							
Ajout ou remplacement d'un tabouret de branchement							
						u	
						880 €	
						880 €	
						14	
						12 320 €	
						12 320 €	
POSTE DE REFOULEMENT (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)							
capacité < 50 EH							
						u	
						31 250 €	
						31 250 €	
						1	
						31 250 €	
						31 250 €	
					Total investissement public (€ HT)	279 000 €	279 000 €
FRAIS D'EXPLOITATION public							
Désignation	Unité	Prix unitaire		Quantité EU	Montant EU	Montant total	
Contrôles de branchements							
						u	
						200 €	
						200 €	
						14	
						2 800 €	
						2 800 €	
Entretien PR							
						15 % de l'investissement/an	
						4 688 €	
						1	
						4 688 €	
						4 688 €	
					Total exploitation publique (€ HT)	7 488 €	7 488 €

▪ **Coûts partie privée :**

FRAIS D'INVESTISSEMENT Privé							
Désignation	Unité	Prix unitaire		Quantité EU	Montant EU	Montant total	
Branchement partie privée							
						u	
						200 €	
						200 €	
						14	
						2 800 €	
						2 800 €	
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)							
						u	
						1 300 €	
						1 300 €	
						14	
						18 200 €	
						18 200 €	
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif							
						ml	
						2 €	
						10 €	
						14	
						140 €	
						140 €	
					Total investissement privé (€ HT)	21 140 €	21 140 €

Le coût d'investissement public est évalué à 279 000 €HT pour la création du linéaire permettant de raccorder les habitations, ce qui correspond à un coût par branchement de 19 900 €HT (en prenant en compte 14 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé au particulier de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant les branchements en partie privée ainsi que les by-pass des installations en assainissement non collectif, chaque particulier devra déboursier 1 510 €HT pour se raccorder.

En termes de frais d'exploitation, la collectivité devra réaliser des contrôles de branchement des habitations après les travaux ainsi qu'entretenir le poste de refoulement.

➤ **Scénario n°2 : Réhabilitation des installations en assainissement non collectif**

Ce scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes du territoire. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière.

➤ **Etude comparative**

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte : amortissement du réseau sur 50 ans et de l'installation en assainissement non collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif		Non collectif
	S1		S2
Description	Création d'un réseau de collecte, d'un poste de refoulement et des tabourets		Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	14		14
Coût d'investissement total	300 140 €		210 000 €
Part publique	279 000 €		-
Part individuelle	21 140 €		210 000 €
Coût d'amortissement annuel	5 000 €		14 000 €
Coût de fonctionnement annuel	7 500 €		2 800 €
Part publique	7 500 €		-
Part individuelle	-		2 800 €
Coût global sur 20 ans	449 890 €		266 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	12 500 €		16 800 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités	- Investissement	- Non-maitrise des effluents traités.
Points faibles	- Investissement	- Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.	

17 installations ANC sont recensées sur le secteur étudié. Parmi ces ANC, 7 sont conformes, 8 ne disposent pas de conclusions (contrôles à réalisés), 1 est non-conforme et la dernière est non-conforme avec risque.

Au regard de l'emprise foncière confortable dont dispose chacune des habitations, de l'absence de périmètre de captage AEP et du coût disproportionné que représentent les travaux (19 900 €/branchement (travaux à réaliser cf. Scénario S1) contre 15 000 €/branchement (maintien en ANC cf.S2)), le SERA a décidé de déclasser le secteur en assainissement non collectif.

Le SPANC devra réaliser les contrôles manquants au Nord du hameau et suivre les mises en conformités des installations présentant des défauts.

IV.4. Secteur Chemin de la Deruppe

Ce secteur est situé dans le périmètre éloigné des puits de l'Albarine. La conformité des installations d'assainissement non collectif n'est pas connue. Les habitations disposent toutefois de foncier suffisant pour envisager aisément l'installation d'un assainissement non collectif conforme.

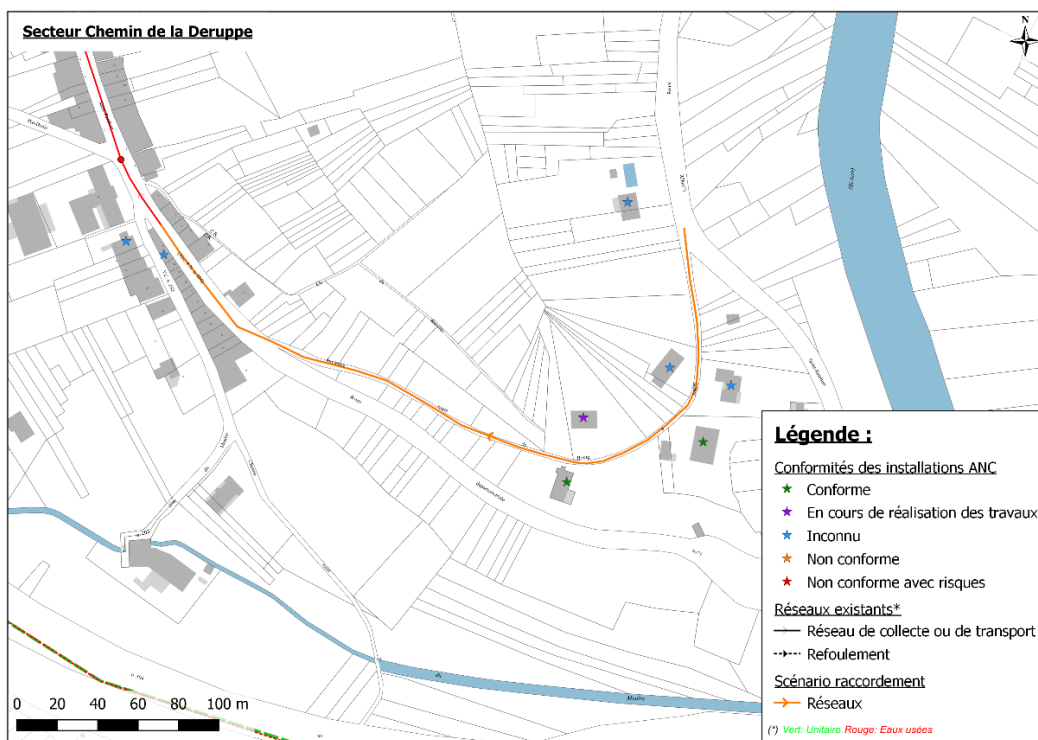
☞ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit de créer un collecteur gravitaire récupérant les effluents des habitations situées Chemin de la Deruppe. Le collecteur créé se raccordera au réseau existant le long de la Grande Rue.

Pour cela, il est envisagé :

- 400 ml de canalisation en Ø200 mm ;
- Pose de de 6 boîtes de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ Coûts partie publique :

FRAIS D'INVESTISSEMENT Public							Unité	Prix unitaire base	Prix unitaire	Quantité EU	Montant EU	Montant total	
*N'intègrent pas le rabattement de nappe éventuel ni la présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés, ces prestations devant être définies en phase de MOE													
Fourniture et pose de canalisation pour écoulement à surface libre sans contraintes particulières pour le choix du matériau													
Désignation	Diamètre	Prof moy (m)	Terrain	% rocher	Encombrement	Nb Bcht							
	Ø200mm	1.5	Chemin	30%	Faible	1	ml	315 €	320 €	400	128 000 €	128 000 €	
Branchements													
	Ajout ou remplacement d'un tabouret de branchement						u	880 €	880 €	6	5 280 €	5 280 €	
											Total investissement public (€ HT)	154 000 €	154 000 €
FRAIS D'EXPLOITATION public													
Désignation							Unité	Prix unitaire			Quantité EU	Montant EU	Montant total
	Contrôles de branchements						u	200 €			6	1 200 €	1 200 €
											Total exploitation publique (€ HT)	1 200 €	1 200 €

▪ Coûts **partie privée** :

FRAIS D'INVESTISSEMENT Privé						
Désignation	Unité	Prix unitaire		Quantité EU	Montant EU	Montant total
Branchement partie privée	u	200 €	200 €	6	1 200 €	1 200 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	u	1 300 €	1 300 €	6	7 800 €	7 800 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	ml	2 €	10 €	6	60 €	60 €
Total investissement privé (€ HT)					9 060 €	9 060 €

Le coût d'investissement public est évalué à 154 000 €HT pour la création du linéaire permettant de raccorder les habitations, ce qui correspond à un coût par branchement de 25 700 €HT (en prenant en compte 6 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé au particulier de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant les branchements en partie privée ainsi que les by-pass des installations en assainissement non collectif, chaque particulier devra déboursier 1 510 €HT pour se raccorder.

En termes de frais d'exploitation, la collectivité devra réaliser des contrôles de branchement des habitations après les travaux.

➤ **Scénario n°2 : Réhabilitation des installations en assainissement non collectif**

Ce scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes du territoire. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière.

➤ **Etude comparative**

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte : amortissement du réseau sur 50 ans et de l'installation en assainissement non collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif		Non collectif
	S1		S2
Description	Création d'un réseau de collecte et des tabourets de branchement		Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	6		6
Coût d'investissement total	163 060 €		90 000 €
Part publique	154 000 €		-
Part individuelle	9 060 €		90 000 €
Coût d'amortissement annuel	2 600 €		6 000 €
Coût de fonctionnement annuel	1 200 €		1 200 €
Part publique	1 200 €		-
Part individuelle	-		1 200 €
Coût global sur 20 ans	187 060 €		114 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	3 760 €		7 200 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités		- Investissement - Non-maitrise des effluents traités.
Points faibles	- Investissement		- Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

Sur les 6 habitations concernées, 2 disposent d'installations ANC conformes, 1 est en cours de mise en conformité et 3 n'ont pas de conclusions aux contrôles. Le secteur est inclus dans le périmètre de protection éloigné des captages de l'Albarine d'Ambérieu-en-Bugey mais les habitations disposent d'un foncier suffisant pour la mise en place d'un ANC performant.

Au regard du coût du raccordement (25 700 €/branchement) et de la possibilité de maintenir des installations d'assainissement non collectif au sein du périmètre de protection éloigné du captage, le SERA a décidé de déclasser ce secteur en assainissement non collectif.

Le SPANC devra réaliser les contrôles manquants rapidement afin de connaître l'ensemble des conformités des ANC et suivre les travaux si il y'a nécessité de mise en conformité.

IV.5. Secteur Chemin du Moulin

L'enjeu sur ce secteur réside dans la pollution chronique du bief du moulin par les rejets d'eaux usées non traitées de certaines habitations. Par ailleurs, ce secteur est situé en périmètre de protection éloigné de captage eau potable des puits de l'Albarine.

En état actuel, les eaux usées des habitations situées en contrehaut du chemin se rejettent directement dans un réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire est le bief du Moulin.

L'absence de foncier pour les habitations situées en contrehaut du chemin complexifie sensiblement la mise en œuvre d'une installation d'assainissement individuelle conforme. Les possibilités d'assainissement à la parcelle semblent plus évidentes pour les habitations situées en contrebas du chemin.

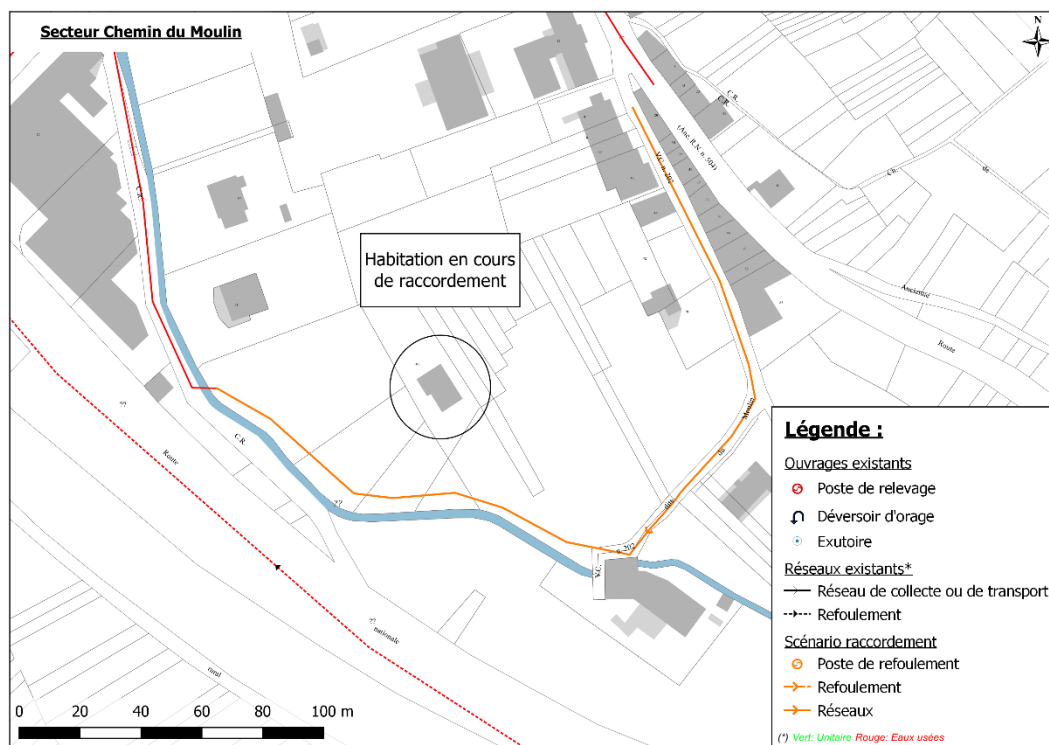
➤ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit de créer un collecteur gravitaire récupérant les effluents des habitations situées Chemin du Moulin (le moulin y compris). Un réseau d'assainissement est en cours de création pour raccorder la maison située sur la parcelle AC0863.

Pour cela, il est envisagé :

- 260 ml de canalisation en Ø200 mm ;
- Pose de de 13 boîtes de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ Coûts partie publique :

FRAIS D'INVESTISSEMENT Public							
*N'intègrent pas le rabatement de nappe éventuel ni la présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés, ces prestations devant être définies en phase de MOE							
Désignation	Unité	Prix unitaire base	Prix unitaire	Quantité EU	Montant EU	Montant total	
Missions préalables							
Acquisition de terrain agricole	m ²	2.0 €	2.0 €	1600	3 200 €	3 200 €	
Fourniture et pose de canalisation pour écoulement à surface libre sans contraintes particulières pour le choix du matériau							
Diamètre	Prof moy (m)	Terrain % rocher	Encombrement	Nb Bcht			
Ø200mm	1.5	Chemin 30%	Moyen	8	ml		
					361 €		
					370 €	260	
						96 200 €	
						96 200 €	
Branchements							
Ajout ou remplacement d'un tabouret de branchement	u	880 €	880 €	13	11 440 €	11 440 €	
					Total investissement public (€ HT)	128 000 €	128 000 €
FRAIS D'EXPLOITATION public							
Désignation	Unité	Prix unitaire		Quantité EU	Montant EU	Montant total	
Contrôles de branchements	u	200 €	200 €	13	2 600 €	2 600 €	
					Total exploitation publique (€ HT)	2 600 €	2 600 €

▪ Coûts partie privée :

FRAIS D'INVESTISSEMENT Privé							
Désignation	Unité	Prix unitaire		Quantité EU	Montant EU	Montant total	
Branchement partie privée	u	200 €	200 €	13	2 600 €	2 600 €	
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	u	1 300 €	1 300 €	13	16 900 €	16 900 €	
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	ml	2 €	10 €	13	130 €	130 €	
					Total investissement privé (€ HT)	19 630 €	19 630 €

Le coût d'investissement public est évalué à 128 000 €HT pour la création du linéaire permettant de raccorder les habitations, ce qui correspond à un coût par branchement de 9 850 €HT (en prenant en compte 13 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé au particulier de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant les branchements en partie privée ainsi que les by-pass des installations en assainissement non collectif, chaque particulier devra déboursier 1 510 €HT pour se raccorder.

En termes de frais d'exploitation, la collectivité devra réaliser des contrôles de branchement des habitations après les travaux.

➤ Scénario n°2 : Réhabilitation des installations en assainissement non collectif

Ce scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes du territoire. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière.

➤ Etude comparative

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte : amortissement du réseau sur 50 ans et de l'installation en assainissement non collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif	Non collectif
	S1	S2
Description	Création d'un réseau de collecte et des tabourets de branchement	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitations	13	13
Coût d'investissement total	147 630 €	195 000 €
Part publique	128 000 €	-
Part individuelle	19 630 €	195 000 €
Coût d'amortissement annuel	1 930 €	13 000 €
Coût de fonctionnement annuel	2 600 €	2 600 €
Part publique	2 600 €	-
Part individuelle	-	2 600 €
Coût global sur 20 ans	199 630 €	247 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	4 530 €	15 600 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités	- Investissement privé - Non-maitrise des effluents traités.
Points faibles	- Investissement public	- Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

Actuellement, les habitations rejettent leurs eaux usées dans un collecteur pluvial, dont l'exutoire est l'Albarine (sans traitement). Au vu de l'enjeu sanitaire et afin d'éviter toute pollution du captage et du cours d'eau, le SERA a décidé de retenir le scénario n°1 et de créer un réseau d'assainissement jusqu'au réseau déjà existant.

Le secteur est donc maintenu en assainissement collectif.

IV.6. Secteur Rue de la Guicharde

Les habitations situées le long de la rue de la Guicharde ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement. Elles sont toutefois zonées en assainissement collectif dans le zonage de 2007.

Aucune contrainte sanitaire et/ou environnementale n'est identifiée sur ce secteur (pas de périmètre de protection de captage). Les habitations disposent d'un foncier suffisant pour envisager la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel.

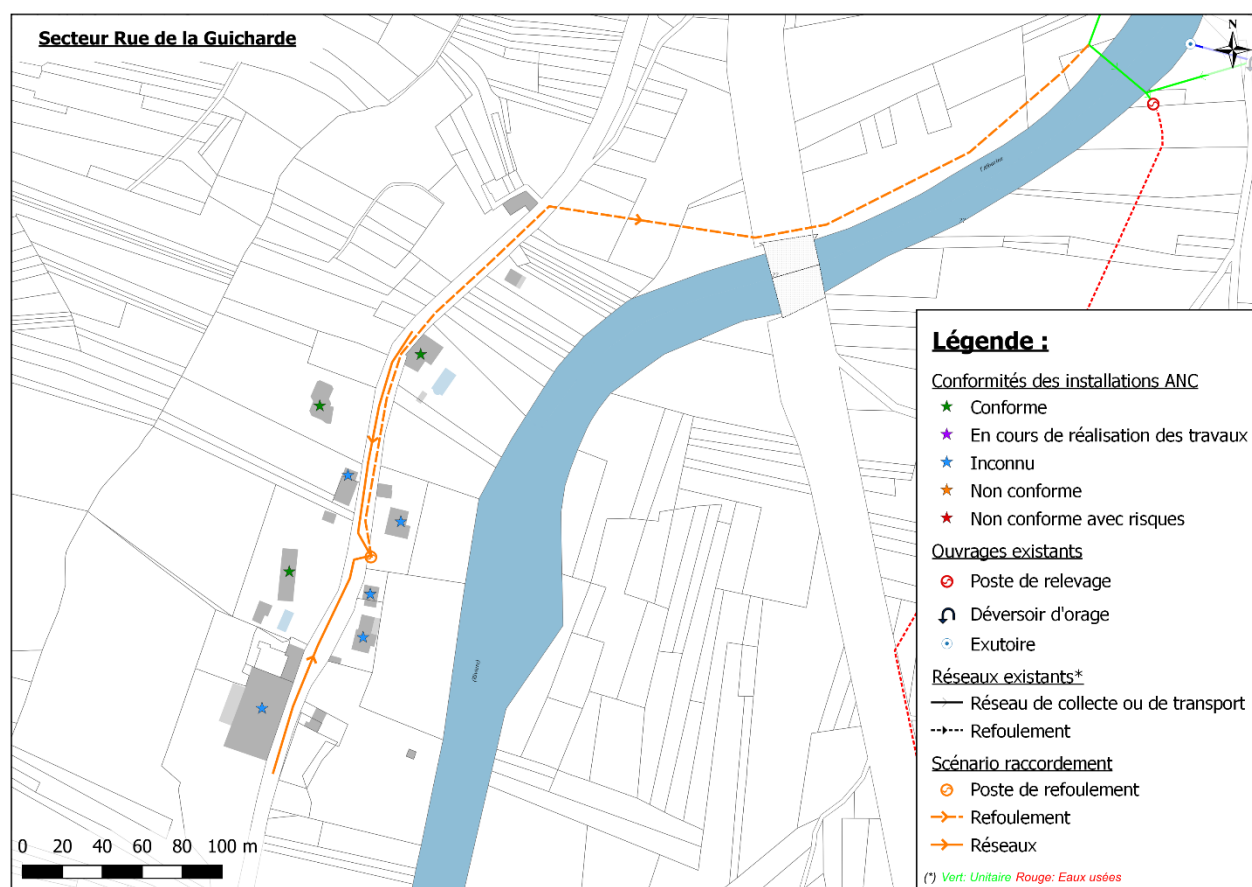
➤ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour l'ensemble des habitations du hameau.

Pour cela, il est envisagé :

- 240 ml de canalisation en Ø200 mm ;
- Un poste de refoulement d'une capacité de 20EH ;
- 500 ml de canalisation de refoulement en Ø60 mm ;
- Pose de de 10 boîtes de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ **Coûts partie publique :**

FRAIS D'INVESTISSEMENT Public							* N'intègrent pas le rabatement de nappe éventuel ni la présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés, ces prestations devant être définies en phase de MOE					
Désignation	Unité	Prix unitaire base	Prix unitaire	Quantité EU	Montant EU	Montant total						
Fourniture et pose de canalisation pour écoulement à surface libre sans contraintes particulières pour le choix du matériau												
Diamètre	Prof moy (m)	Terrain	% rocher	Encombrement	Nb Bcht							
Ø200mm	1.5	Chemin	30%	Faible	1	ml	317 €	320 €	240	76 800 €	76 800 €	
Fourniture et pose de canalisation pour écoulement en charge sans contraintes particulières pour le choix du matériau												
Diamètre	Prof moy (m)	Terrain	% rocher	Encombrement	Nb Bcht							
Ø60mm	1	Chemin	30%	Moyen	0	ml	118 €	120 €	500	60 000 €	60 000 €	
Branchements												
Ajout ou remplacement d'un tabouret de branchement							u	880 €	880 €	10	8 800 €	8 800 €
POSTE DE REFOULEMENT (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)												
capacité < 50 EH							u	31 250 €	31 250 €	1	31 250 €	31 250 €
							Total investissement public (€ HT)				204 000 €	204 000 €
FRAIS D'EXPLOITATION public												
Désignation	Unité	Prix unitaire			Quantité EU	Montant EU	Montant total					
Contrôles de branchements	u	200 €			200 €	10	2 000 €	2 000 €				
Entretien PR	15 % de l'investissement/an				4 688 €	1	4 688 €	4 688 €				
							Total exploitation publique (€ HT)				6 688 €	6 688 €

▪ **Coûts partie privée :**

FRAIS D'INVESTISSEMENT Privé							
Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantité EU	Montant EU	Montant total		
Branchement partie privée	u	200 €	200 €	10	2 000 €	2 000 €	
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	u	1 300 €	1 300 €	10	13 000 €	13 000 €	
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	ml	2 €	10 €	10	100 €	100 €	
				Total investissement privé (€ HT)		15 100 €	15 100 €

Le coût d'investissement public est évalué à 204 000 €HT pour la création du linéaire permettant de raccorder les habitations, ce qui correspond à un coût par branchement de 20 400 €HT (en prenant en compte 10 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé au particulier de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant les branchements en partie privée ainsi que les by-pass des installations en assainissement non collectif, chaque particulier devra déboursier 1 510 €HT pour se raccorder.

En termes de frais d'exploitation, la collectivité devra réaliser des contrôles de branchement des habitations après les travaux et entretenir le poste de refoulement.

➤ **Scénario n°2 : Réhabilitation des installations en assainissement non collectif**

Ce scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes du territoire. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière.

➤ **Etude comparative**

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte : amortissement du réseau sur 50 ans et de l'installation en assainissement non collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif	Non collectif
	S1	S2
Description	Création d'un réseau de collecte, d'un poste de refoulement et des tabourets de branchement	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitations	10	10
Coût d'investissement total	219 000 €	150 000 €
Part publique	204 000 €	-
Part individuelle	15 100 €	150 000 €
Coût d'amortissement annuel	2 600 €	10 000 €
Coût de fonctionnement annuel	6 700 €	2 000 €
Part publique	6 700 €	-
Part individuelle	-	2 000 €
Coût global sur 20 ans	353 100 €	190 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	9 300 €	12 000 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités	- Investissement privé - Non-maitrise des effluents traités.
Points faibles	- Investissement public	- Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

Les parcelles ne présentent pas de contraintes environnementales et sanitaires particulières (absence de captage AEP).

Ainsi, au regard des difficultés techniques (obligation de passer la canalisation de refoulement en partie privée) et du coût du raccordement (20 400 €/branchement), le SERA n'envisage pas la desserte de ces habitations et décide de déclasser ce secteur en assainissement non collectif.

Sur les 10 habitations recensées, 3 disposent d'une installation conforme. Les autres installations n'ont pas été contrôlées. Le SPANC devra réaliser les contrôles des ANC dans les plus brefs délais afin de connaître les conformités et agir en fonction de la conclusion. A noter que les habitations disposent de foncier s'il est nécessaire de réhabiliter une installation.

V. Zonage d'assainissement des eaux usées

V.1. Zones en assainissement collectif

V.1.1. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité (SERA) est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art L2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des population raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L1331-5 du CSP).

V.1.2. Choix des élus

Les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif. Une extension de réseau est prévue à la hauteur du Chemin du Moulin afin de pouvoir raccorder les habitations situées au sein d'un périmètre de protection de captage au réseau d'assainissement collectif.

Il est également prévu de réaliser une extension pour l'habitation se situant Chemin de Lent, à la hauteur du hameau de Mont-de-l'Ange.

Les autres secteurs sont maintenus ou déclassés en assainissement non collectif.

V.2. Zones en assainissement non collectif

V.2.1. Définition

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

V.2.2. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en **Annexe 8**. Toute filière agréée et adaptée à la parcelle pourra également être envisagée.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

V.2.3. Gestion et organisation

V.2.3.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement non collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

V.2.3.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➔ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➔ Le contrôle d'exécution ou réalisation :

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'Août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par la SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➔ **Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

V.2.3.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs.

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'Août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

Dans le cas de mise en place de filières agréées, leur entretien est à réaliser suivant l'avis relatif à l'agrément de chaque dispositif.

V.2.4. Coûts et répercussions

En application de l'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 10 000 et 15 000€ HT.

A noter que des aides financières (Conseil Départemental de l'Ain) existent pour la réhabilitation d'installation ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC (une dizaine de particuliers volontaires minimum).

V.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➤ **Des zones d'assainissement collectif :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ainsi que les parcelles « A urbaniser »

➤ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal.

➤ **Zones rouges :**



Zones RT du PPR de Torcieu

La cartographie présentée en **Annexe 9** constitue le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu.



Zonage des eaux pluviales

I. Référentiel réglementaire

I.1. Principes législatifs

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le **Code civil** :

⇒ **Article 640 du Code civil**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

⇒ **Article 641 du Code civil**

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L. 2333-97 du **Code Général des Collectivités Territoriales** précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

⇒ **Article L2333-97 du Code général des collectivités territoriales**

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

⇒ **Article R141-2 du Code de la voirie routière**

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales est imposée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

➔ **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les zones délimitées sont détaillées dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

L'article L211-7 du **Code de l'environnement** habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses **pouvoirs de police**, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématiques.

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle.

De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturels » (écoulements sur route, etc.) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de « Culture du risque » est une notion importante à intégrer.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard d'une part du risque d'inondation local et d'autre part des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques

Le tableau ci-après synthétise les orientations de gestion définies par les différents outils existants sur le territoire d'étude :

Outils de gestion	Prescriptions
SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le SDAGE souligne le caractère incontournable de la maîtrise du ruissellement (infiltration ou stockage temporaire) pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau.
SAGE Ain Aval et Affluents	
Contrat de milieu L'Albarine	
Présence d'un PPRI	Aucune disposition particulière
PLU	En cours d'élaboration

Les outils de gestion des milieux aquatiques concernant le territoire de la commune ne contiennent aucune disposition particulière concernant la gestion des eaux pluviales.

II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

II.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales

La compétence Eaux Pluviales est portée par la commune de Torcieu.

Les eaux qui ruissellent à la surface du territoire communal sont :

- Soit collectées par un réseau pluvial ;
- Soit collectées par des grilles connectées sur le réseau unitaire ou le réseau pluvial ;
- Soit infiltrées.

La commune dispose d'un réseau d'eaux pluviales au niveau des secteurs de la Grande Rue, chemin des Vêpres, rue du Ruisseau et chemin du Moulin.

Il n'existe pas de plan des réseaux d'eaux pluviales.

II.2. Dysfonctionnements

Aucun dysfonctionnement n'est recensé sur le réseau eaux pluviales strict.

III. Orientations de gestion des eaux pluviales

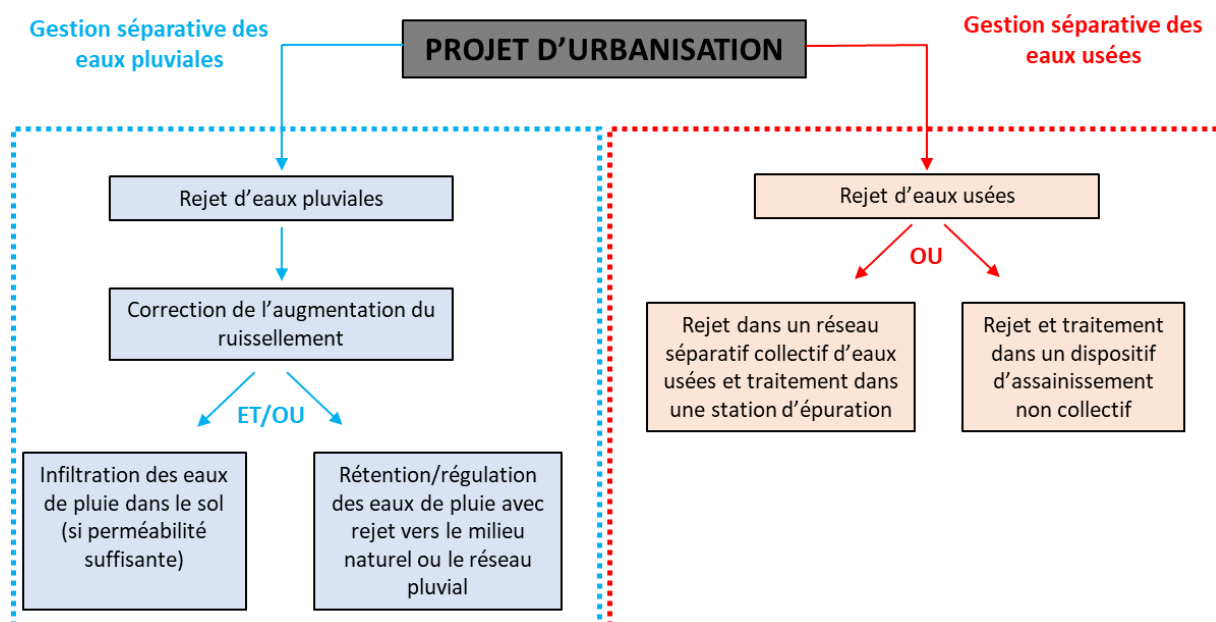
III.1. Principe général

L'augmentation de l'urbanisation, et en particulier des surfaces imperméables, favorise le phénomène de ruissellement, qui engendre certaines nuisances : inondations, surcharge hydraulique des réseaux, érosion des sols, etc. Dans ce contexte, et bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des préconisations ainsi que des prescriptions de maîtrise de l'imperméabilisation (et par conséquent du ruissellement), dans la mesure où leurs projets d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement aussi bien d'un point quantitatif que qualitatif. Ces prescriptions ont également pour objectif de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales adopté sur le territoire communal :



Pour rappel, les prescriptions du présent zonage ne dérogent pas à toutes les dispositions et procédures réglementaires en vigueur. Les aménageurs seront tenus de s'assurer, dans le cadre de leurs projets, du respect de la législation en vigueur et des principes et procédures au titre du Code de l'environnement (procédures loi sur l'eau en particulier), du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code rural, du Code de la santé publique, du Code de la voirie routière, etc.

III.2. Terminologie

Les **eaux pluviales** correspondent aux eaux issues des précipitations (pluie, neige), qui au contact du sol, d'une toiture ou de toute autre surface ruissellent en superficie. Les eaux souterraines ou les eaux de drainage sont régulièrement associées aux eaux pluviales.

Les **surfaces imperméables** concernent les surfaces bâties ou recouvertes de matériaux de type enrobé, béton, sable/gravier compacté, ou de tout matériau présentant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,70.

Une distinction fondamentale doit être faite entre les notions de récupération, de rétention/régulation et d'infiltration des eaux pluviales.

La **récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) afin de les réutiliser. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.

La **rétention** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant de réduire le rejet des eaux pluviales du projet vers le milieu naturel lors d'un évènement pluvieux. Un orifice de régulation, positionné en bas de l'ouvrage de rétention, assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit limité et maîtrisé. Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée. Les dispositifs de rétention doivent être construits en respectant les normes et règlements en vigueur.

L'**infiltration** des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puit ou d'un ouvrage d'infiltration (puit perdu, noue, bassin, tranchée, jardin de pluie, massif drainant, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de sa faisabilité et dimensionner les ouvrages en conséquence.

En ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées en fonction de la taille du projet d'aménagement, et notamment selon qu'il s'agisse d'un **projet individuel** ou d'une **opération d'ensemble**.

Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle, extension, requalification de l'existant, changement de destination, destruction puis reconstruction) présentant **une surface imperméable ou une emprise au sol supérieure à 40 m² et inférieure à 300 m²**.

Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets d'aménagement d'**une surface imperméable ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 300 m²**. Dans le cadre de **d'opération d'ensemble**, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets dont la superficie cumulée entre le bassin-versant amont et le projet en lui-même est supérieure à un hectare sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau.

III.3. Projets concernés

Les prescriptions de ce zonage (quel que soit le secteur de la commune) s'appliquent à tout projet d'aménagement dont la surface de toiture projetée au sol est supérieure à 40 m².

Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, il est recommandé dans le cadre d'un projet visant à étendre les emprises bâties ou imperméables d'une propriété de procéder à une **régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties ou imperméabilisées existantes, si toutefois les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées à l'assainissement.**

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant ne disposant pas d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage. Cette disposition est également valable pour les projets d'aménagement visant une déconstruction puis reconstruction.

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et s'inscrivant dans une copropriété verticale (où le pétitionnaire ne serait pas seul propriétaire des emprises au sol et/ou des surfaces imperméabilisées) **ne sont pas soumis à une obligation de régularisation** de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties et/ou imperméabilisées existantes.

Les projets n'entraînant pas de modification des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméables) ou d'évacuation des eaux, **sont tenus de gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement** (séparatifs ou unitaires) et une séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales est imposée.

III.4. Zonage du territoire

Le territoire communal a été découpé en différentes zones de prescriptions et de préconisations, à savoir :

- **Zone verte :**
Ces zones correspondent aux secteurs qui, en l'état actuel des connaissances et sous réserve de la capacité d'infiltration des sols en place, **l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier.**
- **Zone jaune :**
Ces zones correspondent aux secteurs qui, en l'état actuel des connaissances et sous réserve de la capacité d'infiltration des sols en place, **l'infiltration des eaux pluviales est à privilégier.** Toutefois, ces secteurs sont soumis, soit à des remontées de nappes, soit à des nappes sub-affleurantes. Les ouvrages d'infiltration mis en œuvre dans ces secteurs doivent être **implantés à faibles profondeurs** et doivent **prendre en compte les risques de remontée de nappes** ;
- **Zone orange :**
Secteurs où l'infiltration des eaux est à **envisager avec précaution du fait des risques géologiques** associés (glissement de terrain, zone inondable). Ces zones correspondent aux zones rouges (risques « Inondation et glissement de terrain ») du **PPR de Torcieu** ;
- **Zones rouges :**
Secteurs où **l'infiltration des eaux pluviales est interdite.** Ces secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est interdite sont les zones rouges et la zone bleue BT du PPR de Torcieu. Au droit de ces secteurs, les aménageurs devront gérer les eaux pluviales à la parcelle via la mise en œuvre d'**ouvrages de collecte et de rétention étanches**, dimensionnés conformément aux prescriptions de gestion des eaux pluviales du présent zonage des eaux pluviales (occurrence de dimensionnement de 30 ans et débit de fuite de 5 l/s/ha).

Les règles applicables sur ces différentes zones sont détaillées dans la suite du rapport.

La délimitation des zones est présentée sur le plan du zonage pluvial en **Annexe 9.**

III.5. Synthèse des préconisations/prescriptions de gestion des eaux pluviales

Les obligations formulées en matière de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous, puis détaillées dans la suite du rapport :

Il est imposé aux pétitionnaires :

- Une analyse des risques, des contraintes et des nuisances que leur projet est susceptible de générer sur l'environnement général du projet, que ce soit en matière d'insertion paysagère, de risque d'inondation, de risque géologique, de risque de pollution ou de risque d'insalubrité ;
- Un descriptif et une localisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le plan masse du projet ;
- Les prescriptions de gestion des eaux pluviales par zone suivantes :

➔ Zones de prescription – Vertes, jaunes et oranges :

Les prescriptions indiquées ci-dessous concernent notamment les projets soumis à permis de construire ou supérieur à 40 m² imperméabilisé :

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Fortement recommandé
Infiltration	<p>- Obligatoire pour les pluies courantes de 15 mm de lame d'eau (<i>dérogation possible en cas de risques sanitaires, environnementales et/ou géologiques</i>) ;</p> <p>- Recommandé pour les pluies de période de retour 30 ans. <i>Dérogation sur la base des critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappes, zone inondable, périmètre de protection des captages, etc.) ; ▪ Absence totale de foncier permettant l'installation d'un dispositif d'infiltration (cas du centre bourg de Torcieu)
Rétention/régulation	<p>Obligatoire si infiltration impossible ou insuffisante (cas dérogatoire)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pluie de période de retour de 30 ans ; ▪ Débit de fuite de 5 l/s/ha ; ▪ Rejet gravitaire en dehors de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - De préférence vers le milieu naturel (talweg, terrain naturel, fossés, etc.) ; - Vers un réseau séparatif des eaux pluviales ; - <u>Interdiction de rejet les eaux pluviales dans un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).</u> <p>Dérogation possible en cas d'absence totale de foncier permettant l'installation d'un dispositif de rétention (cas du centre bourg de Torcieu)</p>

- En ce qui concerne les projets dont la surface imperméable est inférieure à 40 m², seules des préconisations (infiltrations, rétentions/régulations et/ou récupérations) sont prévues.

➡ **Zone de prescription – Rouges :**

Aucune construction nouvelle n'est prévue dans l'emprise de la zone rouge du PPRNi.

Ces obligations sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- **La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales de 0,1 m³ par tranche de 10 m² de surface construite et dans la limite de 10 m³ ;**
- La création d'**ouvrage de rétention non étanche** (de type jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- Le **rejet gravitaire des eaux pluviales** (système de pompage à proscrire) ;
- La **réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs** ;
- La préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau ;

Dans les zones de risque d'inondation par ruissellement, la mise en œuvre de dispositions constructives permettant de protéger les constructions.

Un document de vulgarisation à l'attention des aménageurs figure en **Annexe 11**. Il synthétise les prescriptions imposées aux aménageurs en matière de gestion des eaux pluviales. Les prescriptions sont détaillées ci-dessous.

Toutes ces prescriptions sont détaillées dans les paragraphes suivants.

Ces prescriptions ne se substituent pas aux différentes obligations réglementaires qui s'imposent au projet, notamment au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels et de la Loi sur l'eau.

III.6. Récupération des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être récupérées et réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Nettoyage du linge (sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié).

Pout tout projet de construction, il est préconisé la mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures d'un volume de 0,1 m³ par tranche de 10 m² de surface de toiture projetée au sol, dans la limite de 10 m³. Ce volume pourra être augmenté selon les besoins de l'aménageur.

Pour rappel, un volume de stockage de 3 à 10 m³ peut permettre de satisfaire les usages d'une famille de 4 personnes (arrosage du jardin et évacuation des excréta).

Cette prescription est cohérente et conforme avec une des dispositions (disposition 8-05) de l'orientation fondamentale 8 du SDAGE Rhône-Méditerranée, à savoir « Favoriser le recyclage des eaux de toiture ».

Pour rappel, **seules les eaux de toitures** peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération. Il s'agit des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. Les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent toutefois pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où les eaux récupérées sont réutilisées à l'intérieur des bâtiments et donc rejetées au réseau d'assainissement collectif, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un compteur rendu accessible pour contrôle de la collectivité.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les ouvrages ou cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention.

III.7. Infiltration des eaux pluviales

➤ Généralités

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de réduire voire de supprimer le rejet d'eaux dans les infrastructures de stockage ou de collecte, et de préserver les exutoires superficiels. L'infiltration peut être profonde ou superficielle. Dans le premier cas, elle est généralement assurée par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m), et dans le deuxième cas par des tranchées d'infiltration superficielle.

Des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés en **Annexe 11**.

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs.

La faisabilité de l'infiltration est liée à l'aptitude des sols à absorber les eaux pluviales.

Sur certains secteurs de la commune, l'infiltration s'avère délicate du fait de la présence de risques sanitaires, géologiques ou environnementaux ou de difficultés liées à l'absence de foncier suffisant pour l'implantation d'un dispositif d'infiltration.

➤ Recommandations techniques pour la mise en œuvre de l'infiltration

L'aménageur est tenu de mener toutes les investigations nécessaires à l'échelle de son projet pour s'assurer de la faisabilité de l'infiltration (étude pédologique et hydraulique notamment). Celui-ci devra notamment considérer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe ;
- Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment) ;
- Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains ;
- Implantation en périmètre de protection de captage ;
- Distance aux bâtiments, limites de propriété et plantations ;
- Emprise et profondeur disponibles.

Les paragraphes suivants détaillent quelques éléments à prendre en compte avant la mise en œuvre de l'infiltration :

1. *Perméabilité des sols*

- Sol imperméable à peu perméable ($P \leq 10^{-6}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité $P \leq 10^{-6}$ m/s ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration comme seule technique de gestion des eaux pluviales lors d'évènements pluvieux exceptionnels ou lors d'une succession d'évènements pluvieux rapprochés peut s'avérer limitante sur ces secteurs. **La gestion des évènements pluvieux de faible intensité reste toutefois possible.**
- Sol peu perméable à perméable ($10^{-6} < P \leq 10^{-4}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité comprise entre $10^{-6} < P \leq 10^{-4}$ m/s sont propices à l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol.
- Sol perméable à très perméable ($P > 10^{-4}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité P supérieure à $> 10^{-4}$ m/s sont très favorables à l'infiltration des eaux pluviales. La forte perméabilité des sols présente cependant un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes).

2. Pente du terrain

La localisation du projet dans une zone sujette aux risques de glissement de terrain est rédhibitoire à la mise œuvre de l'infiltration.

Par ailleurs, tout dispositif d'infiltration implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 % devra être envisagé en considérant les risques de glissement de terrain et les risques de résurgence en aval. L'aménageur sera tenu d'apprécier ces risques et d'adapter ses dispositifs en conséquence.

3. Zone inondable

L'implantation d'un dispositif d'infiltration profonde (de type puits) en zone inondable est à proscrire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration superficielle dans l'emprise d'une zone inondable pourra être étudiée au cas par cas. Son efficacité sera toutefois limitée en temps de pluie et en période de nappe haute.

Face au risque d'inondation, les aménageurs sont incités à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de protéger leur projet, tout en assurant la cohérence avec le règlement du PLU, et notamment :

- Rehaussement des niveaux habitables par rapport à la voirie et au terrain naturel ;
- Rehaussement des tabourets de branchements en supposant des risques de refoulement jusqu'à un niveau équivalent à celui de la voirie où est implanté le réseau ;
- Mise en place de clapets anti-retour sur les branchements ;
- Positionnement adapté des entrées de propriété ;
- Prise en compte du risque lié à la création de sous-sol (rehaussement de l'entrée des sous-sols par rapport à l'environnement proche).

Ces mesures ne sont pas exhaustives. Il revient à l'aménageur d'apprécier le risque d'inondation potentiel au regard de la configuration de la parcelle du projet (vis-à-vis notamment de la topographie locale et des pentes de voirie).

4. Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain

Une hauteur minimale d'un mètre doit être respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution de gestion des eaux pluviales par infiltration ne pourra pas être la seule solution retenue pour la gestion des évènements exceptionnels.

5. Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

L'infiltration des eaux pluviales dans une zone située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est étroitement encadrée, en particulier en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales issues des voiries ou des parkings. Celle-ci est en effet interdite dans l'emprise des périmètres de protection de captage, et les dispositifs destinés à recueillir des eaux pluviales de voirie doivent être étanches et équipés de dispositifs de confinement permettant le piégeage au sein des dispositifs d'une pollution accidentelle. **L'aménageur est tenu de se référer au règlement des périmètres de protection de captage concernés par son projet.**

6. Infiltration des eaux de voiries ou de parkings

Des précautions particulières doivent être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de voiries et de parking. Afin d'éviter tout risque de pollution des nappes, il peut être envisagé de mettre en œuvre soit des dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (bassin de rétention) ou soit des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants même dans le cas de sols peu favorables à l'infiltration). Le dispositif de traitement mis en œuvre doit permettre de piéger une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol.

III.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux

➔ Généralités

Le rejet des eaux pluviales consiste à rejeter les eaux de ruissellement générées par un projet en dehors de la parcelle d'aménagement et vers un exutoire superficiel (naturel ou non). Afin de réduire l'impact de ce rejet vers le milieu naturel ou les infrastructures de collecte, notamment lors d'évènements pluvieux intenses, celui-ci doit être fait à débit régulé, ce qui implique de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation des eaux pluviales. Cette régulation du rejet des eaux pluviales se traduit par une évacuation permanente des eaux collectées (retenues dans l'ouvrage de rétention) à un débit limité et maîtrisé.

Le rejet des eaux pluviales à débit régulé en dehors de la parcelle pourra constituer une solution alternative et dérogatoire à l'infiltration dans les zones de prescriptions vertes, jaunes et oranges (cf. plan de zonage pluvial). L'aménageur démontrera au préalable que l'infiltration seule n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer les eaux pluviales de son projet.

Dans tous les cas, la possibilité de rejeter en dehors de la parcelle est soumise à l'accord préalable de l'autorité compétente.

➔ Dispositions particulières

L'autorisation de rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet engendre une **obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation permettant de gérer les évènements pluvieux jusqu'à une période de retour 30 ans** et d'assurer un débit limité à 5 l/s/ha (débit plancher de 2 l/s).

Le débit de 5 l/s/ha correspond au débit généré par des surfaces naturelles à pente faible pour un évènement pluvieux de période de retour 1 an. Ce débit restrictif permettra de garantir une compatibilité entre le rejet des eaux pluviales des projets d'urbanisation et la capacité résiduelle des infrastructures d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle d'aménagement s'effectuera **gravitairement** et de manière préférentielle **vers le milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.).

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées, sous réserve de l'accord du gestionnaire compétent, vers un **réseau séparatif eaux pluviales**. La collectivité se réserve la possibilité de refuser le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes) est interdit.

Quelle que soit la destination du rejet, l'aménageur s'assurera d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires, exploitants, gestionnaires et/ou organismes compétents, et si nécessaire de les indemniser conformément à l'article 641 du Code civil.

Pour rappel, **l'absence d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie dans le cadre du neuf pourra constituer un critère de dérogation** au respect des préconisations de ce zonage pluvial. Un rejet en dehors de la parcelle sans rétention ni infiltration pourra alors être autorisé au cas par cas.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement son projet.

➤ Dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation

Les prescriptions de dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de projet	Prescriptions de dimensionnement du dispositif	Surfaces à considérer
Projet individuel (40 < S < 300 m ² de surface de toiture projetée au sol)	Volume de stockage de 0,3 m³/10m² de surface de toiture projetée Orifice de régulation de 20 mm de diamètre (débit de fuite de 2 l/s maximum)	- <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.
Opération d'ensemble (plus de 300 m ² de surface de toiture projetée au sol)	- Période de retour : 30 ans ; - Débit de fuite : 5 l/s/ha (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 20 mm).	- <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : toutes surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet (y compris parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.

Un abaque permettant de donner un ordre de grandeur du volume de rétention et de la taille de l'orifice de régulation est présenté en **Annexe 11**. Cet abaque est présenté à titre indicatif. Il appartient à l'aménageur de dimensionner ses ouvrages selon les règles de l'art et les méthodes usuelles de l'hydraulique.

Dans le cadre d'opération d'ensemble, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets drainant une superficie supérieure à un hectare et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

L'aménageurs joindra à son dossier de permis de construire une **note de dimensionnement** de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles de dimensionnement formulées ci-dessus et des recommandations techniques formulées ci-dessous. Il précisera notamment sur son plan masse **la localisation, le type, les dimensions du dispositif de rétention, les caractéristiques du dispositif de régulation et le point de rejet des eaux pluviales**.

➔ Recommandations techniques pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation

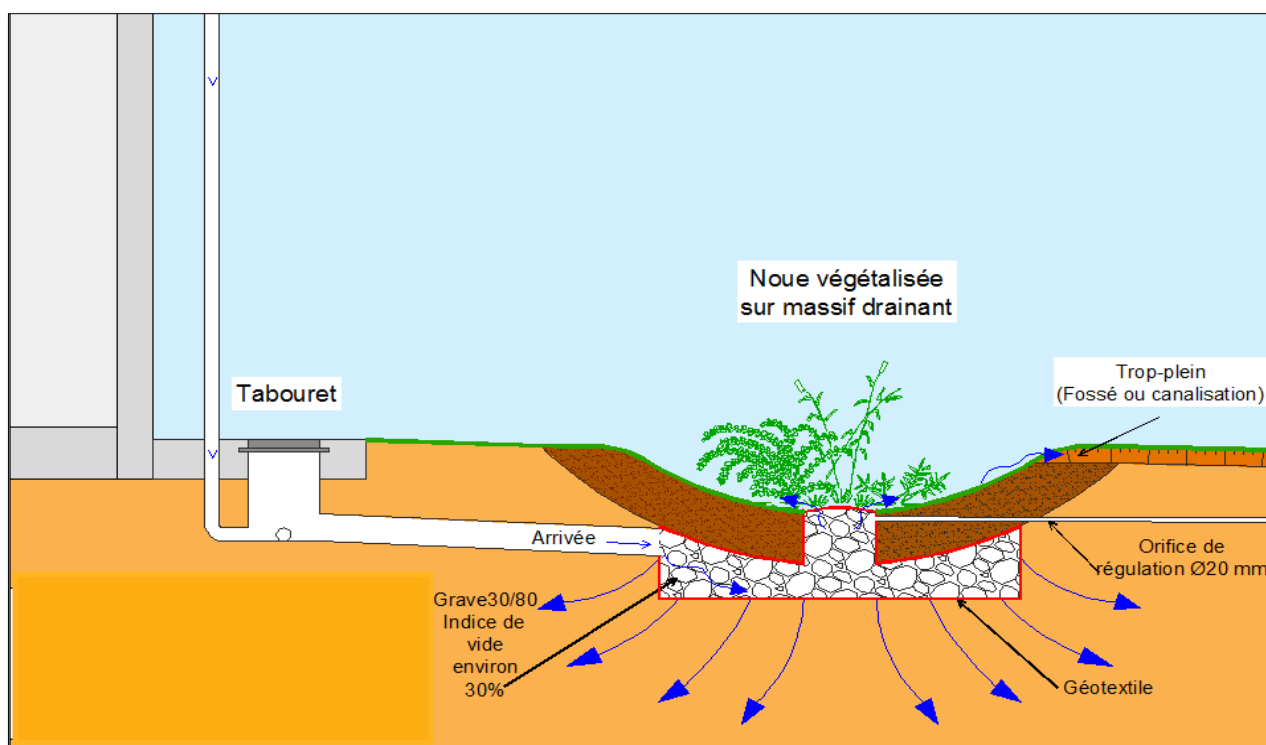
L'aménageur privilégiera la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation non étanches, sous réserve de s'assurer que ce type de dispositif n'est pas de nature à induire des contraintes, des nuisances ou des risques pour l'environnement général du projet.

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) :

- Noüe de rétention ;
- Toiture de stockage ;
- Jardins de pluie ;
- Cuve de régulation hors sol ;
- Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur) ;
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales.

Pour chacune de ces structures, un dispositif de régulation devra être mis en œuvre.

Des exemples d'ouvrages de rétention sont disponibles ci-dessous et en **Annexe 11**.



Exemple de jardin de pluie (source : Réalités Environnement)

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les éléments suivants seront également pris en compte :

1. Zone inondable

Toute construction dans l'emprise d'une zone inondable est à proscrire.

Les bassins de rétention sont autorisés dans l'emprise d'une zone inondable sous réserve de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage en période de crue et de respect des contraintes de dimensionnement (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement) et de la loi sur l'eau (installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau).

2. Perméabilité des sols

Sur l'emprise de sols très perméables (perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s), des précautions doivent être prises lors de la mise en œuvre de rétention non étanche des eaux pluviales issues notamment de voiries et de parking. La mise en œuvre en amont de dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (type bassin de rétention) ou par des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants) peut être envisagée.

Les ouvrages (collecte et rétention) destinés à recueillir des eaux pluviales issues des voiries seront obligatoirement étanchés dans l'emprise de périmètres de protection de captage.

3. Présence d'une nappe

Les ouvrages de rétention devront être systématiquement étanchés si leur fond est susceptible d'être immergé dans une nappe. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

4. Conditions d'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage

Pour des raisons évidentes d'économie d'énergie et de risque de défaillance en période de coupure d'électricité (fréquente en période d'orage), **la mise en œuvre d'un système de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage est à proscrire**. Conformément à sa politique environnementale et de développement durable, la collectivité compétente pourra refuser un rejet par pompage si elle estime que l'aménageur dispose de solutions gravitaires alternatives techniquement viables et financièrement supportables.

L'aménageur étudiera prioritairement les solutions d'évacuation d'eaux pluviales par voie gravitaire.

5. Protection des dispositifs de régulation

Les débits de fuite que l'aménageur est tenu de respecter sont relativement faibles et induisent la mise en œuvre d'orifice ou de dispositifs de régulation de petit diamètre. Aussi, l'aménageur veillera à soigneusement protéger ces dispositifs de régulation du risque d'obstruction. Il prévoira ainsi la mise en œuvre de filtres ou d'ouvrages de décantation en amont du dispositif de régulation.

III.9. Traitement des eaux pluviales

L'eau issue des précipitations est susceptible de se charger en différents polluants au contact de l'atmosphère, du sol, du sous-sol, des voiries et des bâtiments. Les différentes substances déposées naturellement ou par l'intermédiaire d'une action humaine sur les différents sites où l'eau de pluie ruisselle sont ainsi mobilisées et transportées jusqu'au milieu naturel (cours d'eau).

Les eaux pluviales peuvent donc contribuer à la dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Les pollutions les plus courantes sont les suivantes : matières en suspension, hydrocarbures, métaux lourds, pesticides.

Les eaux pluviales sont d'avantage polluées lorsqu'elles sont mélangées aux eaux usées (système d'assainissement dit unitaire) et rejetées en période de pluie au milieu naturel via des trop-pleins présents sur les réseaux d'assainissement.

Afin de limiter l'impact des eaux pluviales sur l'environnement, il est donc nécessaire de prévoir des dispositifs de traitement des eaux pluviales. Plusieurs solutions techniques existent :

- Piégeage des polluants par décantation.

Cette solution nécessite la mise en œuvre d'un ouvrage qui permettra à l'eau collectée de stagner suffisamment pour que les pollutions particulières se déposent au fond.

Cette action se produit dans les dispositifs de rétention.

La décantation peut être améliorée en optimisant la forme des ouvrages de rétention (plutôt allongé et entrée située à l'opposé de la sortie), en positionnant en amont des ouvrages des ouvrages de décantation, en complétant la rétention par la mise en œuvre de dispositifs de décantation lamellaire ou par la mise en œuvre d'adjuvants chimiques favorisant la formation de molécules plus lourdes qui décantent plus facilement.

- Mise en œuvre de débourbeurs

Le débourbeur est utilisé pour piéger les graviers, le sable, les boues, les déchets ménagers, contenus dans les eaux de ruissellement et les eaux usées. Son principe est basé sur le piégeage des polluants par décantation.

Ces dispositifs s'avèrent relativement efficaces s'ils sont bien entretenus.

- Mise en œuvre de séparateurs d'hydrocarbures.

La mise en œuvre de séparateurs d'hydrocarbures est très souvent envisagée par les aménageurs. L'objectif de ces ouvrages est de séparer les hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement par un piégeage basé sur la flottaison des hydrocarbures.

Or, l'efficacité des séparateurs d'hydrocarbures n'est pas avérée pour l'abattement des pollutions aux hydrocarbures contenues dans les eaux pluviales ruisselées sur des plateformes à vocation d'habitat ou d'activités tertiaires.

De nombreuses publications sur le sujet sont désormais disponibles, notamment des parutions du GRAIE qui précisent que les séparateurs d'hydrocarbures basés sur le piégeage des hydrocarbures par flottaison ne peuvent pas être efficaces car :

- Les concentrations des eaux pluviales interceptées par ces dispositifs sont généralement inférieures à 5 mg/l, soit la valeur normalisée correspondant au rendement maximal d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- La pollution des eaux ruisselées sur les voiries et zones de stationnement est essentiellement particulaire, y compris pour les hydrocarbures qui sont majoritairement fixés aux particules. Le piégeage de ces polluants est donc plus efficace par décantation et/ou passage dans un massif filtrant.

De plus, il s'avère que l'entretien des équipements est régulièrement délaissé conduisant en cas de fortes pluies à transférer au milieu naturel une grande partie des polluants piégés par le dispositif.

Ainsi, hormis pour des plateformes équipées d'une station essence ou accueillant une activité particulière (mécanique, garage automobile, traitement de métaux), la mise en œuvre de ces dispositifs n'est pas recommandée.

▪ Mise en œuvre de techniques extensives.

Les techniques extensives sont des techniques de traitement pouvant fonctionner sans énergie ou réactifs et proches d'un équilibre naturel. Ces techniques consistent ainsi à faire transiter les eaux de ruissellement dans des écosystèmes particuliers présentés sous la forme de lagunes, filtres à sable, filtres plantés de roseaux.

Ces techniques permettent une épuration par action mécanique (décantation ou filtration au travers d'un massif de sable) et par action biologique (consommation de pollution par les microorganismes présents dans l'écosystème).

Ces dispositifs présentant des rendements épuratoires intéressants peuvent être intégrés aux ouvrages de rétention. A l'échelle des particuliers, la création d'une mare dans laquelle les eaux pluviales sont renvoyées peut constituer une technique extensive.

▪ Réduction des flux à la source.

La réduction des consommations de pollution à la source constitue le meilleur moyen de limiter les rejets de polluant dans l'environnement

Cet objectif peut être atteint en réduisant l'emploi de produits chimiques et phytosanitaires tels que les herbicides, les fongicides et les insecticides. L'atteinte de cet objectif nécessite la mobilisation de tout un chacun : particuliers, collectivités, professionnels, industriels.

La mise en œuvre de dispositifs de traitement des eaux pluviales devra être étudiée à l'échelle de chaque projet.

III.10. Maîtrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais **ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.**

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un **projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.**

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (engendrant une dilution des eaux usées, une diminution des rendements épuratoires et une augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures :

- Toitures enherbées ;
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.) ;
- Aménagement de chaussées réservoirs ;
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc.

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

III.11. Préservation des éléments du paysage

➔ Axes et corridors d'écoulement

Les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense. Il s'agit donc de zones sur lesquels l'urbanisation est à proscrire.

- Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé sur l'emprise de ces axes et de ces corridors d'écoulement d'interdire la construction et l'urbanisation, ou a minima d'imposer aux aménageurs de respecter certaines règles en matière de constructibilité et notamment (liste non exhaustive) :
- Pas de sous-sol ;
- En cas de création de muret : construction de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implanté en tout point au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel et/ou des voiries.

Ces prescriptions sont fortement conseillées au regard des écoulements souterrains ou superficiels susceptibles de se produire sur l'emprise des parcelles. **Elles sont notamment recommandées dans les zones à risque d'inondation par ruissellement** (cf. plan de zonage pluvial).

Dans le cadre de ce zonage, une cartographie des axes de ruissellement a été établie à l'échelle de la commune. Cette cartographie est présentée en **Annexe 12**. Elle a été établie sur la base de l'exploitation d'un modèle numérique de terrain assez grossier. Aussi, cette carte se veut non exhaustive et peut s'avérer ponctuellement approximative. Elle a néanmoins pour objectif d'alerter les pétitionnaires sur un éventuel risque d'inondation de leur parcelle.

Afin de mettre en évidence les éventuelles incompatibilités de constructibilité au regard de la problématique ruissellement, la commune et les pétitionnaires sont invités à consulter systématiquement cette cartographie préalablement à la réalisation de leur projet et d'adopter au besoins toutes les précautions requises.

➔ Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) ou culturel (qualité paysagère). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou en tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. **Il est par ailleurs rappelé que la destruction de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.**

➔ Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

➔ Haies structurantes

Les haies présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

IV. Orientations d'Aménagements et de Programmation

Source : Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Commune de Torcieu

➔ Secteur « La Chapelle »

▪ Caractéristiques principales

Le site de la Chapelle se trouve immédiatement au Nord de la RD73. Il s'agit d'un espace d'articulation entre l'agglomération implantée au Sud de la RD, les espaces naturels et agricoles localisés au Nord de la RD. Les seules urbanisations présentes dans ces espaces agricoles et naturels se trouvent au hameau du Replat de Montpied.

La parcelle qui fait l'objet de l'OAP correspond à une prairie de fauche. Elle est bordée à l'Ouest par un boisement. Le programme du PLU prévoit la construction de 13 à 15 logements (dont 7 logements individuels et 6/8 logements collectifs) sur une surface de 6 700 m².

La figure suivante tirée des OAP de la commune de Torcieu illustre la disposition des futures habitations.



Figure de présentation de l'OAP

- Contraintes hydrauliques et environnementales

- ➔ Contexte assainissement

Un collecteur d'eaux usées se trouve en contre-bas de la parcelle étudiée, à la hauteur de la Grande Rue. Au vu de la topographie du territoire, les maisons à venir pourront se raccorder sur le réseau d'assainissement. En revanche, aucun réseau des eaux pluviales n'est identifié en l'état des connaissances.

- ➔ Contraintes environnementales

Un axe d'écoulement traverse l'extrême droite de la parcelle (l'emplacement est réservé pour un jardin public). L'OAP est implantée sur un sol de type alluvions fluviales (propice à l'infiltration des eaux pluviales). La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné des puits de l'Albarine. La zone n'est pas concernée par des inondations de caves ou remontées de nappes.

La pente du terrain est Nord-Ouest/Sud-Est.

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription verte du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées.

Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle ou à l'échelle du projet **par infiltration**.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale (30 ans).

➤ Secteur « Chemin des Vêpres »

▪ Caractéristiques principales

La section Nord du Chemin des Vêpres présente une urbanisation discontinue, beaucoup moins dense avec une présence d'espaces verts qui correspondent aux jardins des habitations de la Grande Rue.

L'OAP prévoit la construction de plus ou moins 8 logements individuels sur une surface d'environ 2 300 m².

La figure suivant tirée des OAP de la commune de Torcieu illustre la disposition des futures habitations.



Figure de présentation de l'OAP

▪ Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Un collecteur des eaux usées longe le Chemin des Vêpres. Les nouvelles constructions pourront rejeter leurs eaux usées dans ce réseau. En revanche, aucun réseau des eaux pluviales n'est identifié en l'état des connaissances.

→ Contraintes environnementales

Un axe d'écoulement la partie Ouest de la zone étudiée. L'OAP est implantée sur un sol de type roches sédimentaires (ce type de sol peut avoir une bonne capacité de drainage). La parcelle est comprise dans le périmètre de protection éloigné des puits de l'Albarine. La zone est concernée par des inondations de caves ou remontées de nappes.

La pente du terrain est Nord-Ouest/Sud-Est.

▪ Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription jaune du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle **par infiltration**. Etant donné que la zone est sujette à des remontées de nappes sub-affleurantes, les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être implantés à faible profondeur.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence trentennale (30 ans).

V. Cartographie

Le code graphique suivant a été employé :

➔ **Zone verte**



Secteurs où, sous réserve de la capacité d'infiltration des sols en place et de l'absence de risques pour l'environnement proche, l'infiltration est à privilégier.

➔ **Zone jaune**



Secteurs où, sous réserve de la capacité d'infiltration des sols en place, l'infiltration est à privilégier. Toutefois, ces secteurs sont concernés par des risques de remontées de nappe ou des nappes sub-affleurantes, les ouvrages d'infiltration mis en œuvre seront préférentiellement situés à faibles profondeurs.

➔ **Zone orange**



Secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est à envisager en prenant des précautions au regard notamment des risques géologiques associés (glissements de terrain, gonflement d'argiles).

➔ **Zone rouge**



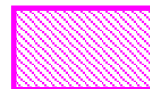
Secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Au droit de ces secteurs, la gestion des eaux pluviales devra être réalisée via la mise en œuvre d'ouvrages de rétention étanches dont l'exutoire sera orienté vers un réseau canalisé ou à défaut un exutoire superficiel. En complément des prescriptions formulées dans le présent rapport, il convient de se référer au règlement du plan de prévention des risques naturels.

➔ **Corridor d'écoulement**



Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver et dans l'emprise duquel il est conseillé d'adopter certaines règles en termes de constructibilité.

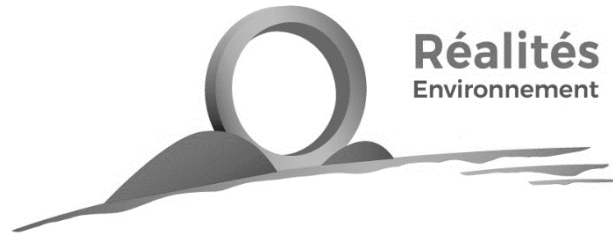
➔ **OAP**



Délimitation des différentes OAP inscrites au PLU de la commune.

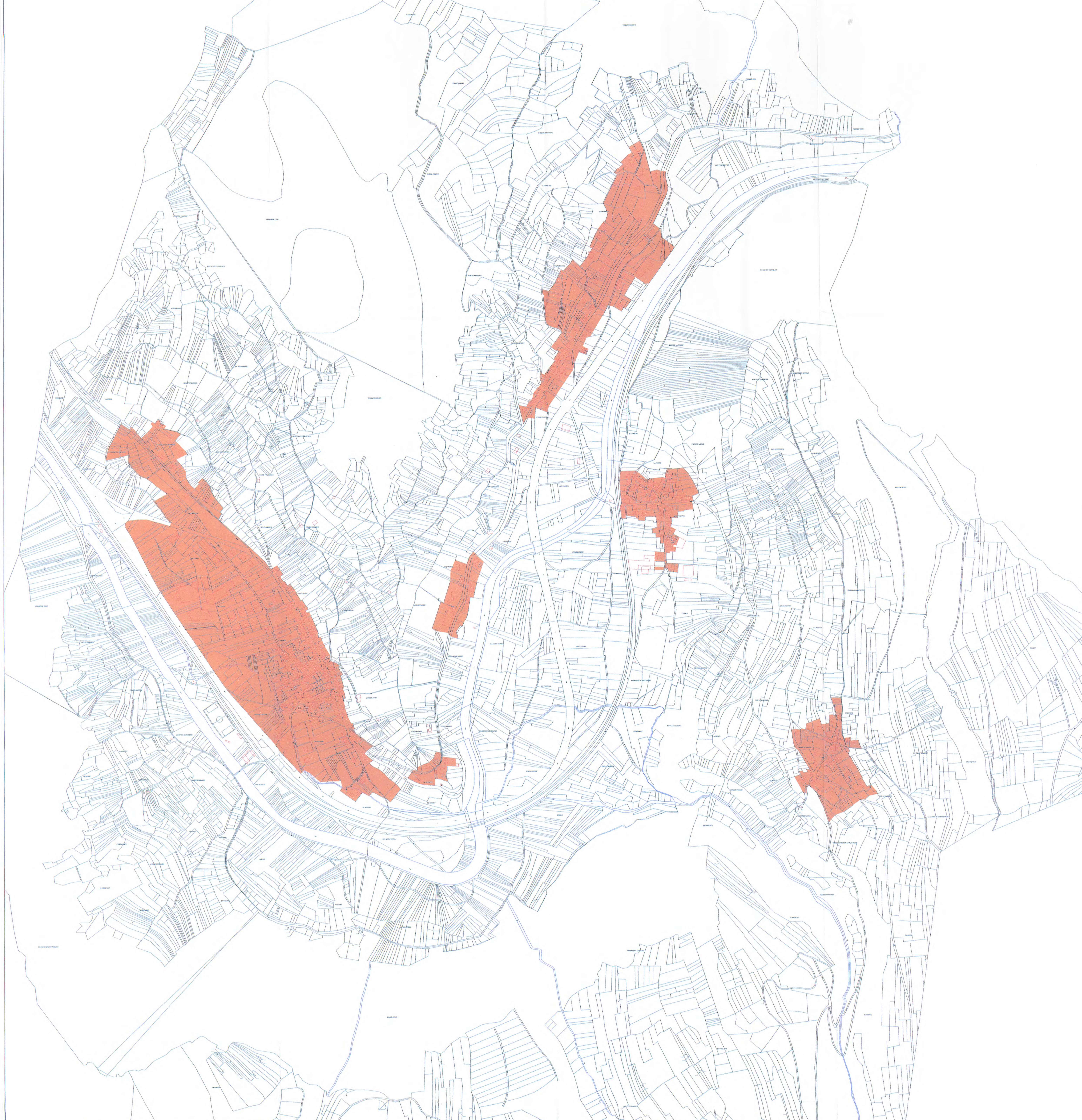


Annexes



Annexe 1 :

Zonage d'assainissement des eaux usées



Commune de Torcieu

Carte de zonage d'assainissement

Légende :

- Assainissement non collectif**
- Zone en assainissement non collectif
- Assainissement collectif :**
- Zone en assainissement collectif

IMPORTANT :

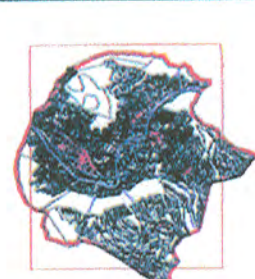
Le zonage d'assainissement ne définit que des modalités d'assainissement et non des règles d'urbanisme.

Echelle : 1 / 4 000

Schéma d'assemblage

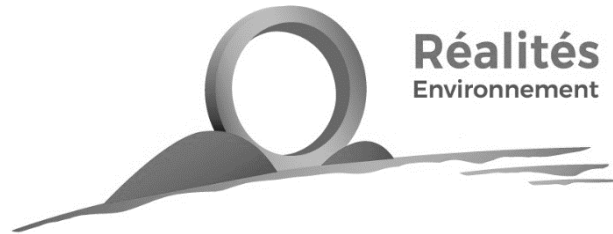


Réalisation :
Date : 03/12/2007
Effectué par : Sarah VAURILLE
Vérifié par : Philippe PARENTÉ



Version : 1.0

Dossier V 04392 LY






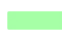
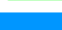

Annexe 2 :

Synthèse cartographique des enjeux environnementaux

Légende

Patrimoine naturel

-  Natura 2000 - Site ZPS
-  Natura 2000 - Site SIC

-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II
-  Cours d'eau (inventaire DDT)
-  Zones humides

Mise à jour des zonages d'assainissement

Bureau d'études :



Carte de localisation des principaux enjeux environnementaux



0 0.2 0.4 0.6 0.8 1 km

MASSIFS OCCIDENTAUX DU BUGEY

L'Albarine

L'Albarine

L'Albarine

La Câlaine

L'Albarine GORGES DE L'ALBARINE ET CLUSE DES HOPITAUX

Pelouses sèches de Torcieu

Rochers de la Falconnière, rivières de la Câlaine

L'Albarine

L'Albarine

Bras du Moulin

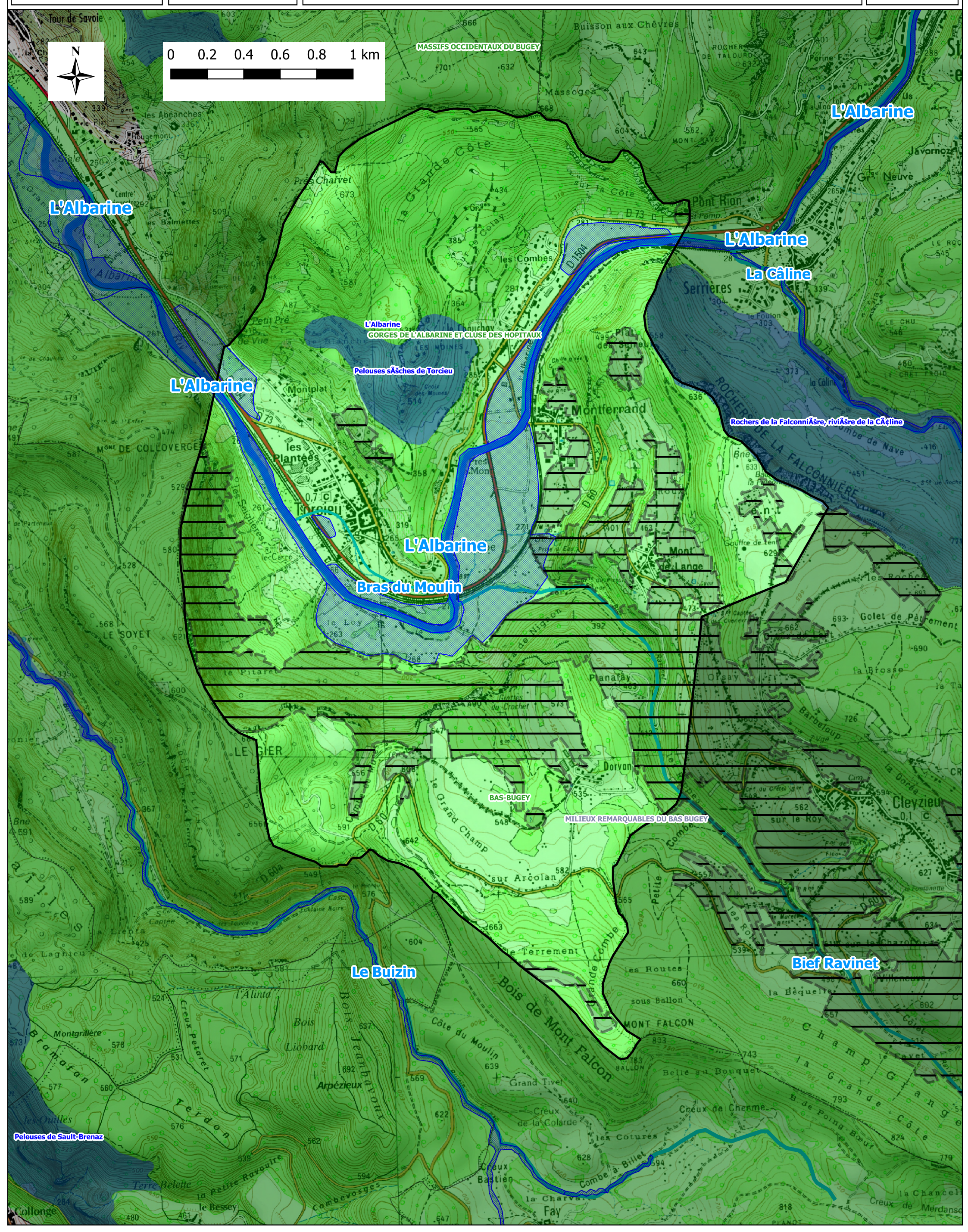
BAS-BUGEY

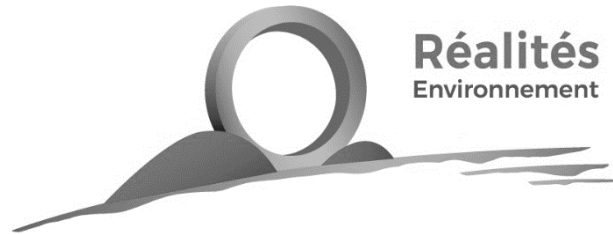
MILIEUX REMARQUABLES DU BAS-BUGEY

Le Buizin

Bief Ravinet

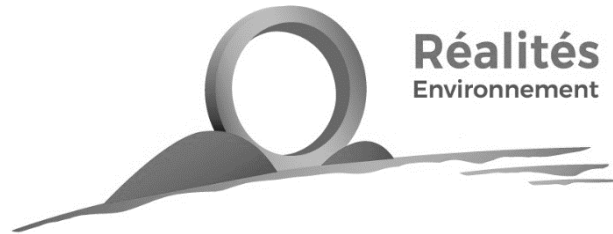
Pelouses de Sault-Brenaz





Annexe 3 : Liste des entreprises

Nom de l'établissement	Adresse	Activité
01 PRO 01 PRO	12 CHEMIN EN PAILLARD	Commerce de gros
AIR REGULATION SYSTEM A.R.S.	LA ROCHE BLANCHE	Industrie
ALLANDRIEU ANDRE ETIENNE	RUE DU MOULIN	Exploitation agricole et services associés
ANJOS INJECTION PLASTIQUE	LD EN TAPON	Industrie
ANJOS PRODUCTION	ROCHE BLANCHE	Industrie
ANJOS VENTILATION	ROCHE BLANCHE	Industrie
APTER -APPLICATIONS TERTIAIRE	CHEMIN DES VEPRES	Industrie
ASSOCIATION SPORTIVE	MME TRISCHETTI M-C	Culture et loisirs
BARBET LOUIS	181 RUE DU QUARTIER D'EN BAS - MONTFERRAND	Enseignement, formation
BARBET PIERRE JEAN	MONTFERRAND	Exploitation agricole et services associés
BELKACEMI KAINOU DALILA	62 RUE DU QUARTIER D'EN HAUT	Ingénierie
BEREZIAT SERGE	LIEU DIT LA GUICHARDE	Garage et services associés
BERGERET JEAN-LUC	36 PLACE DE L'EGLISE	Energie, eau, déchets
BERNARD FLORE MYRIAM LE LION D'OR	CHEMIN DES PLANTEES	Exploitation agricole et services associés
BERNEZET FLAVIEN FLAWOODWORKING	213 ROUTE DE CLEYZIEU	Industrie
BOIS ET MOI 26 BM26	7 IMPASSE DES VIGNES - HAMEAU LE CHAUCHAY	Artisan
BOIS ET MOI 38 BM38	7 IMPASSE DES VIGNES - HAMEAU LE CHAUCHAY	Artisan
BOIS ET MOI 69 BOIS ET MOI 69 BOIS ET MOI 69	LE CHAUCHAY - LES COMBES	Artisan
BOIS ET MOI AGORA AGENCEMENTS	CHEMIN DES COMBES - LE CHAUCHAY	Artisan
BURRIAL HERVE PIERRE	429 ROUTE DES ACACIAS - LIEU-DIT LE CHAUCHAY	Services
CHEVALIER DAVID PAUL	15 IMPASSE DE LA FAYE - MONTFERRAND	Artisan
CLEATP	339 GRANDE RUE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
COMBET BRIAN	106 GRANDE RUE	Energie, eau, déchets
COMMEINHES ELISE ELISE'HOME ELISE'HOME	106 GRANDE RUE	Services
COMMUNE DE TORCIEU ASSAINISSEMENT	19 GRD RUE - MAIRIE	Energie, eau, déchets
COMMUNE DE TORCIEU CANTINE-GARDERIE-TAP	19 GRANDE RUE - MAIRIE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
COMMUNE DE TORCIEU ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	GRANDE RUE	Enseignement, formation
CRUZ CHRISTIAN	PLACE DE L'EGLISE	Artisan
CTRE COM ACTION SOCIALE CCAS	MAIRIE	Services
DE VANGELI AMANDINE	13 LOTISSEMENT LE CLOS DU MAS MACON	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
DE VANGELI NICOLAS	156 GRANDE RUE	Artisan
DELLE VEDOVE TUTIN SARAH	133 RUE DU QUARTIER D'EN BAS - HAMEAU DE MONTFERRAND	Services
DUCHENE ANTHONY JEREMY	ROUTE DES BALMETTES	Garage et services associés
EXPOSITO VINCENT	60 CHEMIN DES VEPRES	Multimédia
FERRIER FREDERIQUE	PLACE DE L'EGLISE	Culture et loisirs
FLG TRANSPORT	LE CHAUCHAY	Transport et services associés
FLM	LE CHAUCHAY	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
GAEC DE DORVAN	82 RUE DU PROMOTAIRE - HAMEAU DE DORVAN	Exploitation agricole et services associés
GANDOU AUREORE	160 GRANDE RUE	Energie, eau, déchets
GARAGE BOLLEY	LES FONTANETTES	Garage et services associés
GONCALVES LAURENT DANIEL	89 LOTISSEMENT ROCHE BLANCHE	Enseignement, formation
GOYET GOYET SEBASTIEN	439 GRANDE RUE	Energie, eau, déchets
GOYET JEAN-BAPTISTE	153 CHEMIN DU PONT	Energie, eau, déchets
JACQUEMET MYRIAM	GDE RUE	Exploitation agricole et services associés
JEAN FERNAND PIERRE	LD LE CHAUCHAY	Artisan
LABBAYE FREDERIC ALAIN NOVAPRAXIS	43 ROUTE DE CLEYZIEU	Enseignement, formation
L'ATELIER BOIS ET MOI	771 CHEMIN DES VEPRES	Industrie
MACONNERIE CHATELLE CHATELLE MICHEL JEAN	LE CHAUCHAY	Artisan
MAHO SERGE	-	Exploitation agricole et services associés
MARTINS-LOPES KARINE KARINE COIFF'	MONT DE L'ANGE	Services
MENOISERIE COOPRIE COOPRIE PATRICK JOSEPH MENOISERIE COOPRIE	62 ROUTE DE LA DOUA - HAMEAU DE CHAUCHAY	Artisan
MEUNIER SERGE SMTRANSAC	COUR FIOLETTE	Commerce de gros
MONTAGE D'EQUIPEMENTS AERAUOLIQUES PAR ABREVIATION M.E.A.	EN TAPON - LIEU DIT	Industrie
MOURIER CORALIE CO'LORELLE	65 RUE DU QUARTIER D'EN HAUT - MONTFERRAND	Services
NIGHT ANIMATION EVENTS NIGHT ANIMATION EVENTS	365 GRANDE RUE	Culture et loisirs
OROFINO STEPHANE EMILE OROFINO	208 LA GUICHARDE	Ingénierie
PARDO ATIENZA FREDERIC	CHE DE LA BOETE - LE CHAUCHAY	Enseignement, formation
PARTENA PLAST	EN TAPON - TORCIEU	Industrie
PERDRIX GERALD SERGE	LE CHAUCHAY	Exploitation agricole et services associés
PETITGRAIN	GRANDE RUE - MAIRIE DE TORCIEU	Culture et loisirs
POLISSAGE INDUSTRIEL DU BUGEY	LA GUICHARDE	Industrie
QUINSON COCHAUD FRANCOISE	MONT DE L'ANGE	Divers
RICHARD CALARD ELISABETH PASCALE EC EVENTS	365 GRANDE RUE	Culture et loisirs
RUIZ BERNARD ALAIN	LE CHAUCHAY	Services
SOURD JEAN-MARC MECA AGRI 01	MONT DE L'ANGE	Industrie
STAJSZCZYK MICKAEL KX SERVICES	339 GRANDE RUE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SV	9 GRANDE RUE	Commerce agroalimentaire
TAVERNIER JULES CYRIL TAVERNIER CHARPENTE	360 GRANDE RUE	Artisan
THUVENY ALEXIS YVES AJT CONSTRUCTION	30 RUE DU FAUBOURG	Artisan
TOURNERIE PERNET	CHE DU PRE DENIS	Industrie



Annexe 4 : **PPRN de Torcieu**



Plan de Prévention des Risques

"Inondations et mouvements de terrains"

Commune de Torcieu

Carte des aléas "inondations, crues torrentielles, remontées de nappe, ruissellement pluvial péri-urbain glissements de terrains"

VU pour avis et avis donné le 08 DEC 2006
 Mis à l'enquête publique du 29 mai 2006 au 30 juin 2006
 Approuvé le 08 DEC 2006

Prescrit le 3 mars 2004
 Mis à l'enquête publique du 29 mai 2006 au 30 juin 2006

échelle : 1/5 000
 référence :
 date :

Service Ingénierie Environnement
 Cellule Environnement et Paysage
 29 RUE BOURGAYER
 BP 410
 01912 NOURIS EN PRESSE CEDEX

Légende :

1. Aléas "crues torrentielles" de l'Albarine

T3

T2

T1

● 243.05 Côte de la crue centennale

2. Aléas "crues des ruisseaux"

Aléa fort :

Fond de vallon inondable

Axe de drainage du bassin versant

3. Aléas "remontées de nappe"

Remontée(s) de nappe possible(s)

4. Informations générales

Lit mineur de l'Albarine

Sens d'écoulement des ruisseaux et des axes drainant leur bassin versant


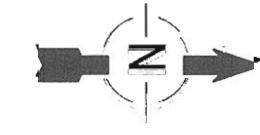
5. Aléas "mouvements de terrains"

EbG3

EbG2

EbG1

Eb: écoulement, chute de blocs
G: glissement





Plan de Prévention des Risques "Inondations et mouvements de terrains"

Commune de Torcieu

Carte des enjeux

Vu pour venir annexé à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 08 DEC. 2006



Prescrit le : 3 mars 2004
Mis à l'enquête publique
du : 29 mai 2006
au : 30 juin 2006
Approuvé le : 08 DEC. 2006


échelle : 1/5 000

référence

date :

Légende :

- Espace urbanisé
- Espace urbanisable
- Zone d'activité actuelle et future
- zones d'expansion des crues de l'Albarine, à conserver.
- Lit mineur des cours d'eau
- Equipements importants :
 - 1: Mairie
 - 2: Terrain de sport
- Maison isolée
- Axe de communication important





Plan de Prévention des Risques

"Inondations et mouvements de terrains"

Commune de Torcieu

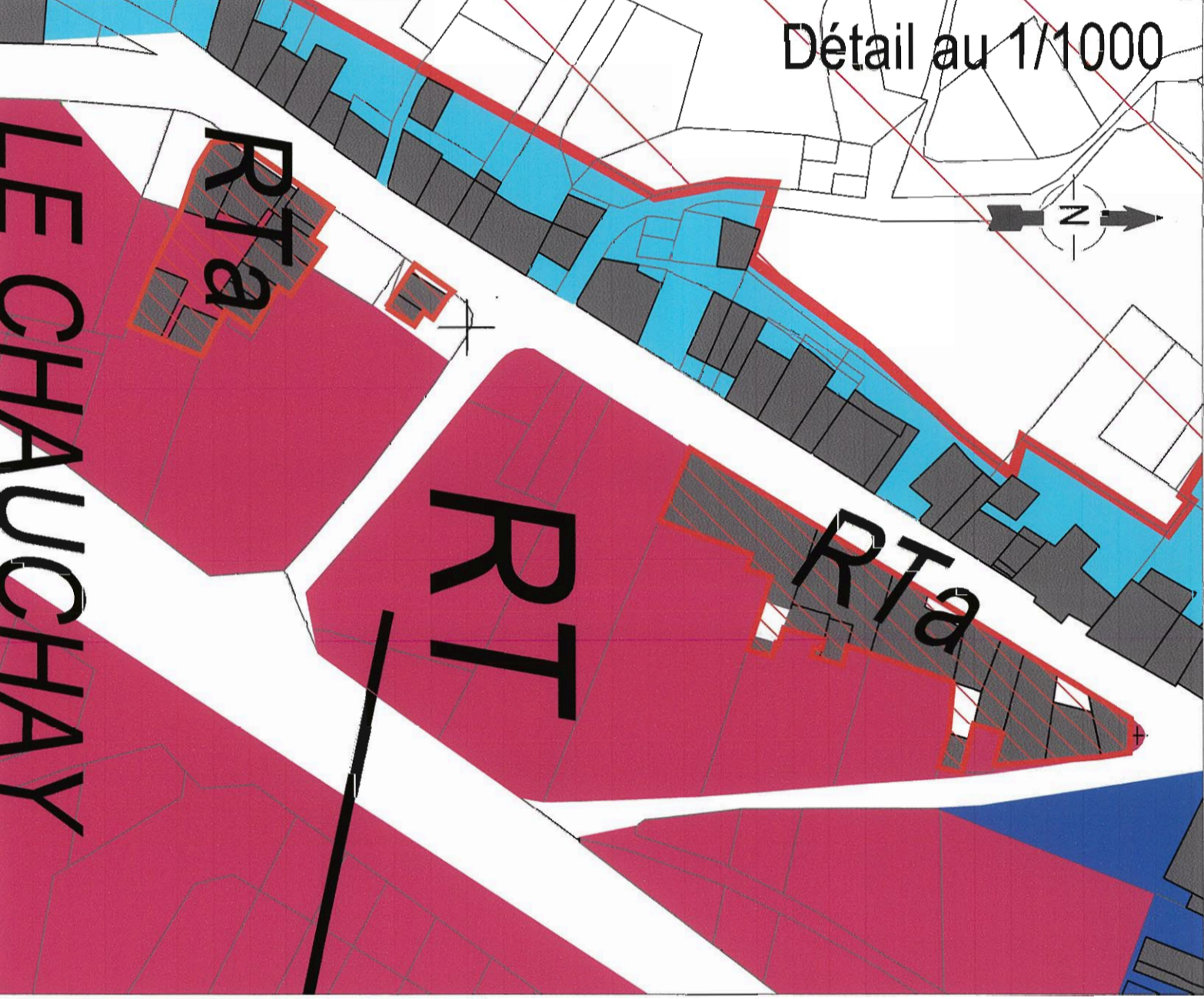
Plan de zonage

VU pour rester associé à notre activité de ce jour,
 Bourg-en-Bresse, le 02 DEC. 2006

Prescrit le : 3 mars 2004
 Mis à l'enquête publique du : 29 mai 2006 au : 30 juin 2006
 Approuvé le : 08 DEC. 2006

échelle : 1/5 000
 référence
 date :

Détail au 1/1000



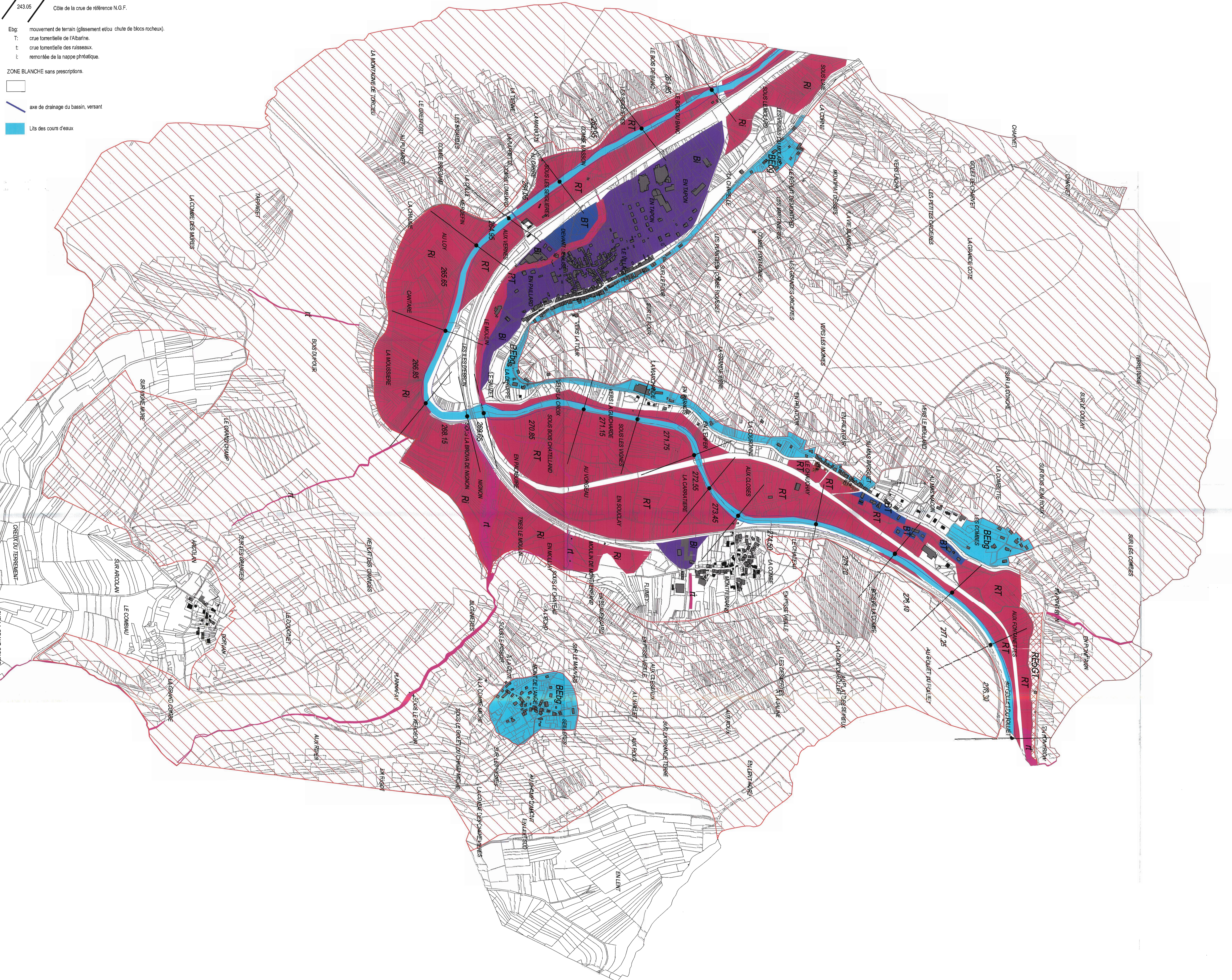
Légende :

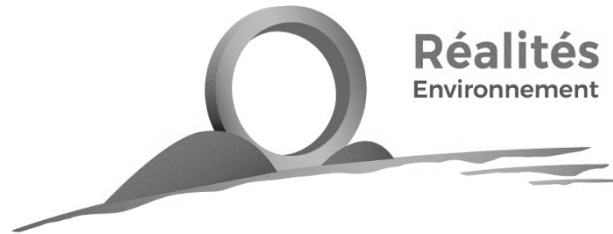
- ZONE ROUGE non constructible.**
- RT, Ri
 - RTa
 - Ri
 - REBG
 - REBGT
- ZONE BLEUE constructible sous prescriptions ou recommandations.**
- BT
 - Bi
 - BEbg

243.05 Côte de la crue de référence N.G.F.

- ZONE BLANCHE sans prescriptions.**
- Ebg: mouvement de terrain (glissement et/ou chute de blocs rocheux).
 - T: crue torrentielle de l'Abarine.
 - t: crue torrentielle des ruisseaux.
 - i: remontée de la nappe phréatique.

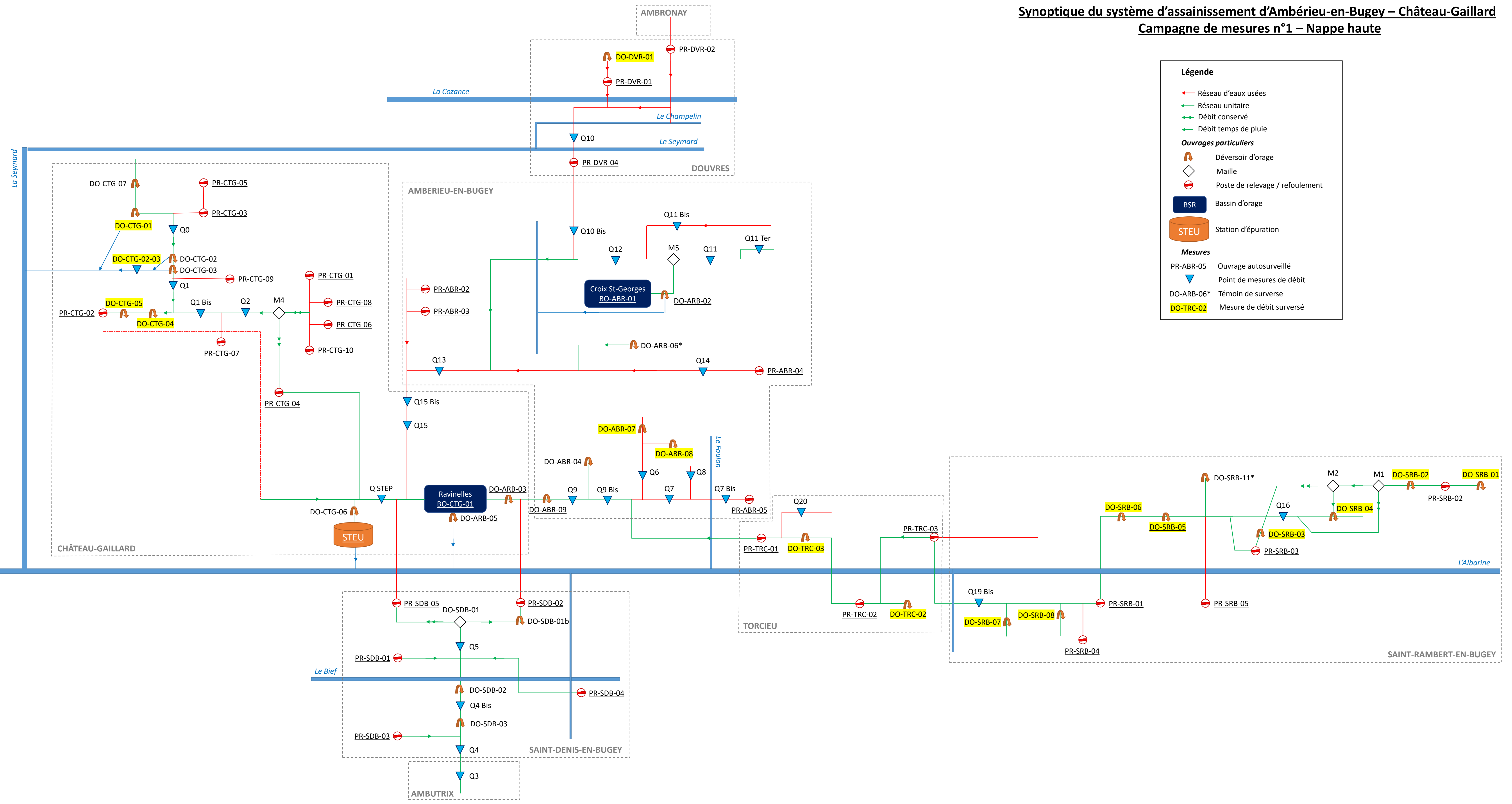
- ave de drainage du bassin, versant
- Lits des cours d'eau





Annexe 5 : **Synoptique du système d'assainissement**

Synoptique du système d'assainissement d'Ambérieu-en-Bugey – Château-Gaillard
Campagne de mesures n°1 – Nappe haute



Légende

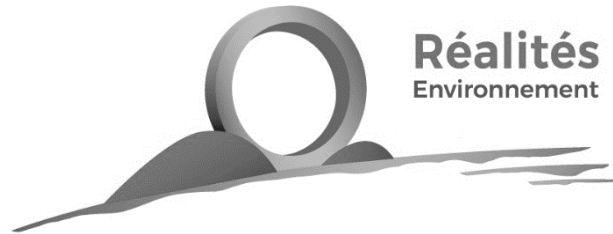
- Réseau d'eaux usées
- Réseau unitaire
- Débit conservé
- Débit temps de pluie

Ouvrages particuliers

- 👉 Déversoir d'orage
- ◊ Maille
- ⊘ Poste de relevage / refoulement
- BSR Bassin d'orage
- STEU Station d'épuration

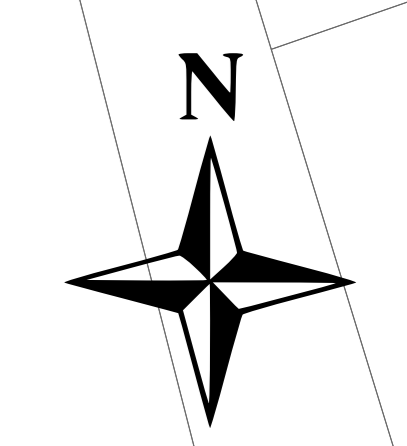
Mesures

- PR-ABR-05 Ouvrage autosurveillé
- ▽ Point de mesures de débit
- DO-ARB-06* Témoin de surverse
- DO-TRC-02 Mesure de débit surversé



Annexe 6 :

Plan des réseaux – Système Mont de l'Ange



Maitre d'ouvrage :

Légende

Ouvrages

- STEU
- Déversoir d'orage
- Regard de visite eaux usées

Réseaux

- Réseau de collecte ou de transport eaux usées

Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey
18 rue René Pacheud
01500 Ambérieu-en-Bugey
Tel : 04 78 35 07 16

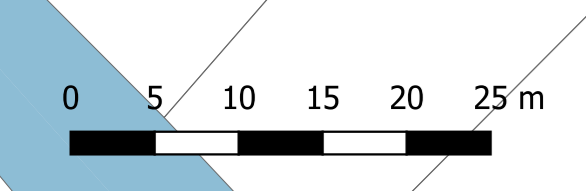
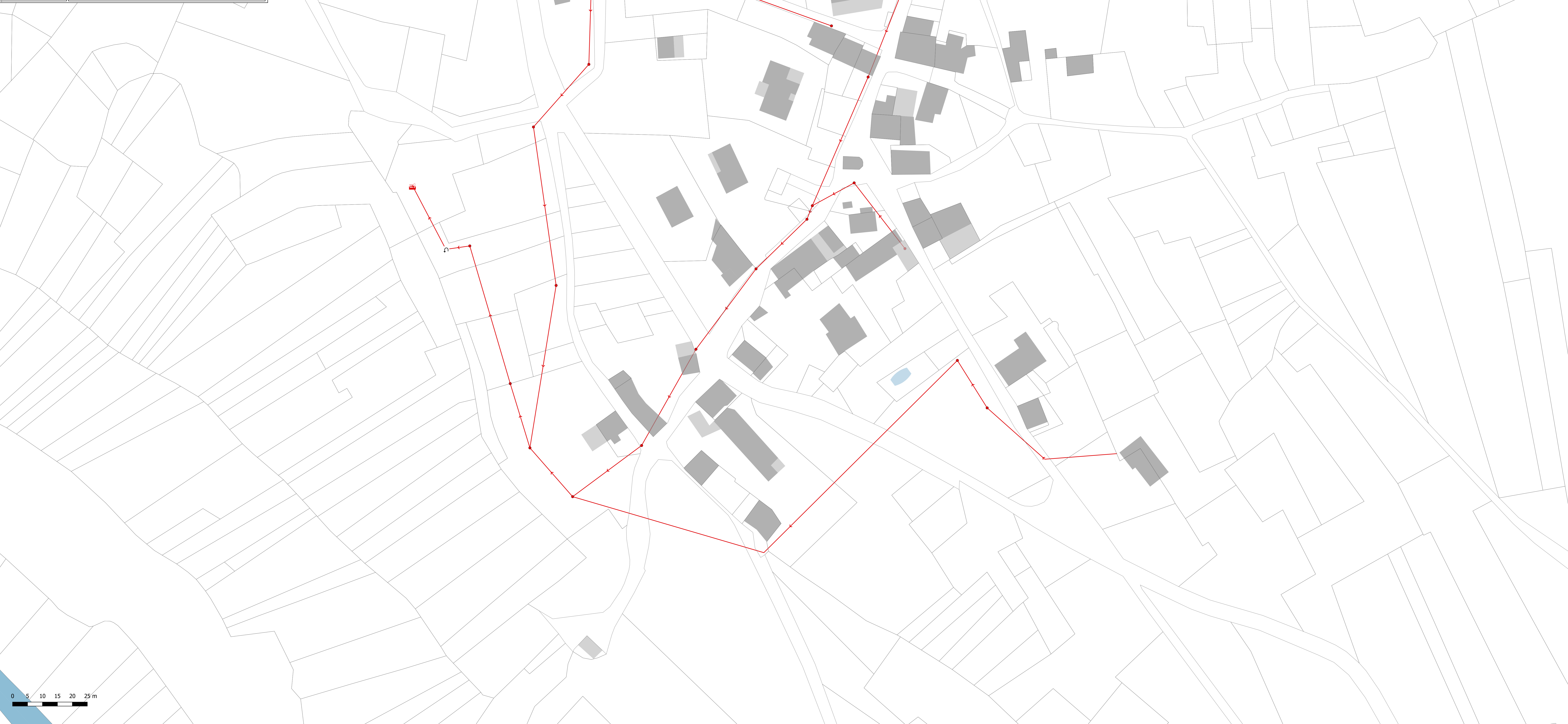
Bureau d'Etudes :

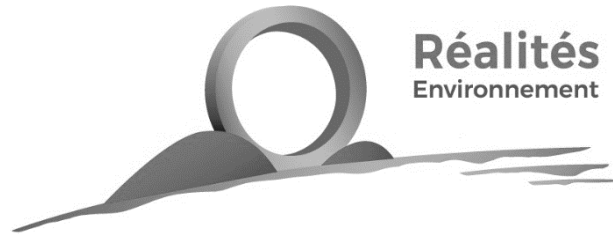
REALITES
Environnement

165, Allée du Buis
61000 TROUVES
Tel : 04 78 28 48 02

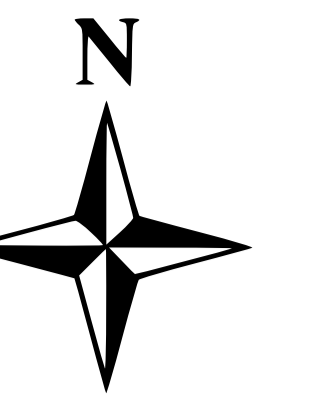
Suivi de dossier :

- Numéro : 2406003
- Phase : 1
- Version : 1
- Date : Mars 2025
- Echelle : 1:450
- Réalisateur : C.L.C.
- Responsable projet : MANN





Annexe 7 : **Plan de localisation des ANC**



Mise à jour des zonages des eaux usées et des eaux pluviales de
la commune de Torcieu

Plan de la localisation des installations ANC

Maitre d'ouvrage :



Commune de Torcieu
19 Grande Rue
01230 Torcieu
Tel : 04 74 36 38 14

Bureau d'études :



Réalités Environnement
165, Allée du Bassin
69100 TOULOUSE
Tel : 04 78 28 46 82


Suivi de dossier :

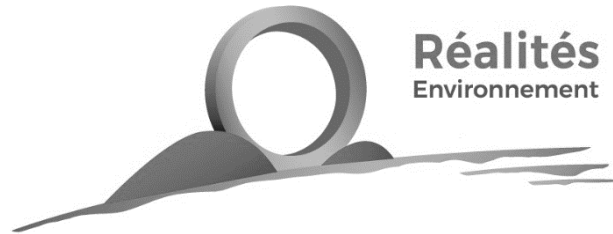
Numéro : 2406003
Phase : 1
Version : 1
Date : Mai 2025
Echelle : 1:5000
Réalisation : CLG
Responsable projet : MAV

Légende

Conformités des installations ANC

- ★ Conforme
- ★ En cours de réalisation des travaux
- ★ Inconnu
- ★ Non conforme
- ★ Non conforme avec risques





Annexe 8 : Fiches descriptifs des filières ANC

Assainissement Non Collectif Tertre

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.**

Conditions générales :

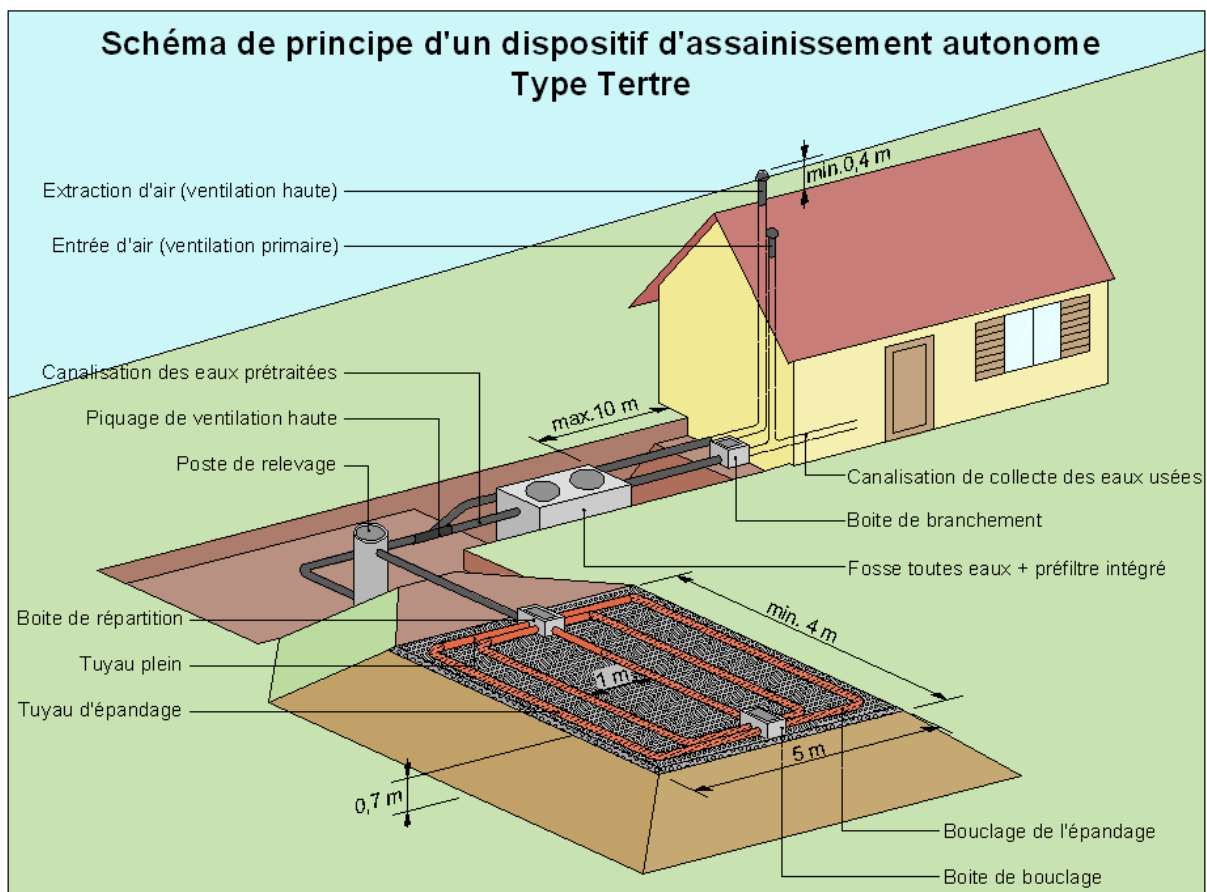
Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



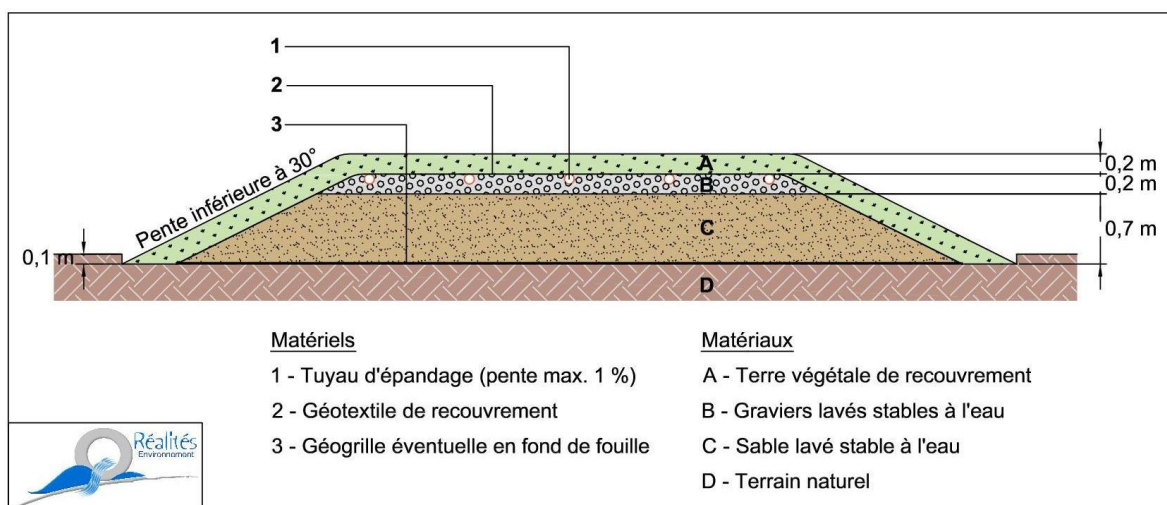
Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m ²
Pièce principale supplémentaire	+ 5 m ² par P.P.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution du filtre** : le sol est décapé de manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif

Filtre à sable vertical drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

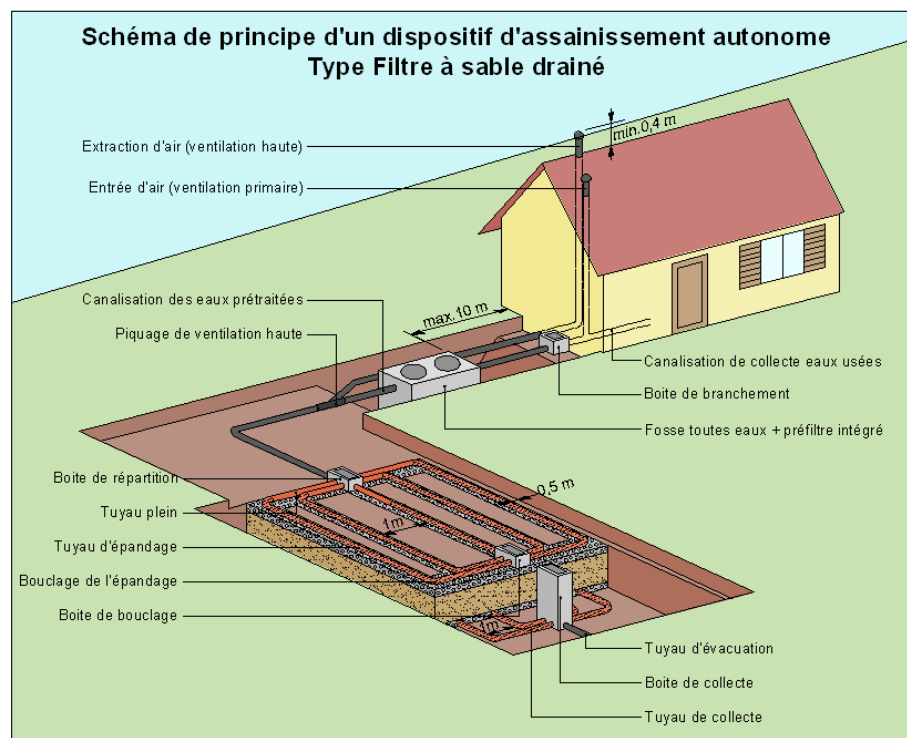
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

Schéma de principe :



Dimensionnement :

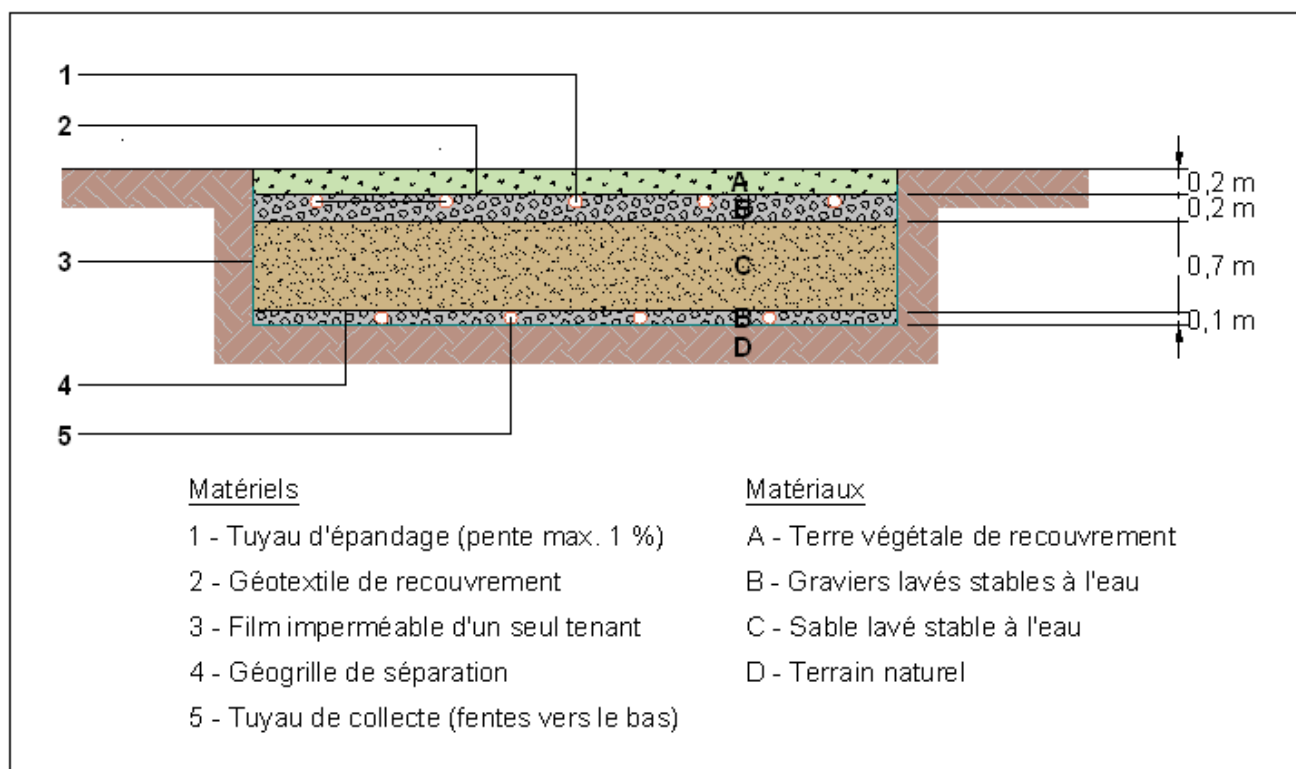
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif

Filtere à sable vertical non drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

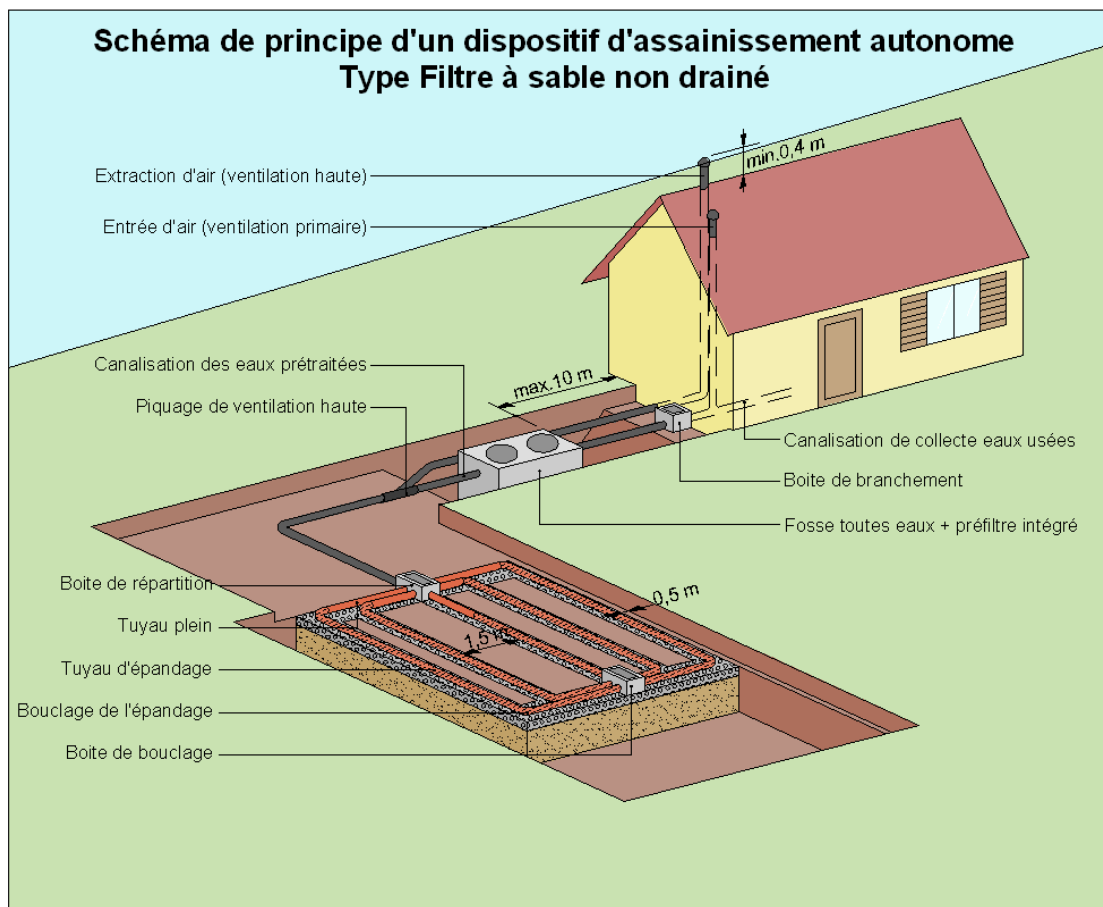
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 110 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol perméable ou peu perméable (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

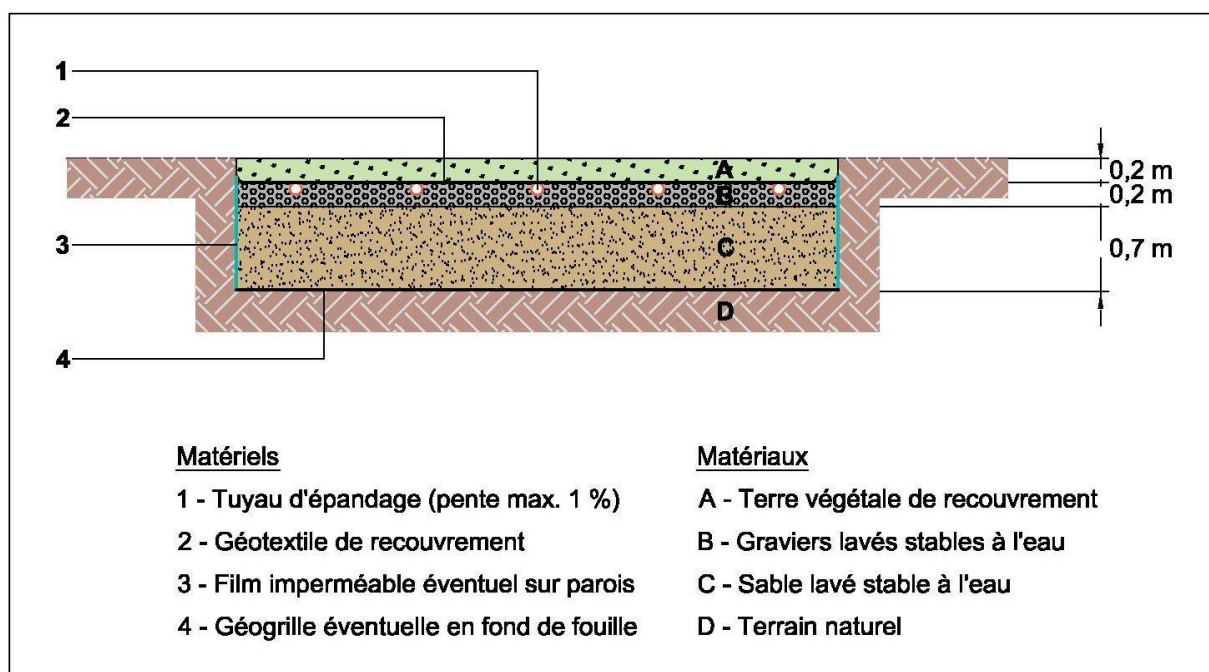
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,1 m minimum à 1,60 m.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux d'épandage sont déposés sur le gravier, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est de 1m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale.
Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Assainissement Non Collectif

Lit filtrant à flux vertical à massif zéolite

5 pièces principales max.

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 5 000 l minimum pour 5 pièces principales. Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de zéolite de type chabasite au sein d'une coque étanche.
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement ;
- la superficie disponible n'est pas suffisante pour la mise en œuvre d'un traitement classique.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 65 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h) ou perméabilité en grand (perméabilité > 500 mm/h).

Dimensionnement :

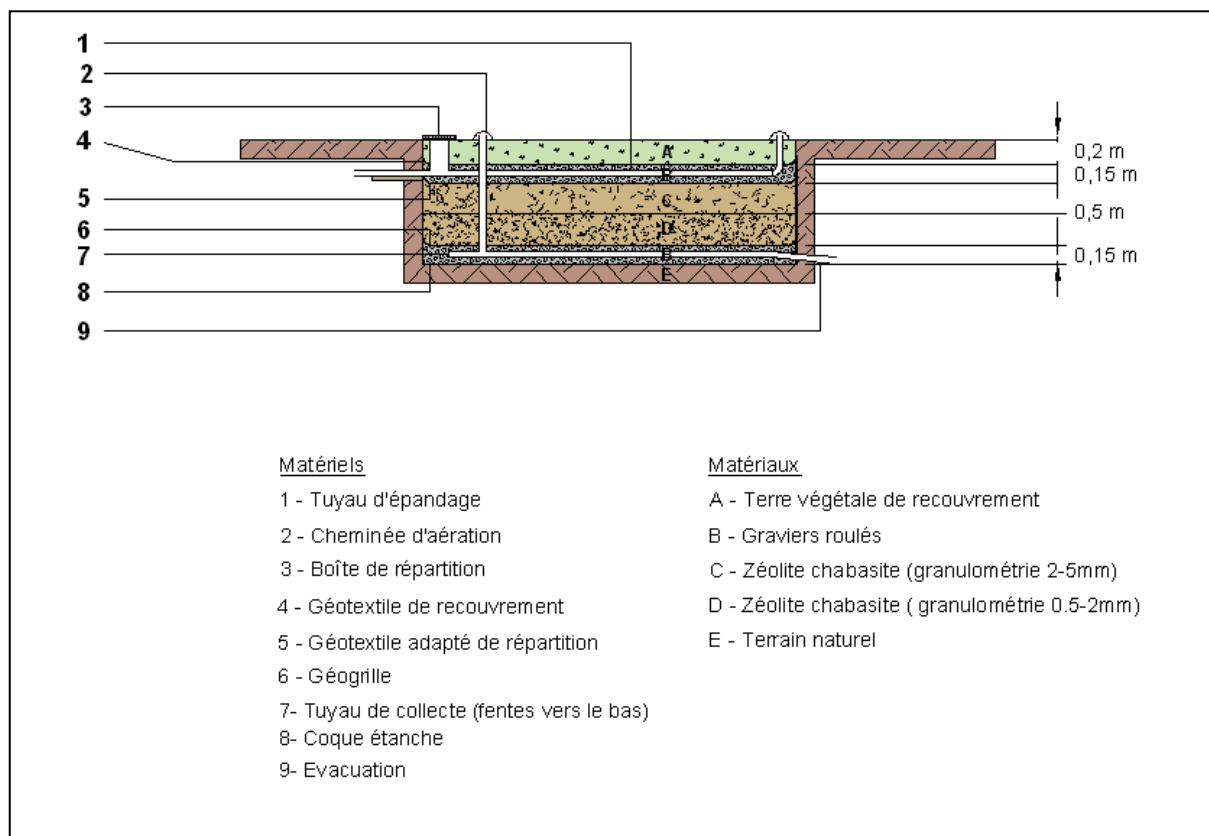
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations jusqu'à 5 pièces principales	5 m ²

En alimentation gravitaire, le lit à massif zéolite a une largeur de 2 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,83 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition.
Le lit de sable est réglé à 0,73 m du fil d'eau d'entrée du filtre.
- **Lit filtrant** : est constitué d'un bac, au fond duquel repose le système de drainage sur 15 cm. Une géogrille permet d'éviter que les matériaux filtrants ne pénètrent dans le réseau de drainage. Un géodrain est placé sur cette géogrille assure un drainage rapide des eaux de surface et une ventilation du massif. Le matériau filtrant rempli ensuite la cuve sur une épaisseur de 40 cm. Au sommet du bac, se trouve le système d'épandage (15 cm) recouvert de gravier sur 5 cm.
- La filière doit être accessible par des regards de visite.
- La filière doit être ventilée.
- Le filtre est ensuite recouvert d'un géotextile.
- Le filtre peut être recouvert de terre sur maximum 20 cm.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires

- Arrêté du 7/09/2009
- Arrêté du 27/04/2012
- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Norme ACP 16-634-1 de septembre 2008

Assainissement Non Collectif Tranchées d'épandage

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

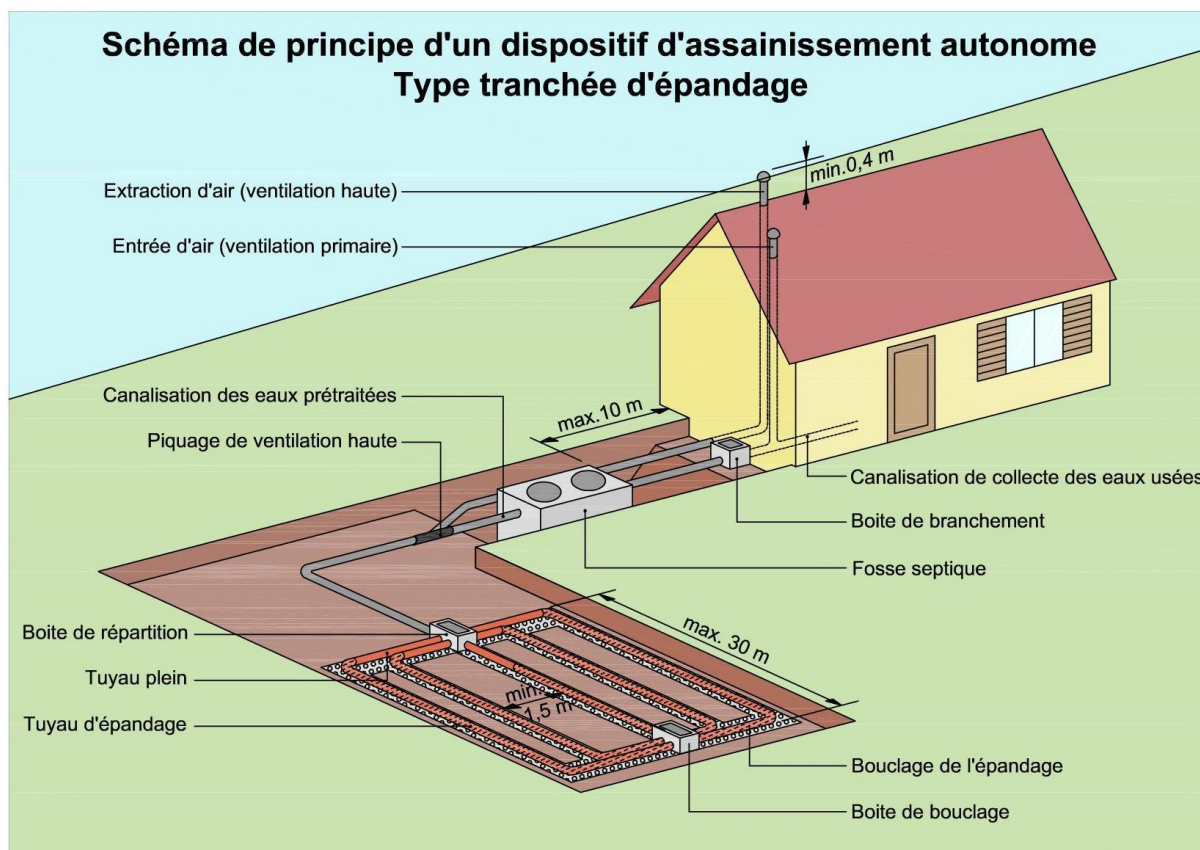
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

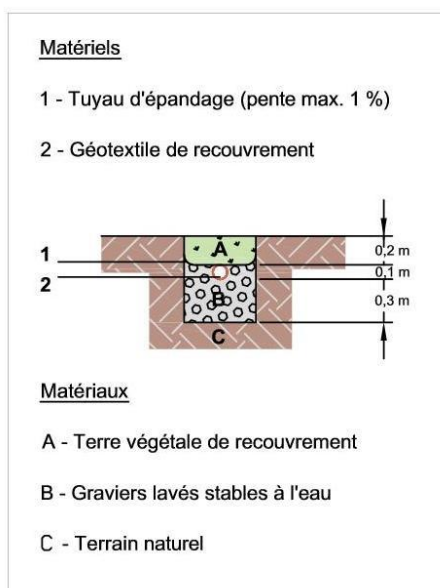
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales	> 15 à 30	80 m
Pièce principale supplémentaire	mm/h	16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 30 à 50	50 m
Pièce principale supplémentaire	mm/h	10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 50 mm/h	45 m
Pièce principale supplémentaire		6 m/pièces principales

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



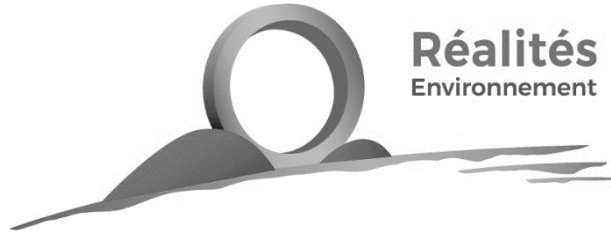
Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Annexe 9 :

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Maire d'ouvrage :

STEASA
Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu-en-Bugey
10 rue René Pichard
01500 Ambérieu-en-Bugey
Tel : 04 78 25 07 18

Bureau d'études :

REALITES
Réalités Environnement
105, Allée du Bois
01500 TORCIEU
Tel : 04 78 28 48 02

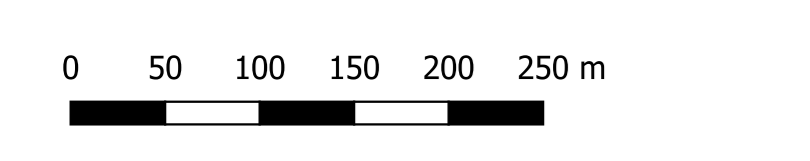

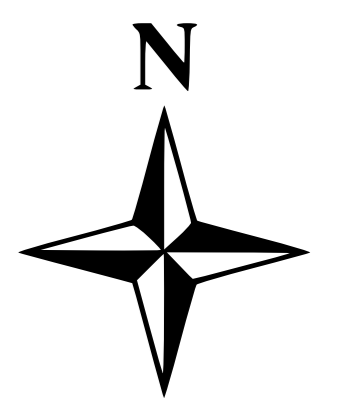
Suivi de dossier :

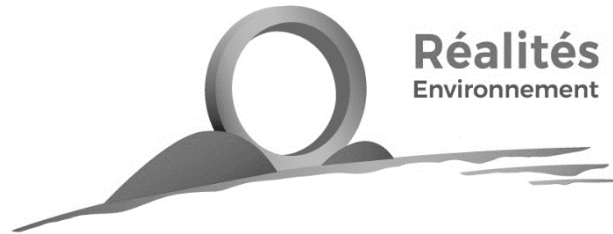
Numéro : 2406003
Phase : 1
Version : 1
Date : Mai 2025
Echelle : 1:6000
Réalisateur : C.L.S.
Responsable projet : M.A.W.

Légende

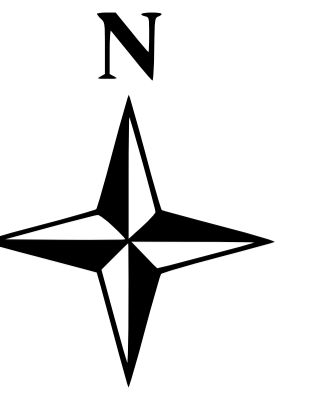
- Zone inondable (non constructible) du PPR de Torcieu
- Zonage EU 2025*
- Assainissement collectif
- Réseaux
 - Eaux usées (Refolement)
 - Eaux usées (Gravitaire)
 - Unitaire
- Urbanisation
 - OAP
- Ouvrages particuliers
 - Poste de relevage
 - Déversoir d'orage

*Les autres zones non-incluses dans le périmètre vert sont considérées en assainissement non-collectif.





Annexe 10 : Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales



Maitre d'ouvrage :



Mairie de Torcieu
19 Grande Rue
61259 Torcieu
Tel. : 04 78 28 28 14

Bureau d'études :



Realité Environnement
165, Allée du Buis
61000 Torcieu
Tel. : 04 78 28 46 92


Suivi de dossier :

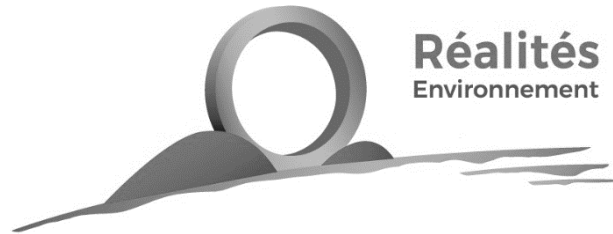
Numéro : 2406003
Phase : 1
Version : 1
Date : Mars 2025
Echelle : 1/5000
Réalisation : CLG
Responsable projet : MAW

Légende

Zonage_EP_2025

- Zone de prescription - Rouge
- Zone de prescription - Jaune
- Zone de prescription - Orange
- Zone de prescription - Vert
- Urbanisation à venir
- OAP





Annexe 11 : Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs



Département de l'Ain (01)

Commune de Torcieu

Zonage des eaux pluviales

**Synthèse des
prescriptions de gestion
des eaux pluviales**

Commune de Torcieu

Synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales



Principe général

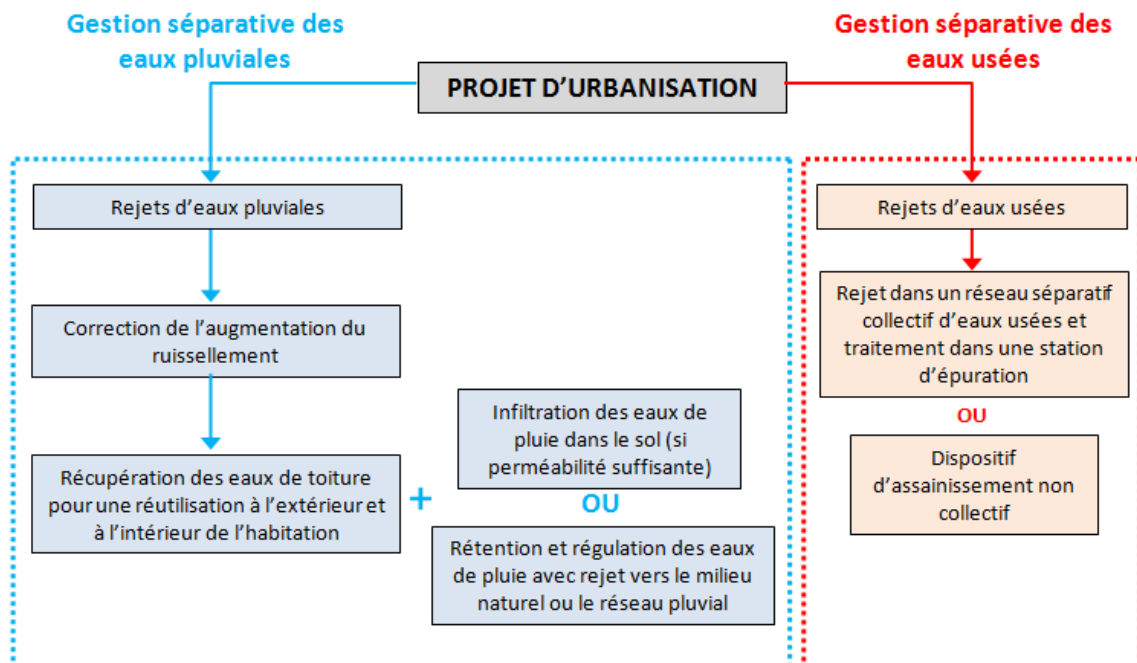
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (communes), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement. En effet, au travers de leur projet d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondation, érosion) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où les cours d'eau et nappes phréatiques constituent les milieux récepteurs de toutes les eaux pluviales.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.





Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire pour les projets de construction nouvelle.

DEFINITIONS :

Les eaux pluviales : Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, ...) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

La récupération : Elle consiste à la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

La rétention : Un ouvrage de rétention permet au cours d'un évènement pluvieux le stockage temporaire d'un important volume d'eau, afin de la restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (30 mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

L'infiltration : Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

Bassin-versant : il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

• Les communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins,

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (Cf. Art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (Cf. Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Cf. Art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'Article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.



REGLES DE GESTION

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, la rétention des eaux pluviales. Sont concernées, les constructions nouvelles.

- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- **Infiltration**

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une **pluie de période de retour 20 ans sans dysfonctionnement**. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel). Une **étude de sol et de dimensionnement d'ouvrage est demandée pour les opérations d'ensemble** (superficie construite > ou = à 500 m²) et en cas de rejet dans un réseau unitaire.

Des exemples d'ouvrages d'infiltrations sont présentés dans les pages suivantes. Il est recommandé de privilégier les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

La récupération des eaux pluviales n'est pas obligatoire mais fortement recommandé dans l'ensemble des projets (individuel ou collectif).

- **Rétention**

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

Projet individuel Superficie construite ≤ 300 m ²	Opération d'ensemble Superficie construite > ou = 300 m ²
0,3 m³/10m² de surface de toiture projetée de construction avec un débit de fuite de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 20 mm) Etude technique de sol fortement recommandé	Etude technique de sol obligatoire Dimensionnement pluie 30 ans Débit de fuite de 5 l/s/ha , avec un minimum de 2 l/s.

Des abaques sont présentés en fin de document pour aider au dimensionnement des ouvrages de rétention des opérations d'ensemble.

- **Rejet** (si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible)

Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif (ou, sans autre solution, dans un réseau unitaire). En tant que maître d'ouvrage de ses réseaux, la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.



Fossé



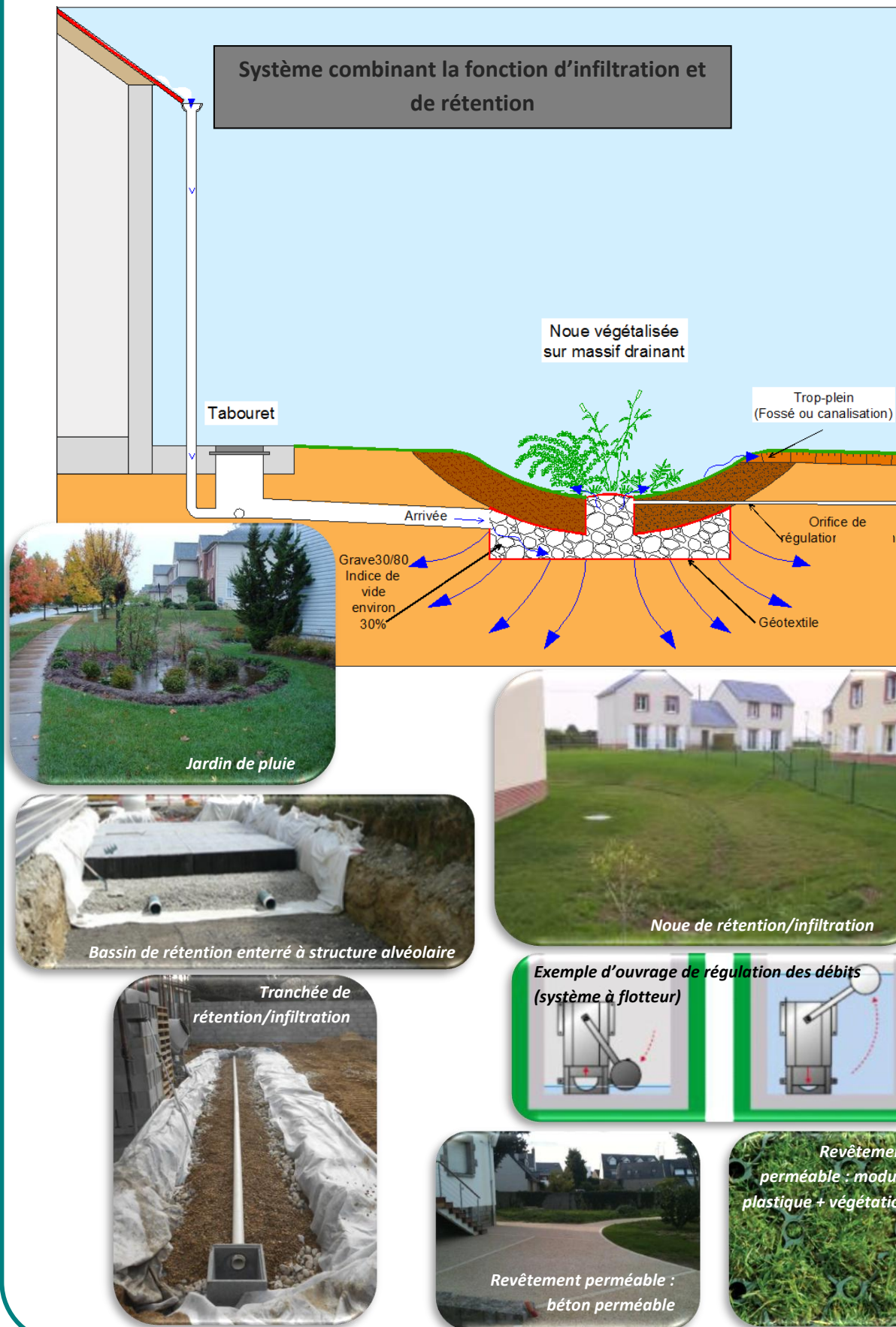
Cours d'eau



Réseau pluvial



EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL

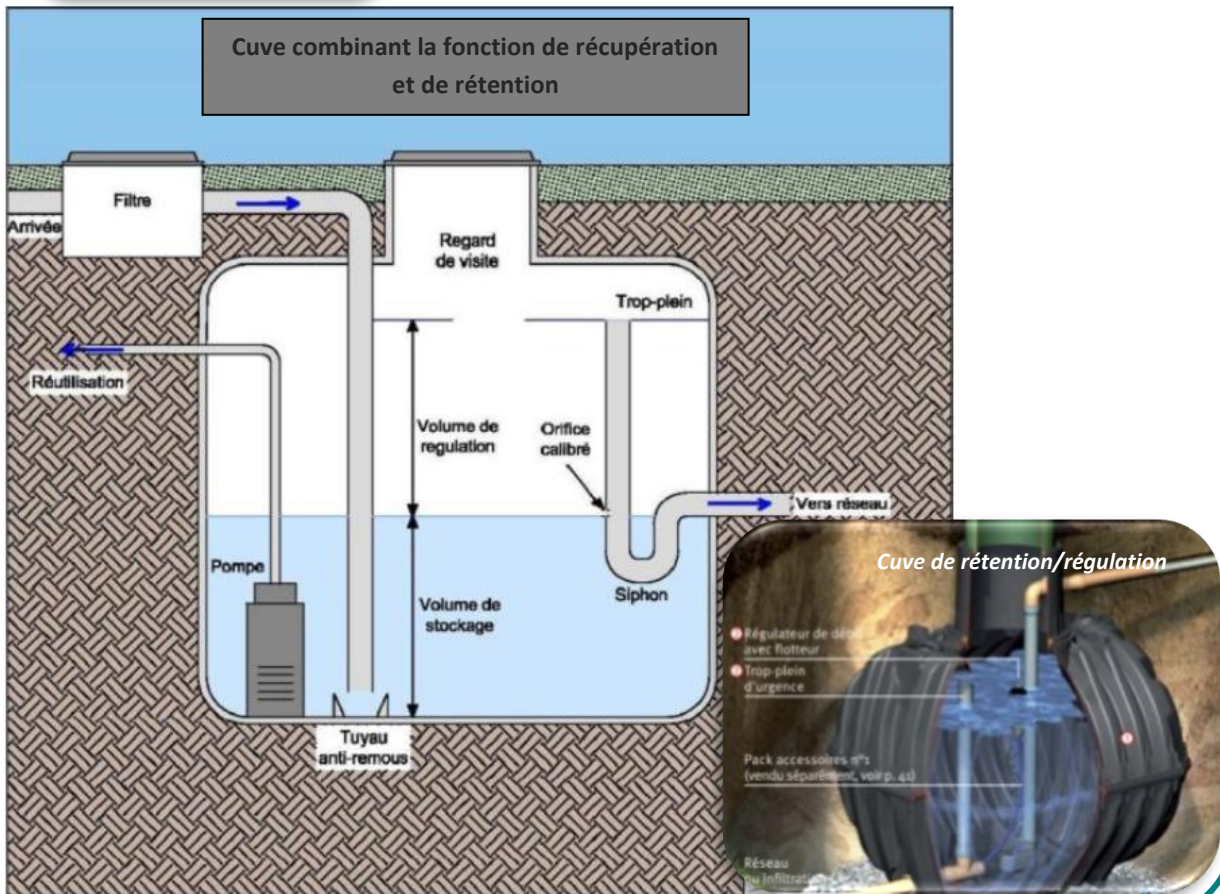
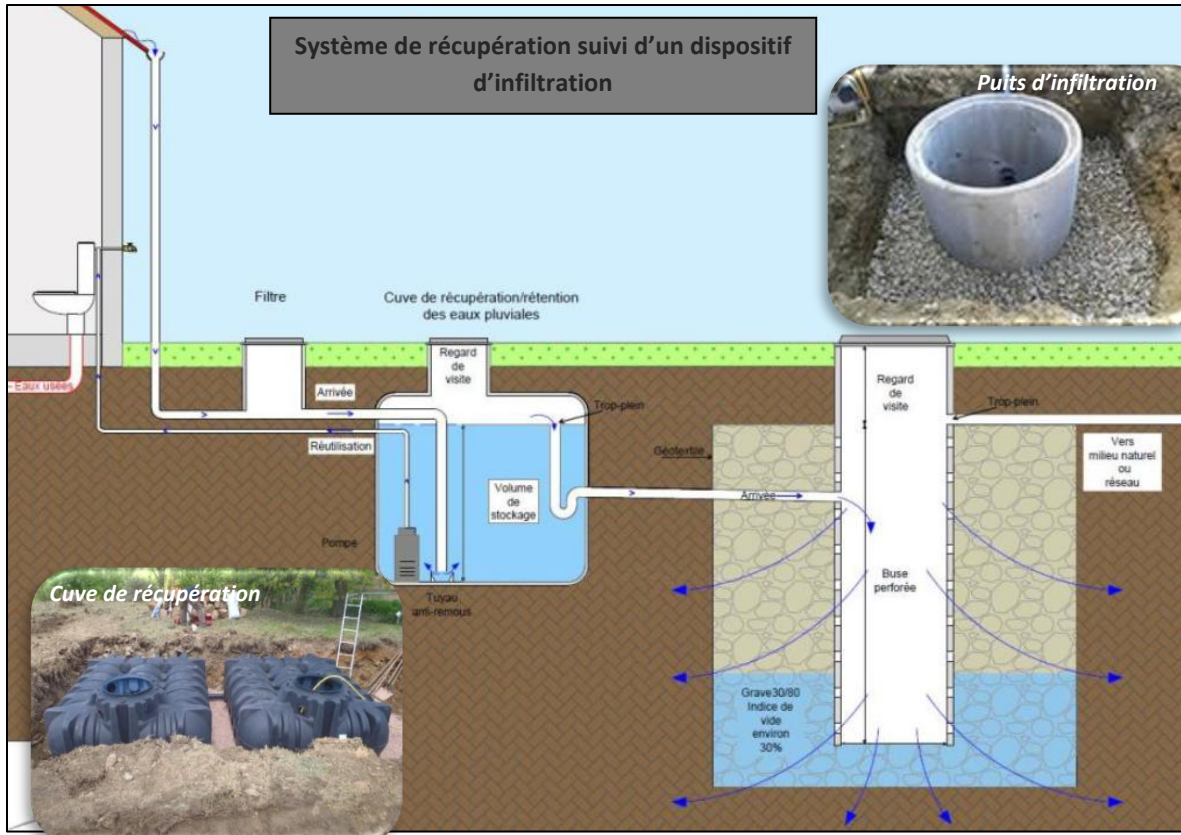


Commune de Torcieu

Synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales



EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales

Les bassins paysagers à ciel ouvert



Les noues de collecte et rétention/infiltration



Bassin de rétention enterré en génie civil



*Bassin de rétention enterré type SAUL
(modules alvéolaires)*



Les dispositifs de régulation des eaux pluviales

Système à flotteur



Vortex



Système de cloison avec orifice



Les revêtements perméables

Éléments béton

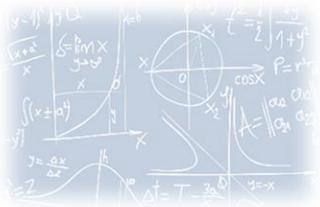


Béton drainant



Éléments plastiques + graviers



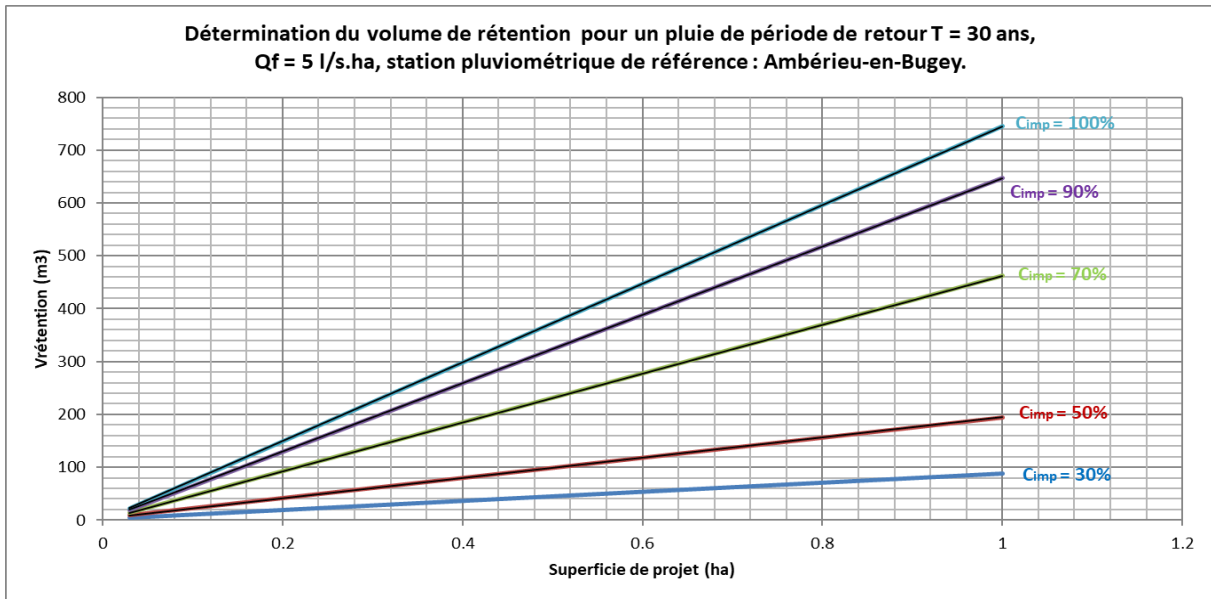


ABAQUES

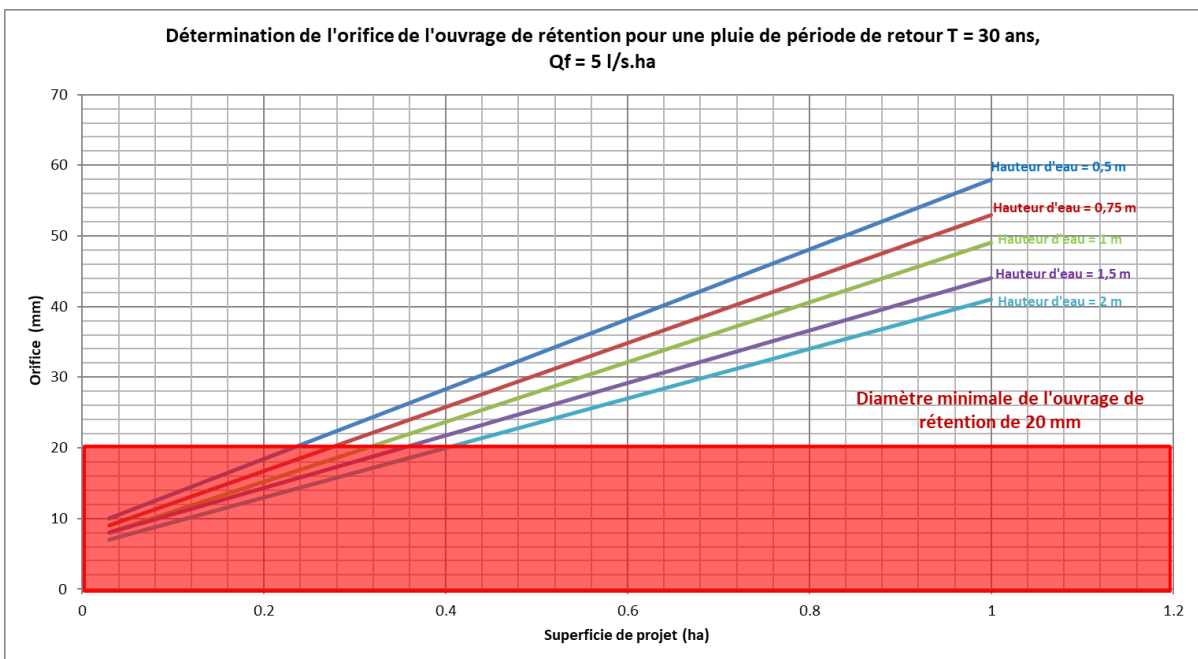
outils pour les opérations d'ensemble

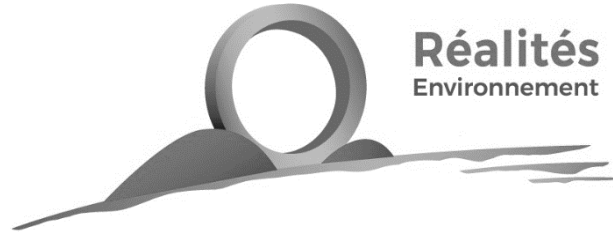
L'abaque ci-dessous permet de déterminer le volume de rétention nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies*.

*Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée $H(t, T)$ pour une période de retour donnée (T), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.



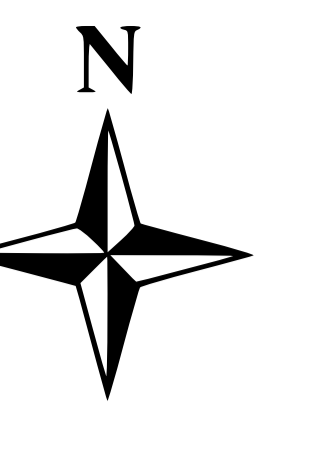
L'abaque ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice nécessaire à partir de la surface de projet concerné (Projet et Bassin versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.






Annexe 12 : Carte des contraintes du territoire

Carte des contraintes du territoire




Maître d'ouvrage :



Commune de Torcieu
19 Grande Rue
01220 Torcieu
Tel. : 04 78 28 28 14

Bureau d'études :



Réalités Environnement
85, Allée du Bief
01000 PÉCHOUX
Tel. : 04 78 28 46 62

Numéro de dossier : 2406003
Phase : 1
Versions : 1
Date : Février 2025
Echelle : 1:5500
Réalisation : CLG
Responsable projet : MAM

Légende

Hydrologie

- Zones humides
- Cours d'eau

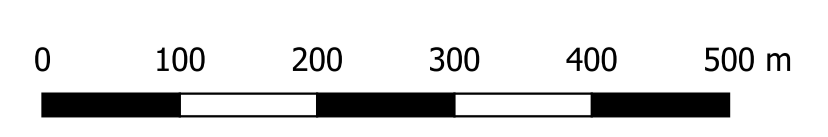
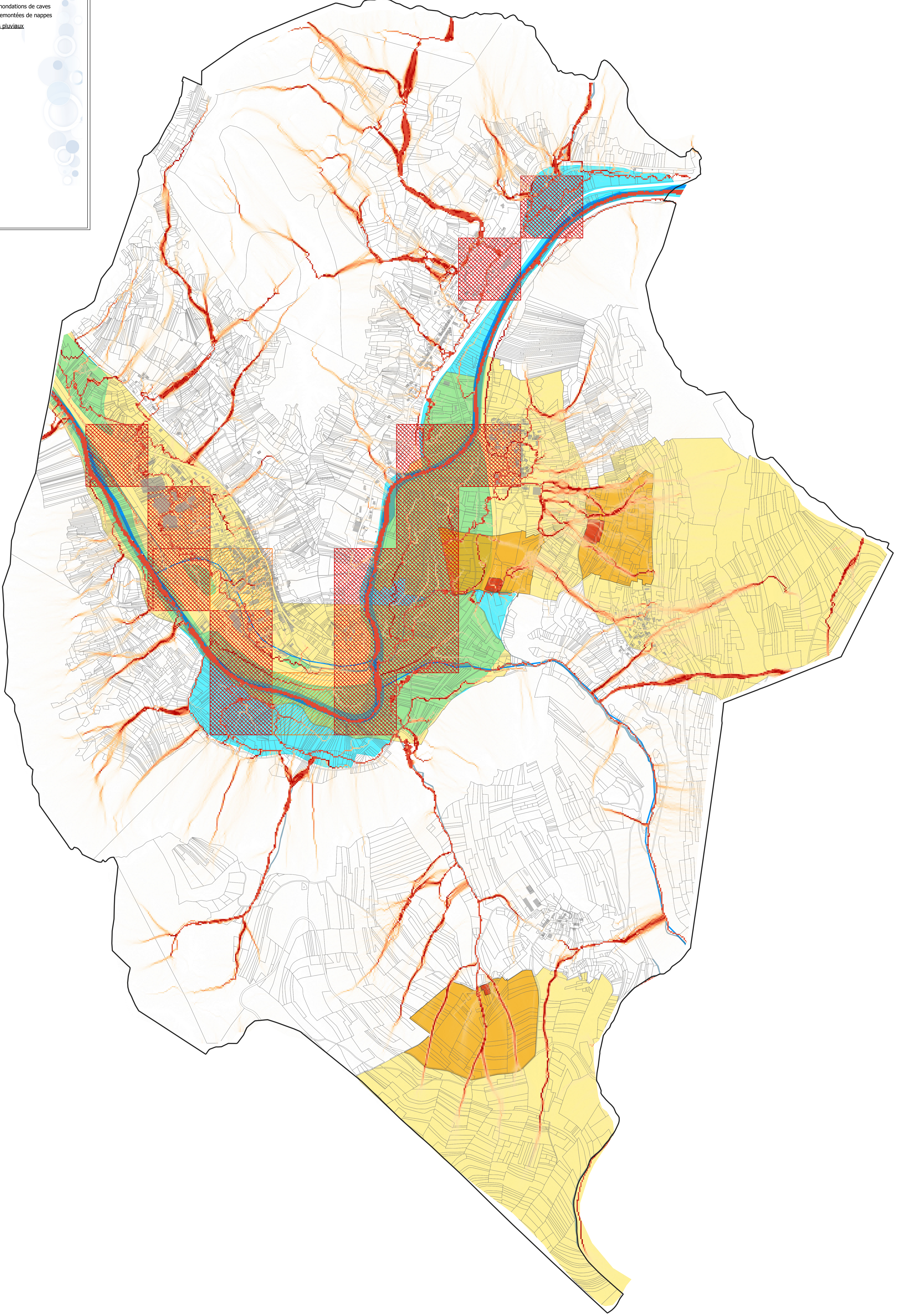
Remontées de nappes

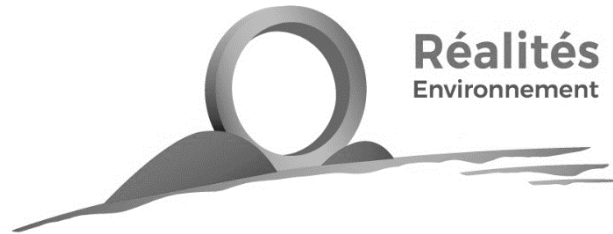
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves
- Zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes

Zones de concentration des écoulements pluviaux

Importante

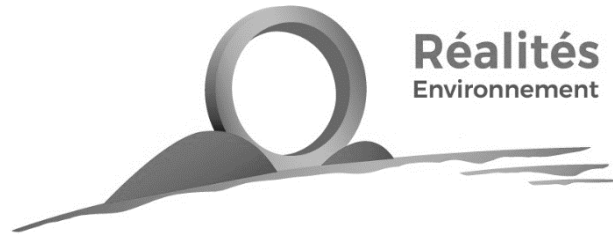
Faible





Annexe 13 :

Délibérations des conseils communautaires



Annexe 14 : **Avis Autorité Environnementale**



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de
Torcieu (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3898

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 5 août 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3898, présentée le 5 juin 2025 par le syndicat des eaux de la région d'Ambérieu, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Torcieu (01) compte 722 habitants en 2022 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA¹) qui la classe au sein des « autres communes » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a pour objet d'identifier :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, comprenant notamment :

- neuf zones humides, un arrêté de protection de biotope (APB), une zone Natura 2000, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff type II ;
- quatre périmètres de protection de captage (PPC) pour l'alimentation en eau potable, dont trois pour des forages situés sur la commune et un pour le puits de l'Albarine situé à Ambérieu-en-Bugey ;
- un plan de prévention des risques (PPR) « inondations de l'Albarine et de ces affluents, mouvements de terrain » ;

Considérant en matière d'assainissement collectif (AC) :

- la révision concomitante du ZAEU à celle du plan local d'urbanisme (PLU)², les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU étant prévues pour être raccordées à l'AC ;
- les modifications du zonage relatives à :
 - des secteurs en AC dans le ZAEU en vigueur qui sont reclassés en ANC, en raison du coût des travaux, de l'absence d'intersection d'un périmètre de captage ou de leur reclassement en zone N du PLU ;
 - des secteurs en ANC dans le ZAEU en vigueur qui sont reclassés en AC, car ils sont à proximité des réseaux d'AC et qu'ils sont en périmètre de protection de captage d'eau potable (les travaux nécessaires étant effectués sous voirie) ;
- la nature majoritairement unitaire (61 %) du réseau, dont des extensions sont prévues pour des secteurs classés en AC dans le ZAEU en vigueur et maintenus en AC dans le projet de révision ;
- l'élaboration en cours d'un schéma directeur d'assainissement à l'échelle d'Ambérieu et son agglomération (dont Torcieu) afin de diagnostiquer l'état des réseaux et les travaux à mettre en œuvre ;
- le raccordement de la commune (hormis le hameau du Mont de l'Ange) à la station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale³ « [Ambérieu-en-Bugey – Château-Gaillard](#) », d'une capacité nominale de 37 291 équivalents-habitants (EH) ; en 2023, cette station est conforme en équipement et non-conforme en performance, et présente une charge en entrée de 38 776 EH, en raison notamment d'une surcharge hydraulique, les études pour son renouvellement étant en cours ;
- le raccordement du hameau du Mont de l'Ange à sa propre Steu (« [Mont de l'Ange](#) »), d'une capacité nominale de 80 équivalents-habitants (EH) ; en 2023, cette station est conforme en équipement et en performance, et présente une charge en entrée de 39 EH ;

Considérant en matière d'assainissement non-collectif (ANC) :

- la présence sur la commune de 61 installations d'ANC dont 43 % sont conformes à la réglementation et 46 % non pas été contrôlées ;

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022.

2 L'Autorité environnementale a été saisie, le 7 mai 2025, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

3 Cette station traite les effluents des communes d'Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Ambronay (hameaux), Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey et Torcieu.

- l'imposition à tout projet de réhabilitation d'installation existante ou de construction de nouvelle installation d'ANC de faire l'objet d'une étude de sols et de tenir compte des règles du PPR et des PPC ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu (01), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3898, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Torcieu (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de
Torcieu (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3900

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 5 août 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3900, présentée le 5 juin 2025 par la commune de Torcieu (01), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Torcieu (01) compte 722 habitants en 2022 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain » (BUCOPA¹) qui la classe au sein des « autres communes » ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) a pour objet d'identifier :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, comprenant notamment :

- neuf zones humides, un arrêté de protection de biotope (APB), une zone Natura 2000, trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff type II ;
- quatre périmètres de protection de captage (PPC) pour l'alimentation en eau potable, dont trois pour des forages situés sur la commune et un pour le puits de l'Albarine situé à Ambérieu-en-Bugey ;
- un plan de prévention des risques (PPR) « inondations de l'Albarine et de ces affluents, mouvements de terrain » ;

Considérant l'existence d'un réseau d'eaux pluviales uniquement sur quatre secteurs de la commune² et l'absence de dysfonctionnements connus sur ce réseau ;

Considérant l'absence de schéma directeur d'assainissement relatif aux eaux pluviales ;

Considérant l'élaboration concomitante du ZAEP à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)³, le dossier indiquant pour les deux secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU, les caractéristiques du projet, les « contraintes » hydrauliques et environnementales, ainsi que les modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant la définition par le dossier du principe général de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe et la réglementation spécifique à certains secteurs⁴ (zones inondables, remontée de nappe, mouvements de terrain, périmètre de captage d'eau potable), la recommandation de réaliser une étude de sols pour définir la perméabilité du terrain et la conception de l'ouvrage d'infiltration, et en cas de difficultés de gestion par infiltration, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel, le rejet vers le réseau d'eaux pluviales constituant une solution de dernier recours qui peut être refusée par la collectivité en cas d'alternatives existantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Torcieu (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

1 La dernière modification de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2022-ARA-AUPP-1164](#) du 19 août 2022.

2 Grande Rue, chemin des Vêpres, rue du Ruisseau et chemin du Moulin.

3 L'Autorité environnementale a été saisie, le 9 avril 2025, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

4 Il s'agit notamment des zones où les prescriptions du PPR et des PPC s'appliquent.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Torcieu (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3900, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Torcieu (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).